

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Page 1 of/de 6

NCC FILE NO.
NO DE DOSSIER DE LA CCN:

NR51

<p>ADDRESS ENQUIRIES TO: ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À:</p> <p>Nathalie Rheault Agent principal aux contrats</p> <p>Téléphone : 613-239-5080 Courriel : nathalie.rheault@ncc-ccn.ca</p>	<p>INVITATION DATE/DATE DE L'APPEL D'OFFRES:</p> <p>Le 19 avril 2013</p>
<p>SEND PROPOSALS TO: ENVOYER LES PROPOSITIONS À:</p> <p style="text-align: center;">➔</p>	<p>BID CLOSING/CLÔTURE DE L'OFFRE:</p> <p>Le 29 mai 2013 à 15 h, heure Ottawa</p> <p>Commission de la capitale nationale Nathalie Rheault, Agent principale aux contrats Services de l'approvisionnement 40, rue Elgin / 3^{ième} étage Ottawa, Ontario K1P 1C7</p>

MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME AUTOMATISÉ DE GESTION DES STATIONNEMENTS

1. Les soumissionnaires sont invités à assister, à leur frais, à une rencontre technique **optionnelle** le 10 mai 2013 à 13 h 00 au 40 rue Elgin, Ottawa, Ontario pièce 702. Les fournisseurs intéressés doivent confirmer leur présence auprès de Nathalie Rheault, Agent principal aux contrats, au plus tard le 7 mai 2013. (vous référer à la section 15.1 des termes de référence pour les détails).
2. Présenter une proposition en sept (7) copies selon le projet ci-haut mentionné pour la Commission de la capitale nationale (ci-après appeler la "CCN") selon les Termes de référence ci-joint.
3. Toute demande de renseignements sur cette demande de proposition doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, Nathalie Rheault soit par téléphone au 613-239-5080, par télécopieur au 613-239-5007 ou par courriel à nathalie.rheault@ncc-ccn.ca, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux Entrepreneurs, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, l'Entrepreneur peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.
4. La proposition devrait inclure toute information pertinente décrite dans les Termes de référence et plus particulièrement décrite à la section 15.
5. Un contrat et une convention d'offre permanente sera octroyé suite à cette demande de proposition.
6. Une (1) copie de la proposition financière (Annexe E) doit être en dollars canadiens et doit être soumise comme indiqué dans la Demande de proposition, séparément dans une enveloppe scellée et non avec les autres documents faisant partie de la proposition.

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

7. L'adjudication du marché pour ce service se basera sur l'évaluation de proposition selon les critères établis à la section 15.5. On ouvrira seulement les enveloppes de proposition financière des soumissionnaires dont la proposition technique aura obtenu la note de passage.
8. Un compte rendu des propositions techniques des soumissionnaires sera fourni, si la demande en est faite au gestionnaire de projet de la CCN dont le nom figure dans la lettre d'avis de notification d'attribution du contact, dans les 15 jours suivant la réception de cet avis. Ce compte-rendu précisera les raisons pour lesquelles la soumission n'a pas répondu aux critères exigés.
9. La CCN ne s'engage pas à accepter nécessairement la plus basse ni aucune des soumissions. La CCN se réserve le droit de ne pas accepter la soumission la plus avantageuse au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la demande de soumission, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de soumission, dans sa forme originale ou en version modifiée. La CCN se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.
10. L'Entrepreneur convient que la présente offre et entente, les plans et devis, les instructions au soumissionnaire, les conditions générales, les exigences en matière de santé et de sécurité du travail, l'équité en matière d'emploi et les exigences relatives à la sécurité, et tous les Addenda doivent être et forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions ci-incluses.
11. L'Entrepreneur convient que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 120 jours à compter de la date et l'heure de réception des soumissions susmentionnées et que toute garantie jointe à la présente soumission, cette dernière ayant été acceptée par la CCN, devra être confisquée si l'Entrepreneur refuse le contrat.
12. **EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**
 - a. Puisque la Commission de la capitale nationale adhère à la politique sur la sécurité du gouvernement, L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucun de ses employés ni aucune autre personne dont il est responsable et ayant la charge d'exécuter les obligations de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat ne représente un risque pour la sécurité. À la demande de la CCN, l'Entrepreneur doit veiller à ce que de telles personnes se soumettent au processus de filtrage de sécurité de la CCN afin que celle-ci puisse obtenir l'évaluation de sécurité de ces personnes avant qu'elles n'accèdent aux sites inclus au Contrat.
 - b. Pour ce présent contrat, il a été déterminé que la CCN exigera au minimum le statut de Fiabilité. Une vérification du crédit peut-être effectuée lorsque les devoirs ou les tâches à accomplir la rendent nécessaire, ou s'il existe un casier judiciaire faisant état de ce type de délit.
 - c. L'entrepreneur identifiera un responsable qui servira d'intermédiaire entre le Service de sécurité de la CCN et l'entreprise afin de coordonner le processus de filtrage de sécurité.
 - d. La CCN traitera les cotes de sécurité dès que les personnes auront été identifiées.
13. La Commission de la capitale nationale est une société d'État fédérale assujettie à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), à la Taxe de vente harmonisé de l'Ontario (TVHO) ainsi qu'à la taxe de vente du Québec (TVQ). L'entrepreneur choisi devra inscrire de façon claire sur chaque demande de paiement le montant exact de la TPS et de la taxe provinciale dépendant où les services ou les biens sont livrés et

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

que la CCN aura à acquitter. Ce montant sera payé à l'entrepreneur et ce dernier sera tenu de verser à Revenu Canada et au gouvernement provincial la somme prévue en vertu de la loi.

14. Le formulaire « Fournisseur – Formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt » et l'Équité en matière d'emploi feront partie du contrat résultant de cette demande de proposition et doivent être remplis et retournés à la CCN avant qu'un contrat ne soit accordé à votre entreprise.
15. **Veillez signer, dater et inclure la page 4 de 6 de la demande de proposition avec votre proposition, confirmant ainsi avoir lu, compris et accepté les termes de cette demande de proposition, incluant les termes de référence, les conditions générales et tous les documents ci-joints à cela.**
16. **Pour être juste envers toutes les firmes et éviter tout malentendu, veuillez noter que nous n'accepterons aucune proposition après l'heure et la date susmentionnée.**
17. **Les propositions par télécopieur ou courrier électronique ne seront pas acceptées.**
18. Les soumissions seront rigoureusement tenues secrètes. Il n'y aura pas d'ouverture publique des soumissions de cette demande de propositions. Néanmoins, les fournisseurs sont priés de noter que la CCN en sa qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*. Les renseignements fournis par des tiers ne seront exemptés de la divulgation que si la totalité ou une partie des dossiers peuvent faire l'objet des exceptions prévues par la *Loi sur l'accès à l'information*.
19. Cette demande de propositions, ainsi que tout contrat qui en découlera, doivent être considérés, interprétés et régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales qui y sont indiquées comme étant applicables. Les rapports entre les parties doivent également se dérouler conformément à ces lois.
20. La CCN ne se verra pas dans l'obligation de rembourser ou de dédommager les auteurs de propositions, leurs sous-traitants ou fabricants pour les frais engagés pour produire une réponse à cette demande de propositions. Tous les exemplaires des propositions soumises en réponse à cette demande de propositions deviennent la propriété de la CCN et ne sont donc pas retournés à leur auteur.
21. L'entrepreneur choisi devra tenir la CCN indemne et à couvert de toute réclamation présentée à la CCN et de tout dommage, de tous les coûts et de toutes les dépenses qu'elle aura encourus par suite d'une quelconque action ou poursuite en contrefaçon engagée, intentée, entamée ou subie par une personne se trouvant sous la direction et le contrôle de l'entrepreneur pendant la durée du contrat résultant de cette demande de propositions, ou qu'une telle personne menace d'intenter ou d'entamer, ladite personne revendiquant un droit moral en vertu de la Loi sur le droit d'auteur. L'obligation d'indemniser la CCN en vertu de la présente disposition demeure en vigueur après l'expiration du contrat résultant de cette demande de propositions, et ce, pendant toute la durée du droit d'auteur accordé aux documents produits dans le cadre dudit contrat. Cette obligation d'indemniser la CCN relativement à la violation présumée de droits moraux vient s'ajouter aux autres obligations de l'entrepreneur de tenir indemne et à couvert, qui sont énoncées dans les termes de référence ci-joint.
22. Dans le cas des sites pour lesquels il est proposé d'installer un système de tarification avec barrières, la CCN prendra à sa charge une partie des travaux de préparation des sites. Les plans pour ces travaux sont disponibles pour consultation sur le site FTP de la CCN dossier NR51. Voici les informations requises afin de vous connecter comme « invité » sur notre site FTP afin de télécharger vos fichiers:

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

NCC FILE NO.
NO DE DOSSIER DE LA CCN:

NR51

- 1) Avec votre souris, cliquez avec le bouton de droite sur l'icone « Start » ou « Démarrer »
 - 2) Avec votre souris, cliquez avec le bouton de gauche sur l'item « Ouvrir » ou « Ouvrir avec Windows Explorer »
 - 3) Dans la barre d'adresse, veuillez écrire l'adresse suivante : <ftp://ftp.ncc-ccn.ca> et faite « Enter »
 - 4) Lorsque le menu d'enregistrement apparaîtra, veuillez écrire le nom d'utilisateur suivant : nr51guest (lettres minuscules)
 - 5) Lorsque le menu d'enregistrement apparaîtra, veuillez écrire le mot de passe suivant : guest2013 (lettres minuscules)
 - 6) Vous êtes maintenant prêt à télécharger les documents
23. Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat _____. (Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu).

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Contractor's Address - Adresse de l'entrepreneur

Print Name - Nom en caractère
d'imprimerie

Date

Tel-Tél:

Fax-Télécopieur:

Signature

Clauses additionnelles - Convention d'offre permanente

Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

1.0 Introduction

La Commission de la capitale nationale (CCN) désire retenir les services de firmes qualifiées, **l'Approvisionnement en continu d'entretien de la signalisation des sentiers récréatifs** en entrant dans une convention d'offre permanente. Ces sites sont situés à divers endroits dans les provinces de Québec et d'Ontario dans la région de la capitale nationale.

Le terme soumissionnaire(s) utilisé dans ce document signifie entreprise qualifiée, un consortium ou une coentreprise entre un consultant et un sous-consultant. Les soumissionnaires devront fournir tous les services nécessaires énumérés dans ce document.

2.0 Instructions générales

2.0.1 **Durée de la COP**

La COP durera dix (10) ans à compter de la date d'adjudication. Les prix unitaires que les promoteurs inscrivent sur le formulaire Annexe E4 « Taux convention d'offre permanente » appliqueront au cours de la première année. Pour les années subséquentes les taux augmenteront sur une base annuelle conformément

au taux d'inflation de l'indice des prix à la consommation par municipalité (Ottawa-Gatineau) sur une base annuelle voir section 9.2 des termes de référence.

La CCN se réserve le droit de **résilier** la COP de l'entreprise qui omet de façon répétée de gérer de façon satisfaisante la qualité, la quantité, le caractère opportun et/ou les taux soumissionnés et ceux des sous-contractants qu'elle embauche.

2.0.2 Limites de dépenses d'une COP (par commande d'achat et dépenses estimées)

Le montant global qu'on peut verser pour une commande d'achat (commande subséquente) est de 20 000,00\$ CAN, incluant tous les honoraires, déboursés, coûts secondaires et impôts en vigueur. Les autorisations de modification peuvent être traitées dans le cadre de toute commande subséquente, et ce, jusqu'à concurrence de 20% du montant total initial de la commande subséquente.

La CCN se réserve le droit de demander des offres des entreprises qui ont reçu la COP et de toute entreprises répondant aux exigences techniques en vertu de cette demande de propositions, et ce, pour tout travail pouvant être nécessaire, lorsque le montant initial estimé des travaux excède 20 000,00\$ CAN tout compris.

Le montant estimé des dépenses de toutes les conventions d'offre à commande qui résulteront s'élève à 600 000\$ CAN. Au fur et à mesure que les exigences opérationnelles seront mieux définies, la CCN se réserve le droit d'accroître le montant total estimé des dépenses, mais ce montant ne devra en aucun temps dépasser 10% du montant estimé des dépenses initiales.

2.0.3 Commandes d'achat (commandes subséquentes)

À l'occasion, la CCN se réserve le droit :

- de demander aux entreprises ayant reçu la COC d'appeler des offres de sous-traitants/spécialistes autres que ceux qu'elles proposent; et
- au besoin, d'examiner des offres de services de sous-traitants/spécialistes désignés par la CCN.
- La CCN peut devoir faire appel à des entreprises participant déjà à une COC à la CCN et l'entreprise devrait alors présenter une offre basée sur les taux de cette COC.
- La CCN devra réattribuer les commandes subséquentes individuelles dans le cadre de toute COC si l'équipe ne répond pas aux exigences du gestionnaire de projet de la CCN.

Lorsque les COC seront en place, les demandes de travail dans le cadre des divers projets seront traitées comme s'il s'agissait de *commandes d'achat (ou de commandes subséquentes)* dans le cadre de la COC. Les offres présentées doivent être détaillées et comporter le nom de l'individu, son taux horaire en vertu de la COC, ainsi que le nombre estimé d'heures qu'on devra consacrer pour effectuer le travail. Les déboursés et les impôts en vigueur doivent apparaître séparément.

La CCN conserve le droit d'accorder des commandes d'achat concurrentes et/ou consécutives à des entreprises (autrement dit, les commandes d'achat ne seront pas nécessairement accordées de façon rotative). L'évaluation des projets s'effectuera au cas par cas pour s'assurer ainsi qu'on accorde les commandes d'achat aux entreprises les mieux placées pour entreprendre le travail, que ce soit en raison de leur domaine d'expertise, leur disponibilité, leur capacité de respecter le calendrier et les objectifs du projet, la cote de sécurité exigée (si il y a un besoin) et/ou pour d'autres raisons. La CCN fera tout en son pouvoir pour s'assurer de ne pas dépasser le montant estimé des dépenses de toute COC.

Le nombre de commandes d'achat accordées par la CCN variera d'une année à l'autre, tout dépendant de la charge de travail et du financement disponible. Même si la CCN ne peut garantir le nombre de COC

auxquelles les entreprises touchées par la COC participeront au cours d'une année donnée, l'objectif de la CCN consistera à :

- faire appel aux services de chaque entreprise touchée par la COC et retenue lorsque cela sera possible;
- répartir la valeur globale des commandes subséquentes entre les entreprises ayant signé des COC.

Le travail ne devrait débuter qu'au moment où la division des contrats de la CCN aura émis un numéro de commande d'achat correspondant à cette commande subséquente.

Si le gestionnaire de projet n'autorise aucun travail additionnel, la soumission écrite constituera le montant maximal à payer en vertu de la commande d'achat.

2.0.4 Facturation de la CCN

Pour assurer un paiement rapide, veuillez préparer votre facture en inscrivant les prix apparaissant dans l'offre. Toute erreur au niveau de la facturation aura pour effet de retarder le paiement. Veuillez faire parvenir votre facture à l'adresse indiquée dans la commande en inscrivant clairement le numéro de la commande d'achat.

Les factures détaillées doivent être remises au service des comptes fournisseurs de la CCN au moins à tous les 30 jours, et ce, conformément à l'échéancier approuvé par le gestionnaire de projet de la CCN responsable de la commande subséquente (soit la facturation mensuelle, la facturation à la fin de chaque phase du projet, ou autre). Les honoraires totaux (incluant les dépenses) doivent demeurer en-deçà du maximum autorisé dans chaque commande d'achat.

Tout ajout ou frais en sus de l'offre écrite originale (offre de services) doit faire l'objet d'une discussion avec le gestionnaire de projet de la CCN et d'une **autorisation de la CCN avant qu'on ne réalise les travaux**. La CCN ne peut garantir qu'elle défrayera tout travail additionnel réalisé sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite.

Pour chaque facture remise à la CCN, les entreprises responsables de la COC devront :

- Présenter une comptabilité à jour du temps et des coûts correspondant aux travaux qu'elles ont réalisés dans le cadre de la commande subséquente, ainsi que de tous les coûts des projets connexes et des coûts des experts-conseils secondaires.
- Identifier clairement toutes les taxes en vigueur, celles-ci étant énoncées séparément sur la facture.
- Identifier clairement le montant du contrat de la 'commande subséquente', ainsi que les honoraires facturés à ce jour à l'égard de ce montant.
- Inscrive clairement le numéro de commande subséquente sur les factures.

Pour assurer une communication efficace dans le cadre du projet, on recommande que les entreprises responsables de la COC avisent le gestionnaire de projet de la CCN dès qu'on aura encouru 75% des coûts de la commande d'achat.

La CCN retiendra 15% du prix de toutes les factures pour l'ensemble des travaux, jusqu'à ce que la totalité des installations et des restaurations de site soient terminées, inspectées et approuvées et jusqu'à ce que tous les livrables connexes aient été reçus, y compris les éléments de mise en service.

Demande de proposition

NR 51

Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

Résumé

La Commission de la capitale nationale (CCN) souhaite mettre en place un système automatisé de gestion des stationnements pour 9 sites appartenant à la CCN. Ces sites sont répartis sur le territoire du parc de la Gatineau et des terrains urbains de la région de la capitale, dont huit sont au Québec et un en Ontario. La CCN invite les entreprises à lui soumettre une proposition relativement à la fourniture et à l'installation d'équipements et des services afférents pour la mise en place d'un système automatisé de gestion des stationnements. Le présent processus de demande de propositions vise à attribuer un contrat de fourniture des équipements requis et de tous les services afférents qui doivent être opérationnels au plus tard le 1^{er} avril 2014.

La portée du contrat comportera au minimum la fourniture et l'installation de tout l'équipement requis et, les services d'entretien des équipements, la gestion de la capacité des sites, la gestion des transactions avec les utilisateurs des stationnements, la collecte des revenus et des données relatives à l'utilisation, et un service bilingue d'aide à la clientèle.

Le projet vise principalement à offrir à la clientèle une diversité de modes de paiements avec un système de haute qualité et qui est facilement compréhensible par l'ensemble de la clientèle. Le fournisseur sélectionné doit satisfaire à toutes les exigences contractuelles énoncées. Aucun contrat ne sera octroyé si toutes les propositions sont jugées inacceptables et ne satisfont pas aux exigences établies pour le service.

Prière de prendre note que tous les montants dans cette demande de proposition sont en dollars canadiens.

This document is also available in English

PERSONNE-RESSOURCE AU SEIN DE LA CCN:

Nathalie Rheault

Agente principale de contrats, Service de l'approvisionnement

40, rue Elgin, 3^e étage

Ottawa CANADA K1P 1C7

Téléphone : 613-239-5080

Télécopieur : 613-239-5007

Courriel : nathalie.rheault@ncc-ccn.ca

Table des matières

Mandat CCN et contexte du projet.....	4
Partie 1 : Exigences	
1. Description générale des services requis.....	5
2. Description des sites visés.....	5
2.1 La situation existante.....	5
2.2 Services de télécommunication terrestre.....	9
2.3 La préparation des sites avec barrières.....	10
2.4 La préparation des sites avec horodateurs.....	11
3. Composantes du système recherché.....	11
4. Exigences relatives à l'équipement et aux accessoires.....	13
4.1 Exigences obligatoires.....	13
4.2 Autres exigences générales requises.....	13
4.3 Barrière.....	14
4.4 Distributrice de billets.....	15
4.5 Dispositif acceptant les permis saisonniers et les passes d'accès.....	15
4.6 Dispositif de paiement automatisé relié à la barrière de sortie.....	16
4.7 Machine autonome de paiement.....	16
4.8 Horodateur.....	17
4.9 Passes saisonnières, carte d'accès et accessoires	18
4.10 Dispositif de sécurité.....	18
4.11 Affichage et enseigne.....	19
5. Exigences relatives à la plate-forme technologique.....	19
5.1 Composantes, fonctions et attributions.....	19
5.2 Panne de communication.....	20
5.3 Améliorations et progrès techniques.....	21
6. Exigences relatives aux services requis.....	21
6.1 Exigences relatives à la mise en place du système.....	21
6.2 Exigences relatives au Service clé-en-main.....	21
6.2.1 Service à la clientèle.....	21
6.2.2 Programmation et mise à jour du système.....	22
6.2.3 Service d'entretien exhaustif.....	22
6.2.4 Perception des revenus.....	25
6.2.5 Collecte de données.....	25
6.2.6 Reddition de comptes.....	26
7. Exigences relatives à la préparation et installation des équipements et système.....	27
7.1 Installation du système de barrières.....	27
7.2 Installation du système d'horodateurs.....	27
Partie 2 Conditions	
8. Type d'entente.....	29
8.1 Services inclus.....	29
8.2 Durée.....	29
8.3 Accroissement du service et ajout de sites.....	29
9. Modèle financier.....	29

9.1 Coût d'acquisition de l'équipement.....	29
9.2 Frais de Service clé-en-main.....	29
9.3 Revenus.....	30
9.4 Convention d'offre permanente.....	30
10. Protection de l'équipement.....	30
11. Assurance.....	31
12. Conditions générales.....	31
 Partie 3 Préparation de la Proposition et évaluation	
13 Soumission par une coentreprise.....	32
14 Exigences relatives à la proposition.....	32
14.1 Généralités.....	32
14.2 Contenu de la partie technique.....	33
14.2.1 Étape 1 - Exigences obligatoires.....	33
14.2.2 Étape 2 - Contenu technique.....	33
14.3 Étape 3 - Contenu de la partie financière.....	34
14.4 Convention d'offre permanente.....	34
15 Évaluation des propositions.....	34
15.1 Généralités.....	34
15.2 Étape 1 – Exigences obligatoires.....	34
15.3 Étape 2 - Évaluation de la proposition technique.....	35
15.4 Étape 3 – Évaluation de la proposition financière.....	37
15.5 Sélection de la proposition retenue.....	37
15.6 Sélection du type d'équipements pour un site.....	37
16. Acceptation de la proposition détaillée.....	37
17. Conditions relatives à l'attribution du Contrat.....	39
17.1 Accord de coentreprise.....	39
17.2 Équité en matière d'emploi.....	39
17.3 Preuve d'assurance.....	39
17.4 Exigences en matière de sécurité.....	39
18. Limites et mises en garde	39
19. Période de validité de la proposition.....	40
 <u>Annexes</u>	
A Définitions.....	42
B Conditions générales et termes du contrat.....	47
C Cartes des sites	66
D Proposition technique	
D1 Contenu technique obligatoire	67
D2 Liste des éléments à inclure dans la proposition technique.....	68
D3 Équipements requis par site.....	69
E Proposition financière	
E1 coût d'acquisition de l'équipement.....	72
E2 Prix unitaire.....	73
E3 Frais de service clé-en-main.....	74
E4 Taux de Convention d'offre permanente.....	75
F Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi.....	76

Mandat CCN et contexte du projet

La CCN est une société d'État du gouvernement fédéral régie par la *Loi sur la capitale nationale* qui, pour réaliser son mandat¹, est propriétaire d'un vaste portefeuille immobilier dans la région de la capitale du Canada, qui chevauche les provinces de l'Ontario et du Québec. Elle possède de nombreuses installations et parcs qui permettent aux visiteurs de la région de la capitale et aux résidents de bénéficier d'activités et d'avoir accès à des sites facilitant la découverte de la capitale.

L'entretien général de la plupart des installations et des parcs est accompli par des entrepreneurs sous contrat par la CCN. Certains services sont offerts moyennant paiement, comme certains stationnements, le ski de fond dans le parc de la Gatineau et le programme d'hébergement en camping dans le parc de la Gatineau. Neuf sites font présentement l'objet d'une tarification de stationnement qui est effectuée à l'aide d'un préposé présent sur les lieux à certaines heures.

Dans le cadre d'une démarche continue de recherche d'efficience et de réduction de ses coûts d'opération, la CCN a identifié le projet de mise en place d'un système automatisé de gestion des stationnements comme une mesure pouvant répondre à l'objectif tout en limitant l'impact sur le public. Dans ce contexte, la CCN recherche un fournisseur qui sera en mesure d'offrir les équipements de gestion automatisé des stationnements, leur installation, et programmation ainsi que les services de gestion afférents qui soient de qualité afin de continuer à offrir au public un service facile d'utilisation et efficace.

¹ - La Commission a pour mission :

a) d'établir des plans d'aménagement, de conservation et d'embellissement de la région de la capitale nationale et de concourir à la réalisation de ces trois buts, afin de doter le siège du gouvernement du Canada d'un cachet et d'un caractère dignes de son importance nationale;

b) d'organiser, de parrainer ou de promouvoir, dans la région de la capitale nationale, des activités et des manifestations publiques enrichissantes pour le Canada sur les plans culturel et social, en tenant compte du caractère fédéral du pays, de l'égalité du statut des langues officielles du Canada ainsi que du patrimoine des Canadiens.

Article 10 de la Loi sur la capitale nationale

PARTIE 1 : EXIGENCES

1. Description générale des services requis

La CCN cherche un fournisseur pouvant offrir un service automatisé et intégré comprenant les équipements et les services de gestion, pour un système automatisé de gestion pour la tarification de neuf sites (stationnements) localisés sur les terrains de la CCN. Huit de ces sites sont au Québec et un en Ontario. Ce mandat doit comprendre les composantes suivantes dont les paramètres seront décrits plus en détails ci-après:

- Fournir le service des besoins précis pour chaque site et des types d'équipements les plus appropriés pour la mise en place du système et des équipements.
- Fournir et installer les équipements nécessaires aux sites identifiés ainsi que l'ensemble du support technologique continu requis pour gérer et contrôler les équipements.
- Faire la gestion du système en temps réel (ou se rapprochant du temps réel)
- Assurer la perception des recettes de façon intégrée et gérer les entrées d'argent, incluant le service de validation en ligne pour les cartes de crédit et de débit
- Offrir un service d'aide à la clientèle de qualité, dans les deux langues officielles
- Offrir un service d'urgence d'un individu bilingue pouvant se déplacer sur les lieux dans un délai maximum prédéterminé, dans les cas de défaillance du système
- Gérer l'administration des divers types de passes
- Préparer les rapports requis par la CCN
- Apporter les modifications aux équipements, au matériel et au système informatique et aux accessoires lorsque requis
- Entretenir l'ensemble des équipements et systèmes de façon à assurer une fonctionnalité optimale
- Réparer et/ou remplacer les équipements, le matériel, les accessoires et le système informatique, au besoin

2. Description des sites visés

2.1 La situation existante

Sept des neuf sites sont localisés dans le parc de la Gatineau, au Québec, un parc naturel de conservation qui attire plus de 2,7 millions de visites annuellement. Deux autres parcs de CCN sont situés en milieu urbain dont un est localisé à Gatineau, Québec et un à Ottawa, Ontario. Présentement, la CCN ne tarifie que les stationnements dans le parc, qui sont associés à une programmation particulière. La carte en annexe C identifie ces sites. Ils ont chacun leurs particularités décrites ci-après :

a) Le lac la Pêche

Localisé dans le secteur du parc le plus naturel et le plus éloigné (à 55 km de la Colline du Parlement), ce site comprend une plage, la location d'embarcations non motorisées et l'hébergement en canot-camping. La tarification pour les deux dernières activités continuera de faire l'objet d'un contrat géré par un autre fournisseur de services. Les installations existantes permettant d'effectuer la tarification sont caractérisées par :

- Localisées à l'entrée du site, à 5 km du stationnement
- Une guérite est installée sur un socle de béton
- Le chemin d'accès est non pavé

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

- Électricité à la guérite
- La barrière d'accès au secteur, localisée avant la guérite, sera maintenue. Elle permet de fermer le site hors- saison

b) Le lac Philippe

Situé dans le parc de la Gatineau, (à 45 km de la Colline du Parlement) ce site comprend deux plages publiques, un site d'hébergement en camping et des sentiers. C'est également un lieu de départ de ski de fond l'hiver. Le système proposé de tarification ne visera que l'accès général au site (à trois aires de stationnements), excluant la tarification pour le ski de fond et l'hébergement; ces deux derniers programmes continueront de faire l'objet d'un contrat géré par un autre fournisseur de services. Les installations existantes permettant d'effectuer la tarification sont caractérisées par :

- Localisées à proximité du bâtiment de réception pour les réservations de camping
- Le chemin donnant accès au secteur est pavé.
- Une deuxième barrière donne accès aux campeurs. Le camping demeure sous la gestion de l'entrepreneur du Parc. Cependant la barrière et le système de passes pour ouvrir la barrière aux campeurs font partie de la présente Demande de proposition.
- Une guérite centrale sur socle de béton, avec barrières de part et d'autre
- Électricité à la guérite
- La barrière d'accès au secteur, localisée après la guérite, sera maintenue. Elle permet de fermer le site hors- saison

c) Le lac Meech

Situé dans le parc de la Gatineau, à environ 22 km de la Colline du Parlement, le lac Meech comprend quatre stationnements tarifés donnant accès aux activités aquatiques et à certains sentiers de randonnée. Les installations existantes permettant d'effectuer la tarification sont caractérisées par :

P11 (O'Brien):

- Le stationnement est pavé et ligné
- Le site est très fréquenté l'été et l'automne.
- Une guérite sans barrière
- Électricité à la guérite
- Accès très large

P12 (McCloskey):

- Le stationnement et l'accès sont non pavés et non lignés
- Le site est très fréquenté l'été et l'automne
- Une guérite sans barrière
- Accès très large pour les remorques à bateaux

P13 (Blanchet Haut et Bas) :

- Les 2 stationnements et les accès sont non pavés et non lignés
- Sites très fréquentés l'été et l'automne
- Une guérite portable sans barrière à chacun des stationnements
- Un accès étroit à chaque stationnement, avec entrée et sortie au même endroit, une auto à la fois

d) Le domaine Mackenzie-King (DMK)

Situé dans le parc de la Gatineau à environ 20 km de la Colline du Parlement, le Domaine Mackenzie King est le site culturel principal du parc. Il reçoit environ 35 000 visiteurs par saison, tant pour profiter du Domaine et apprendre une partie de l'histoire du Canada grâce au programme d'interprétation, que pour tenir un événement privé. Les installations existantes permettant d'effectuer la tarification sont caractérisées par :

- Localisé au stationnement principal du Domaine (P6), accessible via la promenade de la Gatineau
- L'accès et le stationnement sont pavés et lignés
- Entrée et sortie séparées par îlot de verdure.
- Une guérite portable sans barrière intégrée.
- La barrière d'accès au site localisée à l'entrée de la promenade sera maintenue. Elle permet de fermer le site après les heures d'ouverture

e) Le parc du lac-Leamy

Le parc du lac-Leamy est un parc de la capitale localisé dans la ville de Gatineau, à environ 5 km de la Colline du Parlement. Il comprend une plage et une aire de pique-nique. Une partie du parc est souvent loué pour des événements spéciaux. Les installations existantes permettant d'effectuer la tarification sont caractérisées par :

- La tarification se fait présentement à l'entrée du stationnement de la plage plutôt qu'à l'entrée du parc.
- L'accès et le stationnement sont pavés et lignés
- Barrières à l'entrée du parc
- Une guérite temporaire localisée au stationnement de la plage
- Entrée et sortie séparée.
- Le nouveau système sera localisé à l'entrée du site, sur le boulevard Fournier, permettant de tarifier les deux stationnements dont l'accès se fait par le boulevard Fournier.

f) Le parc Vincent-Massey

Situé dans la ville d'Ottawa, à environ 8 km de la Colline du Parlement, le parc Vincent-Massey est un parc de la capitale qui comprend une aire de pique-nique. Le parc est souvent loué pour des événements spéciaux. Les installations existantes permettant d'effectuer la tarification sont caractérisées par :

- Localisées à l'entrée du stationnement
- L'accès et le stationnement sont pavés et lignés
- Adjacent au stationnement payant mensuel et quotidien desservant le complexe fédéral
- Une guérite sur socle de béton
- La barrière d'accès au secteur, localisée avant la guérite, sera maintenue. Elle permet de fermer le site hors- saison
- Accès très large qui a été diminué par des aménagements temporaires

Le tableau 1 présente les informations détaillées reliées aux services électriques et de télécommunications existants. Le Tableau 2 indique la disponibilité des services de télécommunications terrestres, et le tableau 3 présente les fréquentations et tarifications 2012.

Demande de proposition NR 51
 Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

Tableau 1 Principales caractéristiques des sites

Site	Localisation équipements tarification	Services électriques et de télécommunications existants	Nb de places
1 Lac la Pêche, parc de la Gatineau	À l'entrée du site, à 5 km du stationnement	Électricité : oui au site 60A Téléphone : <u>pas de DSL</u> 3 G : NON réception cell. : Non	Deux stationnements Capacité totale : 125 places
2 Lac Philippe, parc de la Gatineau	À proximité du bâtiment de réception pour les réservations de camping	Électricité : oui au site Téléphone : DSL moins de 1 mbps 3 G : NON réception cell. : aucune Breton et Parent : Électricité : OUI Téléphone: DSL moins de 1 mbps Réception cell 3G. Oui	trois stationnements Capacité totale d'environ 570 places : P19 : 100 places Plage Breton : 345 Plage Parent : 125
3 Lac Meech, P11, parc de la Gatineau	Stationnement de la plage O'Brien	Électricité : oui au site Téléphone: DSL 6 mbps 3 G NON Réception cell. : pauvre	125 places, avec capacité supplémentaire sur gazon
4 Lac Meech, P12, parc de la Gatineau	Stationnement McCloskey	Électricité : au poteau 40 m Téléphone: DSL 6 mbps 3G NON Réception cell. : NON très faible	75 places
5 Lac Meech, P13 haut, parc de la Gatineau	Stationnement plage Blanchet	Électricité : au poteau 30 m Téléphone: DSL 3 mbps 3G : OUI Réception cell: OUI	34 places
6 Lac Meech, P13 bas, parc de la Gatineau	Stationnement plage Blanchet	Électricité : au poteau 30 m Téléphone: DSL 3 mbps 3G : OUI Réception cell: OUI	26 places
7 Domaine Mackenzie King, P6, parc de la Gatineau	Stationnement principal du Domaine, accessible par la Promenade	Électricité : au poteau 50 m Téléphone DSL 3 mbps 3G :NON Réception cell: NON	80 places
8 Parc du lac-Leamy, ville de Gatineau	À l'entrée du parc, via le boulevard Fournier	Électricité 100 m du kiosque Téléphone DSL 3 mbps 3G OUI Réception cell: OUI	400 places
9 Parc Vincent-Massey, Ottawa	À l'entrée du stationnement	Électricité : au poteau 30 m Téléphone: DSL 4 mbps 3G OUI Réception cell: OUI	360 places

Demande de proposition NR 51
 Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

2.2 Services de télécommunication terrestre

Selon les informations fournies par Bell en septembre 2012, les services maximaux suivants sont disponibles. Ces niveaux représentent les meilleures vitesses disponibles proposées par Bell. La CCN n'est donc pas responsable de ces services et des niveaux et ne peut garantir la vitesse.

Tableau 2 Disponibilité des télécommunications terrestres

Site	Disponibilité des services de télécommunication haute vitesse
Lac la Pêche, parc de la Gatineau	Pas de DSL
Lac Philippe, parc de la Gatineau	ADSL disponible
Lac Meech, P11, parc de la Gatineau	ADSL disponible du remote, boucle de 1 km, 35 paires libres
Lac Meech, P12, parc de la Gatineau	ADSL disponible du remote, boucle de 3,3 km, paires libres Vitesse sera très lente, potentiel de problème de synchronisation
Lac Meech, P13 haut, parc de la Gatineau	ADSL disponible d'un remote, boucle de 5,4 km 33 paires libres Vitesse sera très lente, potentiel de problème de synchronisation
Lac Meech, P13 bas, parc de la Gatineau	ADSL disponible d'un remote, boucle de 5,4 km 33 paires libres Vitesse sera très lente, potentiel de problème de synchronisation
Domaine Mackenzie King, P6, parc de la Gatineau	ADSL disponible du CO, boucle de 4,7 km, 3 paires libres Vitesse sera très lente, potentiel de problème de synchronisation
Parc du lac-Leamy, ville de Gatineau	ADSL disponible d'un remote, boucle 3,4 km, 3 paires
Parc Vincent-Massey, Ottawa	Aucune contrainte connue

Demande de proposition NR 51
 Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

Tableau 3 Fréquentation et Tarification

Site	Heures de tarification des sites 2012*	Nombre de places	Nombre moyen annuel de billets vendus (2010 à 2012)	Tarif journalier 2012
6 aires de stationnement pour accès aux lacs du parc de la Gatineau	Mi-juin – fête du travail 9h à 18h, 7 jours/ sem. Sauf lac Philippe, jusqu'à 20h	955	31 000	10 \$
DMK	Mi-mai à mi-octobre	80	8 560	8 \$
Parc du lac-Leamy, ville de Gatineau	1 mai – fête du travail 10h à 20h, 7 jours/ sem.	400	10 500	7 \$
Parc Vincent-Massey, Ottawa	1 mai / fête du travail 7h à 19h, 7 jours/sem.	360	11 400	7 \$

* En 2014, la tarification sera applicable jusqu'à 20h à tous les sites, sauf au DMK. Les heures du DMK continueront à varier en fonction des jours

** Une passe saisonnière pour les sites du parc de la Gatineau et le parc du lac-Leamy est disponible au coût de 70 \$. En moyenne, vente annuelle de 820 passes entre 2009 et 2012.

2.3 La préparation des sites avec barrières

Dans le cas des sites pour lesquels il est proposé d'installer un système de tarification avec barrières, la CCN prendra à sa charge une partie des travaux de préparation des sites, selon les indications des paragraphes suivants. Les plans pour ces travaux sont disponibles pour consultation sur le site FTP de la CCN à [NR51](#)(voir le document d'introduction pour les détails):

- a) Dans le cas des sites qui ne sont présentement pas pourvus des installations électriques nécessaires et disponibles à une distance raisonnable, la CCN prend à sa charge l'obtention d'un service d'installation des lignes d'alimentation du réseau électrique jusqu'à une distance maximale de 15 mètres de l'endroit proposé pour l'installation des barrières. Le fournisseur aura accès à un système électrique d'une capacité minimale de 60A configuré pour 3W 1Ph, 120/240V.
- b) Lorsque la technologie de télécommunication sans fil n'est pas adéquate pour implanter le système et que les lignes téléphoniques aériennes ne desservent pas le site, la CCN prend à sa charge d'effectuer les démarches requises afin que chaque site soit desservi par le niveau de télécommunication terrestre disponible à proximité, et tel qu'identifié aux tableaux 1 et 2. La CCN n'améliorera pas le service disponible au-delà de ce qui est indiqué aux tableaux 1 et 2. Les démarches auprès de Bell se feront par la CCN et ne sont pas sous la responsabilité du Fournisseur retenu. La CCN prend à sa charge l'installation d'un conduit pour loger les fils téléphoniques entre le point d'alimentation du système de Bell jusqu'à l'îlot pour les équipements de tarification.
- c) Les travaux requis précédant l'installation des équipements, y compris les bases ou îlots en béton, les conduits, les bollards, ainsi que les aménagements pour ajuster l'aménagement des stationnements feront l'objet d'un contrat séparé, géré par la CCN. Les plans et devis pour ces travaux sont disponibles pendant la période de préparation des soumissions sur le site FTP. La CCN sera responsable de faire des ajustements mineurs aux plans afin de les adapter au système du Fournisseur retenu.

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

- d) Le Fournisseur est responsable de coordonner les interventions avec l'entrepreneur responsable des travaux de préparation des sites avec barrières.

2.4 La préparation de sites avec horodateurs

La CCN ne prend à sa charge aucun travail qui pourrait être requis pour l'installation des horodateurs. Tous les travaux, incluant les ancrages ou bases de béton pour fixer les horodateurs, ainsi que les travaux pour réparer le site après les travaux d'installation des équipements sont de la responsabilité entière du Fournisseur.

3. Composantes du système recherché

- a) Le système recherché consiste à pourvoir neuf stationnements avec un système automatisé de tarification, complètement intégré, et géré en temps réel. Le système doit obligatoirement inclure toutes les composantes requises, y compris les équipements, les logiciels et tout autre accessoire requis pour le fonctionnement optimal du système, tel que décrit plus en détails dans la demande de proposition.
- b) Le tableau 4 identifie les types d'équipements requis.
- c) Dans le cas du Domaine Mackenzie King, le fournisseur doit soumettre les détails pour chacun des systèmes, tel qu'indiqué au tableau 4.

Demande de proposition NR 51
 Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

Tableau 4: Types d'équipements requis

	La Pêche	Philippe	Meech P11	Meech P12	Meech P13 bas	Meech P13 haut	DMK	Leamy	Vincent-Massey
Type de système	Avec barrière	Avec barrière	Sans barrière	Sans barrière	Sans barrière	Sans barrière	À déterminer	Avec barrière	Avec barrière
Nombre d'entrées et sorties	1	2	1	1	1	1	1	1	1
Barrières	X	X					A déterminer	X	X
Machine de paiement à la sortie	X	X					A déterminer	X	X
Distributrice de billets à l'entrée	X	X					A déterminer	X	X
Lecteur de passes	X	X					A déterminer	X	X
Intercom	X	X	X	X	X	X	A déterminer	X	X
Équipements informatique Détaillez SVP	X	X					A déterminer	X	X
Machine paiement à pied	X	X					A déterminer	X	X
Abri ou toit si requis	X	X					A déterminer	X	X
Affichage autonome si requis	X	X	X	X	X	X	A déterminer	X	X
Caméra	X						A déterminer	X	X
Horodateur			X	X	X	X	A déterminer		
Tout accessoire	X	X	X	X	X	X	A déterminer	X	X
Autres (Détaillez svp)							A déterminer		

4 Exigences relatives à l'équipement et aux accessoires

Le fournisseur doit pourvoir tout l'équipement requis à la mise en place du système automatisé de gestion des stationnements, incluant l'installation, l'exploitation et l'entretien. Il doit rencontrer les exigences identifiées dans les paragraphes suivants.

4.1 Exigences obligatoires

La documentation pertinente confirmant que les exigences obligatoires suivantes sont respectées doit être soumise. L'annexe D1 doit également être remplie

- a) Tout équipement exposé aux intempéries doit être conçu pour résister aux températures extrêmes et aux intempéries et demeurer fonctionnel entre -25 et 45 degrés Celsius et à toute condition d'humidité relative jusqu'à 90%. Lorsque requis, des dispositifs (ventilateurs, chauffage) pour s'assurer que les équipements puissent performer dans des températures allant de -50 à 50 degrés Celsius devront être inclus. Les dispositifs autonomes de paiement (paiement à pied ou horodateurs) doivent demeurer fonctionnels entre -25 et 40 degrés Celsius. La norme NEMA4 ou l'équivalent doit être rencontrée.
- b) Si des abris ou pièces d'équipements quelconques étaient requis pour assurer le bon fonctionnement sous toutes conditions climatiques, ceux-ci doivent être inclus à la proposition et être installés.
- c) Tous les dispositifs et équipements doivent être conformes aux lois, codes, règlements et toute autre autorisation publique requise ayant juridiction sur ceux-ci, incluant les normes PCI DSS, niveau 1 ou 2, CSA ou certifié ULC selon les cas. Il est de la responsabilité du fournisseur de rencontrer l'ensemble des exigences, et d'ajuster les équipements en cours de contrat aux nouvelles exigences réglementaires à ses frais, le cas échéant.
- d) Tout équipement qui peut être manipulé par le public (dispositifs de distribution du billet d'entrée et machines de paiement) doit rencontrer les normes d'accessibilité universelle et être facile d'utilisation.
- e) Le système doit être hébergé sur le site du Fournisseur. Le site doit se trouver au Canada en vertu de la clause **A9122C** du Guide des clauses et conditions uniformisées d'Achat du gouvernement fédéral. Ces informations doivent être incluses à la Proposition.

4.2 Autres exigences générales requises :

- a) Tout équipement utilisé dans le cadre du contrat doit être entièrement neuf et en tout point fonctionnel et installé selon les spécifications des fabricants.
- b) Les équipements doivent être conçus de sorte à pouvoir supporter des options futures dans l'éventualité que la CCN décide d'ajouter des options ou d'autres lieux géographiques ou d'étendre le système à d'autres types d'activités.
- c) Les équipements doivent pouvoir s'adapter à l'évolution des technologies dans l'éventualité que la CCN décide d'ajouter des fonctionnalités.
- d) Certains sites présentent des risques plus élevés de vandalisme dû principalement à l'éloignement. Les équipements doivent être conçus de façon à résister le plus possible au vol, au vandalisme et au graffiti. Les matériaux des équipements doivent favoriser l'enlèvement des graffitis plutôt que des travaux de peinture. Une description des caractéristiques des équipements démontrant leur résistance au vandalisme et au vol doit être incluse à la proposition, en particulier pour assurer la protection de l'équipement et des argents.

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

- e) Les équipements doivent être d'un design sobre, s'intégrant à l'environnement naturel dans lequel il sera installé. Les couleurs gris ou noir, ou brun dans le parc de la Gatineau, seront privilégiés afin de s'agencer à la palette de couleur des autres équipements de la CCN. Des options alternatives jugées compatibles pourraient être acceptables. Si requis, les abris, enseignes et tout autre élément présents sur les sites doivent être conçus de façon résistante et être le plus discret possible. Le design de ces éléments doit être approuvé par la CCN
- f) L'installation de l'équipement doit se faire selon les règles de l'art
- g) Tous les équipements électroniques et électriques requis pour faire fonctionner le système en temps réel et transmettre les paiements électroniques sécurisés doivent être conçus et installés suivant les normes de sécurité acceptées par le gouvernement du Canada et se trouvant à l'annexe B section 6.1.
- h) Le Fournisseur ne doit pas conserver de données historiques sur les cartes de crédit ou de débit sur ses serveurs
- i) Des solutions utilisant l'énergie solaire seront privilégiées dans la mesure où elles rencontrent toutes les exigences techniques, sont fiables et tiennent compte de la variable vol et vandalisme. Les spécifications requises doivent être clairement indiquées et une justification de ce choix doit accompagner la demande.
- j) L'équipement doit avoir une durée de vie minimale de 10 ans
- k) Les spécifications techniques démontrant que toutes les exigences sont rencontrées doivent être fournies avec la Proposition.
- l) la documentation démontrant que les équipements sont approuvés par un organisme d'accréditation accepté au Canada doit faire partie de la Proposition

4.3 Barrière

Lorsque le site requiert un système de barrières pour l'entrée et la sortie afin de contrôler de façon automatisée l'accès au site et de gérer la tarification, les exigences suivantes doivent être rencontrées :

- a) Les barrières doivent être robustes et faites de matériaux résistants. L'éloignement de certains sites rend l'équipement vulnérable au vol et au vandalisme. Une attention particulière doit être apportée aux barrières.
- b) Les barrières doivent être conçues de façon à s'abimer le moins possible en cas de vandalisme. Elles doivent pouvoir être remplacées ou remplacées rapidement.
- c) Les composantes des cabinets, moteurs, panneau de contrôle et autres équipement requis pour le fonctionnement des barrières doivent être résistantes et facile d'entretien. Les spécifications minimales recherchées sont :
 - a. Cabinet de barrière :
 - i. Fabrication robuste, classe NEMA 4
 - ii. Couvert à haute résistance aux impacts
 - b. Accès au service :
 - i. Couvert amovible pour accéder au mécanisme d'entraînement et aux connexions électriques
 - ii. Caractéristiques moteurs :
 - iii. 1.5 seconde temps d'ouverture. (0 degré à 90 degré)
 - iv. Moteur réversible instantanément
 - v. Moteur à transmission directe / assemblage de réducteur de vitesse.

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

- vi. Disjoncteur à protection interne thermique/surcharge avec remise en marche automatique
- vii. Mécanisme d'entraînement sans entretien
- viii. Tout moteur, relais et solénoïde devront être équipés de fusible de protection
- ix. Ne doit pas utiliser de courroie ou poulie dans le système d'entraînement
- c. Panneau de contrôle :
 - i. Installation « Plug-in »
 - ii. Fusibles MARCHÉ/ARRÊT de courant principale et de circuits logiques
- d. Bras de barrière :
 - i. Design robuste (longueur jusqu'à 3,5 mètres)
 - ii. Bras de barrières pliable à fournir sans quincaillerie exposé qui cause le bras de plier lors d'application à dégagement limité

Si les produits offrent des spécifications équivalentes, les équipements peuvent être proposés, avec toutes les spécifications et explications des différences.

- d) Le système doit être installé et programmé et équipé d'un dispositif permettant la levée de la barrière avec un temps suffisant pour que le véhicule puisse entrer ou sortir de façon normale, tout en évitant le passage d'un deuxième véhicule, une fois la barrière ouverte
- e) Tout autre équipement nécessaire pour le bon fonctionnement de la barrière, doit être inclus à la Proposition ainsi que leur description technique
- f) Le système doit être conçu pour que les véhicules d'urgence accèdent aux sites sans contrainte de temps. Une solution complètement automatisée et qui ne nécessite pas de briser la barrière ou de la lever manuellement sera privilégiée.
- g) Être dotés d'un système automatisé permettant d'aviser le service de gestion du Fournisseur du mauvais fonctionnement ou du bris de la barrière. Une solution complètement automatisée sera privilégiée.

4.4 Distributrice de billets

Dans le cas des sites qui requièrent une barrière, une distributrice de billets doit :

- a) être installée avant la barrière et être muni d'un système permettant l'ouverture de celle-ci.
- b) Remettre au client un reçu indiquant la date, l'heure d'arrivée et le nom du lieu, dans la langue officielle du choix du client ou dans les deux langues officielles.
- c) Être dotée d'écran ou de panneau d'affichage indiquant clairement, dans les deux langues officielles ou par pictogramme, le fonctionnement du système. Au Québec, la langue affichée en premier doit être le français.
- d) être dotée d'un écran dont l'éclairage permet une bonne lisibilité en tout temps
- e) intégrer un système permettant d'entrer en communication avec le fournisseur en temps réel pour recevoir de l'aide
- f) idéalement comprendre le dispositif pour les permis et passes

4.5 Dispositif acceptant les permis saisonniers et les cartes d'accès

Dans le cas des sites qui requièrent une barrière, un dispositif intégré ou non au dispositif de distribution de billets, doit :

- a) permettre de détecter les passes saisonnières et les cartes d'accès et permettre l'ouverture de la barrière.
- b) pouvoir détecter divers types de passes et de cartes pour fins de statistiques

- c) La solution qui intègre la fonctionnalité de ce dispositif à la distributrice de billets sera privilégiée

4.6 Dispositif de paiement automatisé relié à la barrière de sortie

Dans le cas des sites qui requièrent une barrière, un dispositif de paiement automatisé doit être installé à la sortie des sites et rencontrer les exigences suivantes :

- a) être doté d'un système qui accepte les types de paiements suivants :
 - i. Argent comptant en dollars canadien, acceptant les pièces et le papier
 - ii. Cartes de crédit majeures
 - iii. Les passes et cartes d'accès
 - iv. Cartes de débit lorsque la réglementation le permettra
- b) Si la solution technique du fournisseur comprend une machine autonome de paiement, le dispositif de paiement à la sortie pourrait ne pas accepter l'argent comptant
- c) La capacité de stockage de l'argent doit être suffisante pour un usage normal aux sites retenus.
- d) Les pièces d'équipements contenant l'argent doivent être conçues pour empêcher les vols. Une description des composantes de sécurité doit faire partie de la Proposition.
- e) être doté d'écran ou de panneau d'affichage indiquant clairement, dans les deux langues officielles ou par pictogramme, le fonctionnement du système. Au Québec, la langue affichée en premier doit être le français.
- f) permettre différentes options quant à l'émission d'un reçu, dans la langue officielle du choix du client ou dans les deux langues officielles.
- g) Intégrer un système permettant d'entrer en communication en temps réel avec le fournisseur pour recevoir de l'aide
- h) Être doté d'un système permettant l'ouverture de la barrière et ne permettre que la sortie d'un seul véhicule à la fois
- i) Être éclairé de manière suffisante.

4.7 Machine autonome de paiement

Selon les technologies des fournisseurs, l'analyse des sites et les options technologiques disponibles, une machine autonome de paiement non reliée à la barrière de sortie peut faire partie des équipements pour les sites qui requièrent une barrière. Cette machine doit rencontrer les exigences suivantes :

- a) Doit être dotée d'un système qui accepte les types de paiements suivants :
 - i. Argent comptant en dollars canadien, acceptant les pièces et le papier
 - ii. Cartes de crédit majeures
 - i. Cartes de débit lorsque la réglementation le permettra
- b) La capacité de stockage de l'argent doit être suffisante pour un usage normal aux sites retenus.
- c) Les pièces d'équipements contenant l'argent doivent être conçues pour empêcher les vols. Une description des composantes de sécurité doit faire partie de la Proposition.
- d) être dotée d'écran ou de panneau d'affichage indiquant clairement, dans les deux langues officielles ou par pictogramme, le fonctionnement du système. Au Québec, la langue affichée en premier doit être le français.
- e) Permettre différentes options quant à l'émission d'un reçu, dans la langue officielle du choix du client ou dans les deux langues officielles

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

- f) Doit intégrer un système permettant d'entrer en communication en temps réel avec le fournisseur pour recevoir de l'aide
- g) Doit être dotée d'un système qui remet un billet permettant d'activer la barrière de sortie et ne permettre que la sortie d'un seul véhicule.
- h) Être éclairée de manière suffisante
- i) Éviter l'installation d'une telle machine dans les endroits isolés où la sécurité des usagers pourrait être menacée. Lorsque faisable et applicable, la machine devrait être installée à proximité du bâtiment de service. Le choix de l'emplacement devra être approuvé par la CCN.
- j) Résister aux intempéries, sans nécessiter d'abri chauffé. Si un abri non chauffé est requis, le design et les matériaux devront être sobres et s'intégrer à l'environnement naturel dans lequel il sera installé. Un toit sera privilégié à un abri complet. Le design de ces éléments devra être approuvé par la CCN.

4.8 Horodateur

Les sites qui ne requièrent pas de système avec barrières, doivent être munis d'horodateurs. Ils doivent rencontrer les exigences suivantes :

- a) Les horodateurs fonctionnant à l'énergie solaire seront privilégiés, compte tenu des coûts requis pour l'alimentation électrique et pour la fourniture d'un meilleur réseau de télécommunications. Une proposition utilisant une technologie différente peut être présentée, appuyée d'une justification technique appropriée. Dans un tel cas, la proposition doit inclure tous les coûts pour l'alimentation électrique et le réseau de télécommunications.
- b) L'équipement proposé doit être entièrement fonctionnel avec le réseau de télécommunications présentement disponible à chacun des sites
- c) Les horodateurs doivent accepter les types de paiements suivants :
 - i. Argent comptant en dollars canadien, acceptant au moins les pièces
 - ii. Cartes de crédit majeures
 - ii. Cartes de débit lorsque la réglementation le permettra
- d) Ils doivent être dotés d'écran ou de panneau d'affichage indiquant clairement, dans les deux langues officielles ou par pictogramme, le fonctionnement de l'appareil. Au Québec, la langue affichée en premier doit être le français.
- e) Ils doivent émettre un billet dans la langue officielle du client ou être bilingue
- f) Le billet doit être conçu de façon à être placé à l'intérieur du véhicule et l'information doit être visible pour l'agent de la CCN qui assurera le respect de la réglementation de tarification.
- g) Les horodateurs doivent intégrer un système permettant d'entrer en communication en temps réel avec le fournisseur pour recevoir de l'aide
- h) Ils doivent être éclairés de manière suffisante
- i) Le fonctionnement des horodateurs à l'énergie solaire doit être expliqué, incluant le niveau d'autonomie de la batterie et sa durée de vie.
- j) La capacité de stockage des pièces de monnaie des horodateurs doit être suffisante pour un usage normal aux sites retenus.
- k) Les pièces d'équipements contenant l'argent doivent être conçues pour empêcher les vols. Une description des composantes de sécurité doit faire partie de la Proposition.

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

- l) Les horodateurs doivent être résistants au vol et au vandalisme. La proposition doit inclure une description des caractéristiques des horodateurs permettant de limiter les risques de vol et de vandalisme.

4.9 Passes saisonnières, cartes d'accès et accessoires

Les systèmes proposés doivent permettre l'utilisation de passes saisonnières et de cartes d'accès à période limitée. Ces passes saisonnières et cartes doivent être fournies et doivent rencontrer les exigences suivantes :

- a) Les passes saisonnières pour les usagers doivent :
 - i. Être fabriquées de matériaux suffisamment durables pour résister pour la durée de la saison;
 - ii. Être compatibles avec les deux types d'équipements (avec et sans barrières)
 - iii. Être conçues de façon à être aisément manipulables et visibles de l'extérieur du véhicule, pour les sites avec horodateurs.
 - iv. Permettre au titulaire d'accéder seulement aux sites auxquels la passe est associée pour les sites avec barrières
 - v. Permettre constamment la traçabilité des transactions effectuées par le titulaire, limité au nom de l'usager, aux sites et périodes de temps
- b) Des cartes d'accès temporaires permettant aux organisateurs d'événements d'entrer et de sortir d'un site plusieurs fois pendant un événement doivent être fournies. Les cartes d'accès temporaires doivent :
 - i. être conçues d'un matériau économique car elles ne seront pas récupérables
 - ii. Permettre au titulaire d'accéder seulement aux sites et à la période de temps programmés
 - iii. Permettre constamment la traçabilité des transactions effectuées par le titulaire
 - iv. Permettre de fixer des tarifs différents
- c) Un système (de passe, carte ou autrement) donnant accès à certains employés désignés de la CCN et aux entrepreneurs qui entretiennent les sites doit être proposé, incluant les types d'accessoires requis.
- d) Les passes saisonnières doivent être émises par le fournisseur et faire partie du Service clé-en-main, service décrit à la section 6
- e) Trois machines de validation portatives doivent être fournies, afin que les passes non saisonnières soient émises par la CCN ou les entrepreneurs chargés des opérations du site. Les machines de validation doivent être entièrement reliés au système du fournisseur afin que toutes les transactions effectuées soient comptabilisés par le système et à même le contrat de Service clé-en-main
- f) Tout autre accessoire requis pour le fonctionnement du système doit être inclus à la Proposition, incluant, mais s'y limiter, le papier, les pièces comme les rubans d'impression des imprimantes, les batteries.

4.10 Dispositifs de sécurité

Des dispositifs de sécurité doivent être intégrés aux équipements.

- a) Des caméras de surveillance pour les équipements doivent être installées à certains sites, compte tenu de leur isolement. Ces caméras permettront également de sécuriser les clients lorsqu'ils effectuent leur transaction.
- b) Les caméras doivent être :
 - i. conçues de façon robuste

- ii. être reliées en temps réel (ou se rapprochant du temps réel) au système de fournisseur afin que des actions immédiates soient prises en cas d'événements reliés au vol ou au vandalisme
 - iii. rencontrer les exigences du gouvernement fédéral en matière de protection de la vie privée
- c) Les équipements doivent être dotés d'un système permettant la transmission des informations concernant la défektivité ou le mauvais fonctionnement des équipements ou de certaines de leur composantes en temps réel (ou se rapprochant du temps réel), au service de gestion du Fournisseur. Une description de cette fonctionnalité doit être incluse à la Proposition.

4.11 Affichage et enseignes

L'ensemble des informations visuelles requises pour la compréhension, par les usagers, des dispositifs et du système doit faire partie de la Proposition. L'affichage et les enseignes doivent rencontrer les exigences suivantes :

- a) Dans la mesure du possible, l'affichage de l'information requise pour utiliser le système doit être conçu de façon intégrée aux autres dispositifs du système plutôt que sur des dispositifs d'affichage séparé. Cependant, si le système du fournisseur est conçu avec l'affichage séparé, les équipements doivent rencontrer les mêmes normes de design, de qualité et de résistance aux intempéries et au vandalisme que celles exigées dans cette DP.
- b) L'affichage doit comprendre l'information suffisante pour bien comprendre le fonctionnement. Il doit également inclure les jours et les heures d'ouverture ainsi que la tarification.
- c) Les messages sur les dispositifs d'affichage doivent être dans les deux langues officielles. L'affichage doit être inscrit de la façon suivante :
 - i. au Québec, le français en premier
 - ii. en Ontario, l'anglais en premier
- d) Aucun affichage commercial ne sera autorisé sur les équipements, autre que le logo du fournisseur, dans la mesure où celui-ci demeure discret.
- e) En tout temps, tous les messages doivent être approuvés par la CCN et se conformer à son image graphique ainsi qu'aux exigences réglementaires applicables

5 Exigences relatives à la Plate-forme technologique

La plate-forme informatique transactionnelle désigne l'ensemble du matériel, des programmes, des logiciels, des progiciels et des interfaces qui sont nécessaires à la transmission, en temps réel (ou se rapprochant du temps réel) des renseignements concernant le réseau. Les exigences suivantes doivent être rencontrées :

5.1 Composantes, fonctions et attributions

La plate-forme doit :

- a) être dotée de tous les éléments nécessaires à la transmission, en temps réel (ou se rapprochant du temps réel), ou à la fréquence requise par la CCN, des renseignements concernant le réseau;
- b) reposer sur une structure permettant au système principal d'être relayé en cas d'anomalie;

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

- c) permettre le traitement rapide de l'information, incluant entre autres les transactions, l'information requise pour la production des rapports et l'identification des problèmes de fonctionnement
- d) en tout temps, offrir à la CCN une possibilité d'accéder à certains outils de surveillance, en temps réel, ou se rapprochant d'un temps réel, en se servant d'une application spéciale ou par tout autre moyen.
- e) S'assurer que tous les systèmes informatiques ainsi que l'équipement technologique requis installé sur les sites est relié d'une façon centralisée au service de gestion du fournisseur afin d'assurer une gestion en temps réel, ou se rapprochant du temps réel (ou se rapprochant du temps réel), de la capacité des sites, des transactions, des problèmes de fonctionnement et de réponses aux demandes des utilisateurs en cas de besoin et de tout autre besoin associé au système.
- f) Permettre de transmettre électroniquement en temps réel (ou se rapprochant du temps réel), ou au besoin, à la CCN ou au gestionnaire du contrat du parc de la Gatineau les informations pertinentes pour la mise à jour des panneaux d'information électronique. Cette mise à jour permet d'informer les visiteurs de la capacité des sites et de les diriger vers d'autres sites où le stationnement est disponible
- g) Offrir une interface client à la CCN, afin qu'elle puisse accéder au système à distance. La CCN préfère un client Web à un client lourd. Le Fournisseur doit démontrer comment il répondra à cette exigence dans sa Proposition.
- h) Permettre l'ouverture et la fermeture automatiques des barrières selon des horaires différents par site
- i) Permettre de configurer les cartes d'accès temporaires avec une variété de dates et d'heures en opération
- j) Permettre des mises à jour automatiques sans intervention humaine aux sites
- k) Permettre la récupération des données dans le cas où un ordinateur d'un des dispositifs fait défaut
- l) Inclure trois licences d'exploitation du logiciel.

5.2 Panne de communication (électrique ou de télécommunication)

- a) Advenant une interruption de service en raison d'une panne de communication, le logiciel de commande doit automatiquement « se réinitialiser »; doit « recharger » la base de données du système, le système d'exploitation et tous les fichiers système pertinents; et doit rétablir sa capacité en ligne sans intervention humaine.
- b) Au rétablissement de la communication, tous les périphériques du système doivent revenir en ligne dans l'état où ils étaient au moment de la panne. En outre, tous les changements de statut survenus pendant la panne doivent automatiquement mettre à jour les fichiers appropriés immédiatement après le rétablissement de la communication.
- c) La Proposition doit inclure une explication sur la façon dont les transactions seront traitées et de quelle façon les clients pourront sortir advenant une panne d'électricité. Tout l'équipement doit pouvoir fonctionner à l'aide d'une alimentation d'urgence pendant un certain temps. Le fournisseur doit proposer un délai dans la Proposition
- d) Un mécanisme automatisé permettant aux barrières de sortie de s'ouvrir doit être inclus. Son fonctionnement doit être expliqué dans la Proposition
- e) Le système doit pouvoir supporter, sans aucune perte d'information, des coupures sporadiques de télécommunication d'une durée d'environ 60 minutes. Une explication technique du fonctionnement du système dans ces cas doit être incluse à la Proposition

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

- f) Le système doit pouvoir supporter une coupure de télécommunication. La Proposition doit inclure une description du fonctionnement du système dans le cas d'une coupure de télécommunication.

5.3 Améliorations et progrès techniques

- a) Toutes les mises à jour et les améliorations techniques aux équipements et aux logiciels relèvent uniquement de la responsabilité du Fournisseur et sans frais additionnels pour la CCN. Le Fournisseur devra faire part à la CCN de toute amélioration ou progrès apportés à l'équipement. Ces mises à jour doivent inclure, sans s'y limiter, les changements apportés à la monnaie.

6. Exigences relatives aux services requis

Le Fournisseur doit fournir les services de mise en place du système et le service clé-en-main et doit rencontrer toutes les exigences énumérées dans cette Demande de proposition.

6.1 Exigences relatives à la mise en place du système

Le fournisseur doit offrir des services :

- a) de préparation, de validation et de conseils sur les choix d'équipements en fonction des besoins identifiés, et tenant compte des considérations techniques
- b) Approvisionnement et installation de l'ensemble des équipements requis, y compris tout le système informatique et la programmation associée pour répondre aux besoins identifiés
- c) L'installation du système et la préparation des sites tels que décrits à la section 7 de la DP
- d) d'une période d'essai d'au moins deux semaines précédant l'ouverture officielle du système.

6.2 Exigences relatives au Service clé-en-main

- a) Un Service clé-en-main doit être fourni pour une période de 10 ans, à partir du moment où le système est en vigueur en 2014, jusqu'au 31 mars 2024.
- b) Ce Service clé-en-main doit inclure tous les services décrits en détail aux paragraphes suivants :
 - 6.2.1 Service à la clientèle
 - 6.2.2 Programmation et mise de jour du système
 - 6.2.3 Service d'entretien exhaustif
 - 6.2.4 Perception des revenus
 - 6.2.5 Collecte des données
 - 6.2.6 Reddition de comptes

6.2.1 Service à la clientèle

Tous les services d'aide à la clientèle suivants doivent faire partie du service clé-en-main :

- a) Le fournisseur doit offrir un service d'aide bilingue à distance en tout temps pendant les saisons d'opération.
- b) Un service bilingue centralisé d'aide doit être disponible en tout temps, soit 24 heures par jour et 7 jours par semaine. Ce service doit pouvoir répondre aux demandes de la clientèle en cas de difficulté d'utilisation des équipements et d'urgence nécessitant

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

l'intervention à distance pour ouvrir la barrière. Le service doit également couvrir tout problème avec les équipements, incluant les dysfonctionnements, vol et vandalisme. Un service intégré qui répond aux deux types de demandes est requis.

- c) Le Fournisseur doit inclure les services sur les lieux d'une compagnie / personne responsable bilingue, dans le cas où le système ne fonctionne pas et empêche la sortie des véhicules. Un délai d'au plus 20 minutes pour être sur les lieux est exigé après le constat du besoin. En cas d'urgence, la compagnie / personne doit être en mesure de prendre la décision de faire appel aux services appropriés
- d) Des procédures pour déterminer les actions à prendre en situation d'urgence doivent être élaborées et mises en œuvre en tout temps par le personnel du Fournisseur. L'approche proposée doit être décrite dans la Proposition. Celles-ci devront être mises à jour au besoin.
- e) Un service de vente de laissez-passer saisonnier en ligne et bilingue, géré par le fournisseur. La vente de laissez-passer journalier sera considérée comme un avantage. La Proposition doit présenter une description du fonctionnement du système en ligne, incluant toutes les composantes
- f) Des procédures de gestion des différents types de passes devront être mises sur pieds avec la CCN. Ces passes comprennent les laissez-passer saisonniers, les cartes d'accès pour les événements, pour les employés et pour les entrepreneurs des terrains agissant au nom de la CCN pour l'entretien et la gestion des sites. Les procédures varieront selon les sites, compte tenu des besoins différents.

6.2.2 Programmation et mise à jour du système

Tous les services de programmation et de mise à jour du système doivent faire partie du service clé-en-main. Ces services doivent inclure :

- a) La programmation initiale du système pour répondre aux besoins identifiés dans cette DP et tel que discuté avec le Fournisseur gagnant après l'attribution du contrat
- b) La programmation de tous les changements au mode de fonctionnement qui surviendront en cours de contrat
- c) Les conseils techniques du Fournisseur pour supporter le gestionnaire de programme de la CCN afin d'améliorer le fonctionnement, la gestion et la rentabilité du système automatisé de tarification.
- d) Le système doit être flexible en termes de tarification et de périodes et pouvoir être modifié rapidement; Les modalités de stationnement varient d'un site à l'autre
- e) Le système doit permettre que la tarification d'un site donne accès à un ou plusieurs autres sites
- f) La modification de l'affichage, dans un délai raisonnable, lorsque requis
- g) Tous les ajustements à la programmation ou au système informatique requis suite à de nouvelles exigences réglementaires ou à des changements à la monnaie par exemple.
- h) Trois licences doivent être fournies et mises à jour selon les besoins du système, tel que précisé en 5.1 1)

6.2.3 Service d'entretien exhaustif

Le Service d'entretien exhaustif fait partie du service clé-en-main et doit comprendre trois Plans d'entretien distincts.

- a) Le Fournisseur doit inclure au Service clé-en-main tous les services spécifiés dans les trois Plans d'entretien :

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

- i. Entretien prédictif
 - ii. Entretien préventif
 - iii. Entretien réactif
- b) Le Fournisseur doit veiller en tout temps au bon état de fonctionnement de tout équipement, matériel et accessoires reliés, afin de maintenir le niveau de qualité de service requis
- c) Une liste détaillée des tâches prévues dans chacun des Plans d'entretien inclus dans le Service clé-en-main doit être fourni.
- d) Un délai pour chaque tâche des Plans d'entretien doit être fourni, tenant compte de la sévérité des impacts sur le système
- e) Le Fournisseur doit procéder, dans le délai convenu, à la réparation ou au remplacement de l'équipement ou du matériel défaillant, quelle qu'en soit la cause; Le remplacement des composantes au lieu de la réparation sur les lieux sera privilégié dans la mesure où ceci réduit le temps de non fonctionnement du système. S'il est impossible de rencontrer cette échéance, le Fournisseur devra mettre en place des mesures pour s'assurer que le service demeure disponible et que la CCN continue à recevoir les revenus attendus.
- f) La Proposition doit inclure un plan de rechange en cas de défaillance
- g) Le Fournisseur doit entretenir tout l'équipement conformément aux normes de l'industrie énoncées dans les manuels d'entretien remis par le Fournisseur (mesures qu'il faut prendre à l'intérieur de délais précis);
- h) Il incombe au Fournisseur de voir à l'entretien de l'équipement, en toutes circonstances.

6.2.3.1 Plan d'entretien prédictif :

- a) Tous les coûts associés à l'exécution des tâches du Plan d'entretien prédictif, incluant le coût des matériaux et de la main-d'œuvre, doivent être inclus au Service clé-en-main
- b) Les tâches suivantes, au minimum, doivent être exécutées dans le cadre du Plan d'entretien prédictif.
 - i. Examiner visuellement toutes les composantes des dispositifs
 - ii. Faire l'essai du fonctionnement de tous les dispositifs et mécanismes incluant l'insertion d'argent et de cartes de crédit
 - iii. Examiner visuellement les composantes reliées à l'argent
 - iv. Vérifier la quantité de papier et remplir au besoin
 - v. Vérifier la quantité d'argent, et remplir au besoin, selon les protocoles de sécurité établis et exécutés par les personnes autorisées
 - vi. Effectuer toute autre tâche à préciser dans le Plan à être fourni dans la Proposition
- c) Les tâches doivent être exécutées à tous les jours, lors de la collecte des argents ou selon le calendrier établi par le Fournisseur en accord avec la CCN.
- d) Une fois par année, un rapport de l'état de l'équipement doit être produit par le Fournisseur et remis à la CCN
- e) Le Plan détaillé d'entretien prédictif doit être fourni avec la Proposition

6.2.3.2 Plan d'entretien préventif :

- a) Tous les coûts associés à l'exécution des tâches du Plan d'entretien préventif, incluant le coût des matériaux et de la main-d'œuvre, doivent être inclus au Service clé-en-main
- b) Les tâches suivantes, au minimum, doivent être exécutées dans le cadre du Plan d'entretien préventif :

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

- i. Nettoyer les composantes du système
 - ii. Lubrifier les composantes
 - iii. Vérifier toutes les pièces, vis, écrous ou autres
 - iv. Vérifier la tension des pièces appropriées
 - v. Remplacer ou remplir les accessoires des composantes, comme le papier, ruban d'imprimantes ou autres nécessaires au fonctionnement des équipements et du système
 - vi. Réparer et remplacer les pièces défectueuses
 - vii. Remplacer temporairement les pièces défectueuses si les délais de réparation empêchent les clients de payer ou créent une situation incommode pour la clientèle
 - viii. Enlever les équipements et les entreposer dans les locaux du Fournisseur pendant les mois où le service n'est pas en opération
 - ix. Réinstaller et remettre les équipements en fonction avant le début de chaque saison d'opération
 - x. Effectuer toute autre tâche à préciser dans le Plan à être fourni à la Proposition
- c) Les tâches doivent être exécutées à la fréquence suggérée par le fabricant ou selon le calendrier établi par le Fournisseur en accord avec la CCN.
- d) Le Plan détaillé d'entretien préventif doit être fourni avec la Proposition
- e) Le Fournisseur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le vol ou le vandalisme en inspectant et en surveillant continuellement l'état de l'équipement et en s'assurant de réparer rapidement tout équipement défectueux, selon les délais approuvés.

6.2.3.3 Plan d'entretien réactif

- a) Tous les coûts de main-d'œuvre associés à l'exécution des tâches des 10 premiers événements à chaque année nécessitant de l'Entretien réactif doivent être inclus au Service clé-en-main.
- b) Le coût des matériaux requis pour rencontrer les exigences du Plan d'entretien réactif seront payables en sus des coûts du Service clé-en-main, selon la grille des coûts unitaires en annexe E2. Pour les matériaux non-inclus à cette annexe, les coûts seront déterminés par une Convention d'offre permanente avec le Fournisseur retenu.
- c) Tous les coûts de main-d'œuvre requis pour intervenir dans les cas de tous les événements au-delà du dixième, compté annuellement, seront payables en sus des coûts du Service clé-en-main, selon une Convention d'offre permanente avec le Fournisseur retenu.
- d) Les tâches suivantes doivent être exécutées dans le cadre du Plan d'entretien réactif inclus au Service clé-en-main:
 - i. Réparer et remplacer les composantes défectueuses du système
 - ii. Rétablir l'état de l'équipement, si c'est possible, en le nettoyant ou le peinturant
 - iii. Remplacer l'équipement par un équipement neuf s'il n'est pas possible de rétablir son état original ou de rétablir un état jugé satisfaisant pas la CCN en le nettoyant ou le peinturant
 - iv. Nettoyer les graffitis
- e) Le fournisseur doit développer des délais d'intervention pour nettoyer les graffitis, en tenant compte de leur gravité et des atteintes au fonctionnement du système.

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

- f) Un délai pour chaque tâche doit être fourni dans la Proposition, tenant compte de la sévérité des impacts sur le système
- g) Les tâches doivent être exécutées selon les délais établis et approuvés par la CCN.
- h) Le Plan détaillé d'entretien réactif doit être fourni avec la Proposition
- i) Le Fournisseur devra compléter des rapports de vol et de vandalisme et facturer ensuite la CCN conformément aux modalités du Contrat.
- j) Dans un cas de négligence du Fournisseur, nonobstant les paragraphes qui précèdent, le Fournisseur assurera le remplacement de l'équipement à ses propres frais.

6.2.4 Perception des revenus

- a) Toutes les tâches liées à la perception des revenus doivent faire partie du service clé-en-main
- b) La perception des revenus doit être exécutée selon des protocoles de sécurité et de contrôle internes stricts à être approuvés par la CCN. Un aperçu des protocoles du Fournisseur doivent être inclus à la Proposition. Les protocoles pourraient être appelés à être modifiés de temps en temps pour des raisons de sécurité. Tous nouveaux protocoles devront être approuvés par la CCN.
- c) Les équipements contenant l'argent perçu doivent être conçus pour éviter les vols potentiels
- d) Le décompte des revenus ne doit pas être exécuté par les personnes qui participent au processus de collecte de l'argent. La procédure de décompte des revenus doit être incluse à la Proposition
- e) Les transactions financières, incluant le traitement des cartes de crédit doivent être exécutées dans le cadre du service clé-en-main et se faire selon les règles de sécurité applicables.

6.2.5 Collecte des données

Toutes les exigences suivantes liées à la collecte des données doit faire partie du service clé-en-main :

- a) L'infrastructure en technologie de l'information qui sera employée pour le contrôle du système automatisé de gestion des stationnements et pour les opérations financières doit permettre de surveiller la fonctionnalité de l'équipement et de déceler en temps réel (ou se rapprochant du temps réel) les situations où les stationnements sont utilisés à pleine capacité.
- b) Le système doit enregistrer tous les revenus et toutes les transactions avec les utilisateurs.

6.2.5.1 Données du système

- a) Le Fournisseur doit effectuer, en temps réel (ou se rapprochant du temps réel), la saisie des données qui sont générées par le système concernant la capacité des sites.
- b) Le Fournisseur doit mettre en place un système de collecte de données dont l'architecture lui permette d'effectuer une gestion dynamique des stationnements, en temps réel (ou se rapprochant du temps réel), en transmettant l'information sur la capacité et le nombre réel d'espaces disponibles pour chaque site au parc de la Gatineau.

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

- c) Le Fournisseur doit établir un système permettant la relance automatique des abonnés saisonniers, un (1) mois, au moins, avant le début de la saison de tarification. Le système doit inclure les noms, adresse complète et courriel uniquement.

6.2.5.2 Données personnelles

- a) Toutes les données personnelles qui sont recueillies par le Fournisseur sont sujettes aux lois relatives à la protection de la vie privée, notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels du Canada*, tel que modifié de temps à autre. Le droit à la vie privée des usagers ne doit être compromis en aucun temps. Le Fournisseur doit adopter des moyens adéquats pour préserver la confidentialité des renseignements et assurer la sécurité de cette information.
- b) Le fournisseur ne doit pas conserver des données historiques sur les cartes de crédit ou de débit sur ses serveurs.

6.2.5.3 Accès aux dossiers

Le Fournisseur doit garantir à la CCN un accès sans restriction à tous les dossiers relatifs au Projet dont il a la garde, pendant toute la période visée par le contrat.

6.2.6 Reddition de comptes

Au minimum, tous les éléments de reddition de compte décrits dans cette section doivent faire partie du Service clé-en-main :

- a) Des rapports détaillés devront être déposés à la CCN quatre fois par année soit pour les périodes finissant les 30 juin, 30 septembre, 31 décembre et 31 mars. Les rapports devront être déposés plus tard 10 jours ouvrables après la fin de la période. Ceux-ci doivent comprendre, sans être limité à :
 - i. Revenus totaux par site, selon les jours, les heures, les passes saisonnières ainsi que les types de paiement
 - ii. Le nombre de billets perdus par site et par jour
 - iii. Les statistiques de fréquentation
 - iv. Les statistiques d'utilisation des cartes d'accès
 - v. Les statistiques relatives aux interventions requises pour solutionner les problèmes de fonctionnement, à distance ou sur les lieux, avec les temps de réponse aux demandes
- b) Pour les périodes pendant lesquels les sites ne sont pas opérationnels, les rapports ne sont pas requis.
- c) Un rapport annuel vérifié des revenus, pour chaque fin d'année financière se terminant le 31 mars. Ce rapport est dû à la CCN au plus tard 60 jours suivant le 31 mars de chaque année.
- d) Un résumé des plaintes reçues ou des améliorations recommandées au service à la clientèle ou à la tarification doit être inclus au rapport annuel.
- e) Des rapports supplémentaires pourraient être demandés et doivent faire partie du service clé-en-main.
- f) La CCN doit être informée de tout acte de vol ou vandalisme ou tout autre incident requérant les interventions de sécurité. Un rapport à cet effet doit être soumis dans les 24 heures suivant l'incident. Ces informations doivent être incluses au rapport de fin d'année.

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

- g) Toute anomalie doit être signifiée aussitôt que le fournisseur s'en aperçoit et un rapport doit être transmis immédiatement à la CCN.
- h) Sous son administration, le fournisseur devra déposer dans un compte bancaire distinct tous les revenus recueillis en tarification.

7 Exigences relatives à la préparation et l'installation des équipements et du système

- a) Le Fournisseur doit fournir, installer et programmer tous les éléments nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des équipements du système automatisé de gestion des stationnements, décrits à la Partie 1 section 3.
- b) Le fournisseur devra soumettre ses plans et devis pour approbation
- c) Le Fournisseur est responsable de la programmation du système, selon les exigences de la Demande de proposition
- d) Le système automatisé de gestion des stationnements doit être en fonction au plus tard le 1 avril 2014. Les travaux sur les sites seront amorcés à l'été 2013, selon un calendrier à approuver. L'installation des équipements devra être coordonnée avec ces travaux. Certains sites ne sont pas accessibles pendant la saison hivernale.
- e) Un calendrier détaillé des étapes de travail avec le temps requis pour chaque étape doit être soumis par le fournisseur dans la Proposition.

7.1 Installation du système de barrières

- a) Le Fournisseur est responsable de l'installation de ses équipements ainsi que des travaux suivants : le câblage électrique à partir du kiosque électrique jusqu'aux équipements de tarification, le système de télécommunication à partir du poteau dans le conduit de la CCN ainsi que le câblage électrique et de communication entre les équipements de tarification. Le Fournisseur doit fournir toutes les composantes périphériques reliées à la communication et à l'alimentation électrique requise pour assurer le fonctionnement adéquat du système.
- b) Les équipements du système automatisé fonctionnant avec les barrières devront être intégrés aux travaux de préparation des sites exécutés par un autre entrepreneur, tel qu'expliqué en 2.3 et aux paragraphes suivants en page 10, de façon à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble. Les plans conceptuels sont sur le site FTP de la CCN à NR51 (voir au document d'introduction) pour références. Il est fortement conseillé de les consulter afin que le Fournisseur comprenne les enjeux et les solutions envisagées pour chacun des sites. Ces travaux ne font pas partie de cette Demande de proposition
- b) Le Fournisseur doit s'assurer que ses experts en systèmes automatisés de gestion des stationnements travaillent avec l'entrepreneur qui fera les travaux de préparation des sites afin que l'ensemble des travaux soient coordonnés et intégrés.

7.2 Installation du système d'horodateurs

- a) Les horodateurs doivent être installés par le fournisseur aux endroits approuvés par la CCN, tenant compte des autres équipements sur les sites et de la localisation la plus appropriée pour l'utilisateur
- b) Le Fournisseur doit soumettre ses plans et devis pour tous les équipements et les travaux, incluant les horodateurs, les bollards ou autre équipement de protection ou base de béton si requis ainsi que l'affichage, pour approbation avant l'installation.

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

- c) Le Fournisseur doit installer les horodateurs selon les règles de l'art, après approbation de la localisation de chacun des horodateurs et des plans.
- d) Des plans tels-que-construits doivent être fournis.
Seuls les services d'alimentation électrique et de télécommunication décrits aux tableaux 1 (page 8) et 2 (page 9), et tels que soumis par Bell peuvent être fourni par Bell. Toute exigence supérieure nécessaire pour le bon fonctionnement du système proposé est de la responsabilité du fournisseur. Tous ces coûts doivent être inclus dans la Proposition.

PARTIE DEUX : CONDITIONS

8 Type d'entente

8.1 Services inclus

La CCN est prête à conclure un contrat avec le Fournisseur retenu 1) pour l'achat d'équipement, incluant son installation et sa programmation ainsi que les licences d'utilisation nécessaires et 2) pour la prestation de Services clé-en-main entourant la mise en œuvre, l'exploitation et l'entretien d'un système automatisé de gestion des stationnements, tel que précisé dans la Demande de proposition.

8.2 Durée

Le contrat sera d'une durée d'environ dix ans, émis en 2013 jusqu'au 31 mars 2024. Le contrat de Service clé-en-main sera pour une période d'environ 10 ans, à partir du moment où le système est en vigueur (en 2014), jusqu'au 31 mars 2024.

8.3 Accroissement du service et ajout de sites

Pendant toute période résiduelle du contrat, la CCN peut choisir d'automatiser la gestion d'autres sites; Des équipements et services supplémentaires pourraient être requis.

9. Modèle financier

9.1 Coût d'acquisition de l'équipement

- a) La CCN achètera tout l'équipement localisé sur les sites et sera propriétaire de cet équipement.
- b) La CCN paiera en un seul versement pour l'acquisition des équipements, sur présentation de facture, 30 jours après l'acceptation des travaux et la période de rodage réussie.
- c) La CCN peut acheter de l'équipement additionnel en cas de besoin, pendant la durée du contrat. Le Fournisseur devra soumettre des prix unitaires pour l'achat d'équipement additionnel. Ces prix unitaires devront être garantis pour la première année du Contrat.
- d) À partir de la deuxième année du Contrat, les prix unitaires seront déterminés à partir de la valeur marchande au moment de l'acquisition. La valeur marchande sera définie comme étant le prix de la dernière vente que le Fournisseur a réalisée (facturée) avec un de ses clients, tenant compte de la quantité ou une meilleure offre du Fournisseur.
- e) Le prix unitaires des équipements établis selon les alinéas c) et d) doivent également s'appliquer dans le cas du remplacement d'équipements prévus au Plan d'entretien réactif, selon les conditions de ce Plan.
- f) Dans les cas où la CCN voudrait automatiser la gestion d'autres sites, un modèle financier autre pourrait être négocié, en fonction des prix soumis selon les alinéas c) et d)

9.2 Frais de Service clé-en-main

- a) Le Fournisseur devra fournir un Service clé-en-main pour exploiter le système automatisé de gestions des stationnements, tel que décrit dans cette demande de proposition. La CCN versera un frais mensuel pour les mois pendant lesquels le système est en fonction. Des frais réduits pendant les mois où le système n'est pas en fonction doivent être inclus dans la proposition.

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

- b) Les frais mensuels de Service clé-en-main pour la première année doivent être présentés dans la proposition financière selon l'annexe E3
- c) Les Frais mensuels de Service clé-en-main des années additionnelles sera ajusté de façon à tenir compte de l'inflation comme suit : en utilisant l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistiques Canada, spécifiquement l'indice d'ensemble pour Ottawa-Gatineau (IEOG), de janvier à janvier de chaque année;
- d) La CCN se basera sur l'indice des prix à la consommation (IPC) pour ajuster les frais de service clé-en-main du contrat. Les frais de service clé-en-main de la première année du contrat doivent être ceux que l'entrepreneur a inscrits dans l'Annexe E3 de cette demande de proposition. Pour les années subséquentes du contrat, les frais de service seront déterminés comme suit :

Les frais de Service clé-en-main (avant taxes) pour la deuxième année du contrat (du 1 Avril 2015 au 31 mars 2016) seront basés sur les frais de Service clé-en-main (avant taxes) de la première année (prenant fin le 31 mars 2015) plus ou moins un ajustement basé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) – Indice d'ensemble pour Ottawa-Gatineau (IEOG), soit la variation en pourcentage entre l'IPC - IEOG en janvier 2015 et en janvier 2014, plus les taxes en vigueur.

Exemple seulement :

IPC - IEOG pour le mois de janvier 2014 s'élève à 133,9.

IPC - IEOG pour le mois de janvier 2013 s'élevait à 131,6.

La variation en pourcentage = $((133,9/131,6) \times 100) - 100 =$ augmentation de 1,7 %
(Diminution si la variation en pourcentage est négative)

Les années subséquentes seront ajustées en suivant la même formule

9.3 Revenus

- a) Sous son administration le Fournisseur devra déposer les revenus recueillis en tarification dans un compte de banque distinct au nom de la CCN.
- b) Le Fournisseur devra remettre tous les revenus recueillis au nom de la CCN sur une base mensuelle dans les trente jours suivant la réception d'une facture de la CCN à cet effet. Le Fournisseur sera facturé sur une base mensuelle selon les rapports devant être fournis par le Fournisseur. La CCN se réserve le droit d'ajuster les montants à être facturés suivant la réception des états financiers vérifiés.

9.4 Convention d'offre de service permanente

La CCN entend établir une Convention d'offre permanente pour la durée du Contrat avec le Fournisseur retenu pour les coûts des matériaux et de main-d'œuvre non inclus dans le coût du Service clé-en-main, et tel que défini à la section 6.2.3.3 Plan d'entretien réactif.

10 Protection de l'équipement

Le Fournisseur est responsable de la protection de l'équipement. En tant que gardien de l'équipement, il devra prévenir les dommages et la perte de l'équipement, à moins qu'il ne puisse démontrer que les dommages ou la perte en question résultent d'une force majeure et/ou d'un acte fortuit.

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

Une fois le Contrat terminé, tout l'équipement acheté par la CCN demeurera propriété de celle-ci et devra être retourné dans un état acceptable compte tenu de l'usure normale.

11. Assurance

Il incombe au Fournisseur d'acquérir une police d'assurance responsabilité civile qui est conforme aux termes exposés aux clauses générales B9.1 à B9.11 de l'Annexe B.

12. Conditions générales

Les Annexes A et B présentent les définitions et les conditions générales qui s'appliquent à la présente Demande de proposition et qui feront partie du contrat.

PARTIE TROIS : PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET ÉVALUATION

13. Soumission par une coentreprise

La CCN peut accepter des propositions détaillées qui sont présentées par des entités en coentreprise. Il convient de souligner qu'un représentant de chaque firme participante à une coentreprise doit signer chaque formulaire, chaque proposition détaillée, chaque calendrier, etc. présenté à la CCN par une coentreprise en réponse à la présente DP. Les propositions détaillées qui sont déposées par une coentreprise doivent être accompagnées d'une lettre de présentation indiquant à la CCN que les entreprises constituantes ont l'intention d'exploiter le service sous la forme d'une coentreprise si leur proposition est retenue. La lettre doit indiquer le nom de chacune des entreprises qui participeront à la coentreprise et un représentant dûment autorisé de chacune de ces entreprises doit signer cette lettre. En outre, la lettre de présentation qui doit accompagner la proposition détaillée doit comporter un énoncé stipulant que chaque partie de la coentreprise comprend et reconnaît qu'elle est conjointement et solidairement responsable à l'égard des obligations qui découlent de la présente DP, ainsi qu'à l'égard de tout contrat conclu à la suite de cette DP. Il est à noter que si le Fournisseur retenu est une coentreprise, l'accord signé de formation de la coentreprise devra être soumis préalablement à l'octroi du contrat.

Dans les cas de coentreprise, un seul particulier peut être désigné comme représentant aux fins du contrat. Il incombera à cette personne de satisfaire à toutes les exigences établies en matière de reddition de comptes et de communications.

Nota : Toute proposition présentée par une coentreprise dont les entrepreneurs participants se répartiront les activités entre eux et fonctionneront de façon distincte sera jugée inacceptable dans le cadre de la présente DP. Toute proposition de ce genre sera considérée comme non valable, et tout examen supplémentaire de la proposition sera exclu.

14. Exigences relatives à la présentation de la proposition

14.1 Généralités

- a) Toute proposition détaillée peut être présentée en anglais ou en français.
- b) La proposition doit contenir une partie obligatoire, une partie technique et une partie financière (en dollars canadiens), présentées séparément et selon les indications apparaissant dans cette section.
- c) Les Fournisseurs intéressés doivent présenter leur proposition détaillée sur support papier, en sept exemplaires
- d) Une rencontre technique optionnelle est prévue le 10 mai 2013. Les Fournisseurs intéressés doivent confirmer leur présence auprès de Nathalie Rheault à nathalie.rheault@ncc-ccn.ca au plus tard le 7 mai 2013. La rencontre se tiendra au 40, rue Elgin, pièce 702 à 13h00 et durera environ 1 heure. La CCN ne remboursera aucun coût des Fournisseurs pour assister à cette rencontre

14.2 Contenu de la partie technique

Les documents de la partie technique doivent être présentés dans l'ordre suivant :

- i. Annexe D1 Exigences obligatoire
- ii. Annexe D2 Contenu technique
- iii. Annexe D3 Liste des équipements par site
- iv. Proposition écrite tel que demandé en 15.2.2

14.2.1 Étape 1 - Exigences obligatoires

- a) La proposition doit inclure toutes les exigences obligatoires indiquées à la section 4.1. L'annexe D1 doit être dûment remplie, incluant la colonne « Renvoi à la section pertinente » de la proposition décrivant les exigences.
- b) Pour que la Proposition passe à l'étape 2 et fasse l'objet de l'évaluation notée des critères techniques, toutes les exigences obligatoires de l'annexe D1 doivent être rencontrés.

14.2.2 Étape 2 - Contenu technique

La partie technique doit être rédigée dans l'ordre identifié et de façon succincte, tout en répondant à l'ensemble des exigences identifiées à la demande de proposition. La partie technique doit inclure dans l'ordre :

- a) L'Annexe D2
- b) un résumé de deux pages pour présenter le produit, le Fournisseur et le service à la clientèle
- c) une description de tous les équipements requis par site, et pour l'ensemble, tel qu'identifié à la section 3 et à l'annexe D3. Dans le cas du site pour lequel des options sont possibles, et tel que précisé au tableau 4, une description des équipements des deux types doit être incluse.
- d) les spécifications techniques et documents d'accréditation des équipements tel qu'exigées à la section 4
- e) Le design et la description de tous les équipements sur les sites, incluant les couleurs, la place de l'affichage, les dimensions, et le logo du Fournisseur
- f) Une description des systèmes informatiques tel qu'exigés à la section 5
- g) Une description du Service clé-en-main tel qu'identifié à la section 6 spécifiant chaque élément du service proposé pour les 6 types de service :
 - i. Service à la clientèle
 - ii. Programmation et mise de jour du système
 - iii. Service d'entretien exhaustif
 - iv. Perception des revenus
 - v. Collecte des données
 - vi. Reddition de comptes
- g) Un plan de travail détaillé incluant entre autres, les grandes étapes de réalisation du projet, les rencontres avec le gestionnaire de projet et les rencontres de coordination
- h) Le plan de travail doit inclure un échancier de réalisation du projet, incluant les délais de livraison et d'installation des équipements, de programmation des différentes fonctions du système informatique, de rodage du système et de formation du personnel si requis.
- i) L'information suffisante pour donner l'assurance à la CCN que le fournisseur a la capacité et la stabilité financière adéquate pour s'engager dans un contrat de **Service clé-en-main** de 10 ans
- j) Les expériences et expertises pertinentes reliées à ce type de projet pour :

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

- i. la firme;
 - ii. le responsable du projet;
 - iii. l'équipe de projet;
 - iv le responsable du service à la clientèle.
- k) Un organigramme doit être joint à la proposition
- l) Une description sommaire de trois exemples comparables de système intégré mis en place et géré par le fournisseur dans les 5 dernières années, précisant le nom des gestionnaires de projet du Fournisseur et du client. Le CCN pourra communiquer avec au moins une des références.

14.3 Étape 3 - Contenu de la partie financière

La partie financière doit être remise dans une enveloppe scellée, séparée du contenu des étapes 1 et 2 (Exigences obligatoire et contenu technique), en utilisant les gabarits et les formulaires en annexe E. Elle doit inclure :

- a) Le coût d'acquisition, d'installation et de programmation des équipements par site – Annexe E1
- b) Une liste des coûts unitaires des équipements pour la première année; la CCN pourrait choisir pendant la durée du contrat d'ajouter d'autres sites – Annexe E2.
- c) Les coûts des frais de Service clé-en-main mensuels et annuels, pour l'ensemble des services requis, et détaillés par site – Annexe E3.

14.4 Convention d'offre permanente

La partie financière doit également inclure les taux horaires pour les services d'Entretien réactifs non inclus au Service clé-en-main, tel que décrits à la section 6.2.3.3. Ces taux horaires et prix unitaires doivent être représentatifs des calculs servant à définir le volet financier de la proposition, s'il y a lieu. La Convention d'offre permanente devra reposer sur les taux horaires et prix unitaires des Services d'entretien réactif soumis à l'annexe E4. Cette annexe ne fait pas partie de l'évaluation de la proposition financière.

15 Évaluation des propositions

15.1 Généralités

- a) Les propositions seront évaluées par une équipe interne de la CCN selon le processus établi dans cette partie de la demande de proposition.
- b) Toutes les exigences techniques, de services et autres contenu dans cette demande de proposition seront évaluées.
- c) Les propositions dont il manque des éléments à évaluer perdront des points
- d) Le processus d'évaluation se fera en trois étapes

15.2 Étape 1 – Exigences obligatoires

- a) Toutes les exigences obligatoires identifiées à l'annexe D1 doivent être incluses à la Proposition. Cette annexe doit indiquer à quelle section de la Proposition ces éléments sont présentés.
- b) Aucune note n'est accordée à ce contenu. Pour que la Proposition passe à l'étape 2 et fasse l'objet de l'évaluation notée des critères techniques, toutes les exigences obligatoires de l'annexe D1 doivent être rencontrés.

Demande de proposition NR 51
 Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

15.3 Étape 2– Évaluation de la proposition technique

- a) La proposition technique sera évaluée en fonction de la grille présentée au tableau 4.
 Toutes les informations requises doivent être incluses à la Proposition.

Tableau 4 Critères et pointage Évaluation technique

Contenu de l'évaluation technique	Renvoi dans la DP	Critère noté	Pointage
Étape 1 - Exigences obligatoires			
	Annexe D1	Résistance des équipements aux normes pour intempéries	Oui/non
		Conformité PCI DSS, niveau 1 ou 2	Oui/non
		Conformité CSA ou ULC	Oui/non
		Conformité normes d'accessibilité universelle	Oui/non
		Site informatique du système hébergé chez le fournisseur, au Canada	Oui/non
		Toutes les exigences obligatoires doivent être rencontrées pour passer à l'étape 2	0
Étape 2 - Évaluation technique notée			
Qualité / fonctionnalité des équipements		Liste détaillée des équipements pour chaque site	
		Spécifications techniques des équipements	
		Facilité d'utilisation (lisibilité, bouton d'aide, choix de langue, ...)	
		Caractéristiques reliées aux solutions pour vandalisme	
		Design, l'éclairage et affichage des équipements adéquats	
		Fonctionnalité globale du système	
		Caractéristiques reliées à la détection des défauts, vol, vandalisme, panne	
		Sécurité des argent	
		Durée de vie des équipements / autonomie des batteries	
		Tout autre élément mentionné à la DP	
Total			15
Qualité / fonctionnalité des systèmes informatiques (SI)		Spécifications techniques et description des SI	
		Interface client	
		Flexibilité de programmation	
		Capacité de réaction aux pannes électriques et de télécommunication	
		Solution automatisée pour situation d'urgence	
		Sécurité du système dans son ensemble	
		Tout autre élément mentionné à la DP	
Total			15

Demande de proposition NR 51
 Mise en place d'un système automatisé de gestion des stationnements

Contenu de l'évaluation technique	Renvoi dans la DP	Critère noté	Pointage
Qualité du service clé-en-main		Service à la clientèle	
		Gestion service intégré d'aide à la clientèle et technique 24 heures / 7 jours	
		Approche aux situations d'urgence	
		Passe saisonnière en ligne	
		Temps de réponse en situation d'urgence	
		Programmation	
		Changements de tarification, ajustement à l'affichage, ajustements suite à nouvelle monnaie	
		Mises à jour des logiciels informatiques	
		Mise à jour / remplacement des serveurs	
		Sauvegarde hebdomadaire des serveurs	
		Service d'entretien exhaustif	
		Qualité des 3 plans d'entretien	
		Délais	
		Perception des revenus et Traitement des cartes de crédit	
		Collecte des données	
		Reddition de compte	
	Tout autre élément mentionné à la DP		
Total			35
Mise en œuvre du service		Plan de travail	
		Échéancier	
		Coordination avec entrepreneurs	
		Formation du personnel	
		Période de rodage et d'ajustement	
Total			10
Compétence / expérience		Firme	
		Gestionnaire du projet	
		Équipe de réalisation du projet	
		Équipe de service à la clientèle et de gestion	
Total			20
Grand Total			100

- d) Pour passer à l'étape 3, une proposition doit rencontrer toutes les exigences obligatoires (étape 1) et obtenir un minimum de 75 points sur un total de 100 points (75%) pour la partie technique (étape 2).

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

15.4 Étape 3 – Évaluation de la proposition financière

- a) Les enveloppes contenant les composantes financières devront être ouvertes pour les propositions techniques qui ont rencontrées les exigences obligatoires de l'étape 1 et qui ont obtenus au moins 75% à l'étape 2. Les composantes financières seront évaluées et notées en utilisant les critères du tableau 5

Tableau 5 Critères et pointage Évaluation financière

Critère noté	Pointage
Coût d'acquisition et d'installation des équipements	30
Coût unitaire des équipements additionnels	20
Frais de service clé-en-main annuel	50
Total	100

- b) La proposition financière qui soumet :
- Le coût le plus bas, excluant les taxes, pour l'acquisition et l'installation des équipements pour huit sites reçoit 30 points;
 - Le coût le plus bas, excluant les taxes, pour le coût unitaire des équipements additionnels reçoit 20 points;
 - Le coût le plus bas, excluant les taxes, pour les frais de **service clé-en-main** annuels pour huit sites reçoit 50 points;
- c) Les points des autres propositions acceptables seront alloués sur une base proportionnelle. Lorsque applicable, le pointage de la proposition financière sera déterminée utilisant les montants annuels fournis par les fournisseurs en annexe E2.
- d) Les coûts de l'Annexe E4 Convention d'offre permanente ne font pas l'objet de l'évaluation financière.

15.5 Sélection de la proposition retenue

- a) La sélection finale sera basée sur le total des points de la proposition technique (100 points) et de la proposition financière (100 points).
- b) Le fournisseur qui obtiendra la note totale la plus élevée devra être choisi comme le fournisseur retenu. Advenant que la CCN et le Fournisseur ne puissent en arriver à une entente, la CCN se réserve le droit d'aller de l'avant avec le Fournisseur qui a obtenu la deuxième note le plus élevée.

15.6 Sélection du type d'équipements pour un site

La CCN choisira, à sa seule discrétion, le type d'équipements entre ceux requis pour un système avec des barrières ou avec des horodateurs pour le Domaine Mackenzie King.

16. Acceptation de la proposition détaillée

- a) La CCN se réserve le droit de rejeter une ou plusieurs ou la totalité des propositions présentées, d'annuler la demande de proposition ou d'émettre de nouveau la demande de proposition dans sa forme initiale ou dans une forme révisée. La CCN se réserve aussi le droit de négocier avec le Fournisseur retenu ou avec l'un ou la totalité des Fournisseurs.

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

- b) Sans limiter les dispositions générales énoncées au paragraphe 17 a), la CCN peut rejeter toute proposition en se fondant sur une évaluation négative relativement au caractère inconvenable des Frais de service demandés pour l'exécution du travail ou au rendement fourni par le Fournisseur dans l'exécution d'autres contrats, en incluant, sans toutefois s'y limiter, tout contrat que le Fournisseur aurait pu avoir exécuté ou serait en train d'exécuter pour le compte de la CCN.
- c) Au cours de l'évaluation du rendement d'un Fournisseur dans l'exécution d'autres contrats, la CCN peut tenir compte (sans toutefois s'y limiter), de questions telles que : l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux; la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux.
- d) La CCN peut rejeter une proposition lorsque l'une des circonstances suivantes est présente :
 - i. le soumissionnaire ou un employé ou sous-traitant inclus comme partie à la proposition a été condamné en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement » et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale ») ou de l'article 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du Code criminel; ou
 - ii. le soumissionnaire est en faillite ou, pour quelque raison que ce soit, ses activités sont devenues inutilisables pendant une période prolongée; ou
 - iii. en ce qui a trait à des transactions actuelles ou antérieures avec la CCN et/ou le gouvernement du Canada :
 - a) la CCN a des preuves au sujet du soumissionnaire, de ses employés ou sous-traitants inclus comme parties à la proposition, satisfaisantes pour la CCN, de fraude, de corruption, d'assertion frauduleuse inexacte ou de non-conformité à des lois protégeant les personnes contre des pratiques discriminatoires; ou ;
 - b) la CCN a exercé antérieurement ou a l'intention d'exercer le recours contractuel de retirer le travail des mains du soumissionnaire, en rapport avec un contrat passé avec le soumissionnaire, ses employés ou sous-traitants inclus comme parties à la proposition; ou
 - c) la CCN détermine que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre aux besoins du présent Projet.
- e) Lorsque la CCN a l'intention de rejeter une proposition conformément à une disposition du paragraphe 17d) ci-dessus, l'autorité contractante en informera le Fournisseur et lui

accordera dix (10) jours pour faire des représentations avant de prendre une décision finale concernant le rejet de la proposition.

17. Conditions relatives à l'attribution du contrat

Le Fournisseur retenu doit satisfaire aux conditions suivantes avant que la CCN ne puisse passer un marché avec lui.

17.1 Accord de coentreprise

Si le Fournisseur retenu est une coentreprise, l'accord signé de formation de la coentreprise doit être présenté à la CCN avant l'attribution du contrat.

17.2 Équité en matière d'emploi

Conformément au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, une entreprise qui a un effectif canadien d'au moins 100 employés ou plus (tel que défini dans les lois et règlements), et qui présente une soumission pour obtenir un contrat de biens ou de services avec le gouvernement du Canada, d'une valeur de 200 000 \$ ou plus, doit attester qu'elle s'engage à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Si un contrat de 200 000 \$ ou plus (incluant les taxes applicables) lui est attribué, l'entreprise doit respecter son engagement à mettre en oeuvre de façon permanente un programme d'équité en matière d'emploi, et non pas uniquement pendant la durée du Contrat. Le Fournisseur retenu, s'il a un effectif de 100 employés ou plus, devra remplir et faire parvenir au CCN le formulaire présenté à l'Annexe E afin d'attester son engagement à mettre à oeuvre ou à renouveler son engagement à l'égard de l'équité en matière d'emploi.

17.3 Preuve d'assurance

Le Fournisseur retenu doit fournir une preuve d'assurance, tel que décrite aux clauses générales B9.1 à B9.11 de l'Annexe B.

17.4 Exigences en matière de sécurité

Le fournisseur retenu doit fournir les noms et informations pour contacter le représentant de la compagnie responsable de la sécurité. La CCN effectuera une vérification de sécurité concernant le Fournisseur retenu, tel qu'indiqué dans la clause générale B1.11 de l'Annexe B.

18. Limites et mises en garde

- a) La CCN se réserve le droit de demander à un Fournisseur des renseignements supplémentaires concernant l'un ou l'autre des documents requis qu'il a présentés en réponse à la demande de proposition et que la CCN, à sa seule discrétion, juge recevable en partie ou vague. Les Fournisseurs ne peuvent se contenter de faire référence à un ou à des renseignements qu'ils ont préalablement présentés à la CCN; ils doivent les présenter de nouveau dans leur proposition détaillée. En outre, la CCN n'acceptera aucun renseignement supplémentaire après la date de clôture de la demande de proposition.
- b) Strictement rien, y compris la présente demande de proposition et les propositions fournies par les Fournisseurs à celle-ci, ne saurait imposer sur la CCN une obligation

légale d'acheter ou d'acquérir autrement un produit ou un service d'un Fournisseur, jusqu'à ce qu'une entente ait été conclue entre la CCN et le Fournisseur sélectionné.

19. Période de validité de la Proposition

- a) La Proposition ne peut être retirée pour une période de 120 jours ouvrables suivant la date de clôture de l'invitation.
- b) La CCN se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des Propositions. Dès réception d'un avis écrit de la CCN, les fournisseurs auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- c) Si la prorogation est acceptée par écrit par tous les Fournisseurs qui ont présenté une soumission, la CCN poursuivra alors sans tarder l'évaluation des Propositions et les processus d'approbation.
- d) Si la prorogation n'est pas acceptée par écrit par tous les Fournisseurs qui ont présenté une Proposition, la CCN pourra alors, à sa seule discrétion,
 - i. poursuivre l'évaluation des propositions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
 - ii. annuler la demande de proposition.

ANNEXES

Annexe 1 Définitions

Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne justifie autrement, les termes énoncés ci-dessous auront les définitions suivantes :

« **Accessoire** » : Tout bien ne constituant pas un équipement, dispositif ou du matériel informatique. Un accessoire est souvent jetable, nécessaire au fonctionnement du système, et dont la quantité dépend du nombre d'utilisateurs, incluant le papier pour les billets des dispositifs de paiement, les passes, le papier requis pour les rapports, le ruban pour l'impression des billets et tout autre accessoire requis pour le fonctionnement du système

« **Cas d'insolvabilité** » - Cette expression signifie l'un des événements suivants :

- (i) si des procédures sont intentées par ou contre le Fournisseur, ce qui entraîne sa liquidation ou sa dissolution et, dans le cas où de telles procédures sont intentées contre le Fournisseur, celui-ci accepte de s'y soumettre, ou son existence est compromise ou si une résolution est adoptée, ou s'il procède à une cession générale au profit de ses créanciers ou s'il présente une proposition en vertu de toute loi touchant l'insolvabilité ou la faillite, ou s'il est déclaré failli ou insolvable, ou s'il saisit une instance d'un recours ou s'il cherche à demander une réorganisation, un arrangement, un concordat, un réajustement, une liquidation, une dissolution ou un autre processus comparable pour lui-même en vertu de toute loi actuelle ou future en matière de faillite, d'insolvabilité ou autre manière de procéder pour ou à l'encontre des créanciers;
- (ii) si un tribunal compétent émet une ordonnance, un jugement ou un décret approuvant une demande ou des procédures déposées à l'encontre du Fournisseur pour demander une réorganisation, un arrangement, un concordat, un réajustement, une liquidation, une dissolution ou une libération comparable en vertu de toute loi actuelle ou future en matière de faillite, d'insolvabilité ou autre manière de procéder pour ou à l'encontre des créanciers; et
- (iii) si un syndic de faillite, un séquestre et gestionnaire, un liquidateur, un administrateur ou tout autre officier bénéficiant de pouvoirs comparables est désigné pour assurer la gestion de l'ensemble ou d'une partie substantielle des biens du Fournisseur.

« **CCN** » - Signifie la Commission de la capitale nationale, une société d'État du fédéral qui est incorporée en vertu de la Loi.

« **Composante** » Portion d'un bien représentant au plus 50 % du coût de Remplacement total du bien en entier. Comprend notamment panneaux de contrôle, moteurs, etc.

« **Contrat** » - Signifie le contrat conclu entre le Fournisseur et la CCN et qui résulte de la DP et comprend les modalités générales, le document de la DP et tout addenda émis durant la période d'appel de propositions, les annexes ainsi que tous les ajouts, suppressions et autre modification nécessaire.

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

« **Convention d'offre permanente** » (COP) Convention par laquelle le Fournisseur s'engage à fournir des biens et/ou des services, tel que demander par la CCN pendant une période de temps définis, selon des prix fixes établis au préalable et selon les termes et conditions de la présente entente.

« **Demande de propositions** » - (Désignée dans ce contrat par l'abréviation 'DP'.) Fait référence à la demande de propositions émise par la CCN en vertu du dossier de DP numéro NR51 de la CCN.

« **Durée du contrat** » - Ce terme signifie la période à partir de la signature du Contrat jusqu'au 31 mars 2024.

« **Entretien** » signifie tout service ou action devant être effectuées pour les équipements et systèmes soient dans un état tel qu'ils puissent être utilisés efficacement pour l'usage auquel ils sont destinés. Nonobstant la généralité qui précède, l'Entretien comprend également les éléments suivants :

- a) « **Entretien prédictif** » signifie l'ensemble des mesures visant à tester et à surveiller le fonctionnement des équipements afin de détecter très tôt ou d'éliminer les défauts des équipements pouvant mener à des arrêts de fonctionnement ou à des dépenses imprévisibles. De façon générale, ce type d'entretien est effectué pendant le fonctionnement normal des équipements avec peu ou pas d'interruption. L'objectif de ce type d'entretien est de déterminer la condition des équipements afin de prévoir le moment où l'entretien préventif devrait être effectué. Les tâches et les délais sont définis à la DP et devront être précisés lors de la signature du contrat
- b) « **Entretien préventif** » signifie l'ensemble de tous les travaux systématiques prédéterminés effectués en fonction d'un calendrier visant à prévenir l'usure précoce ou une panne soudaine des biens ou des composantes. Ce type d'entretien est proactif et implique habituellement le remplacement planifié de produits consommables ou de composantes en vertu des spécifications fournies par le fabricant et/ou la CCN et/ou spécifiées dans le Contrat. L'entretien préventif comprendra, sans en exclure d'autres, les inspections régulières, les activités de protection hivernale, le nettoyage et la lubrification des composantes, etc. . Les tâches et les délais sont définis à la DP et devront être précisés lors de la signature du contrat
- c) « **Entretien réactif** » signifie l'entretien nécessaire après un incident, une défaillance ou une panne d'un bien ou d'une composante. Ce type d'entretien est habituellement (mais pas exclusivement) rendu nécessaire par une défaillance d'équipement ou du vandalisme et exige que l'entrepreneur intervienne immédiatement. Les tâches et les délais sont définis à la DP et devront être précisés lors de la signature du contrat

« **Employés du Fournisseur** » et « **personnel du Fournisseur** » - Toute personne embauchée par le Fournisseur, incluant les fournisseurs indépendants, tout sous-traitant, ainsi que les employés et les bénévoles à leur service.

« **Équipement** » : Tout élément physique 'permanent' nécessaire au fonctionnement du système automatisé de gestion des stationnements, incluant les barrières, distributrices de billets, caméras,

ordinateurs et autres composantes physiques informatiques, et tout autre équipement identifié à la DP

« **Force majeure** » : N'importe quel des événements suivants qui (i) empêche le Fournisseur choisi de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat et (ii) n'est pas causé par le Fournisseur choisi et est indépendant de sa volonté : cas fortuits, tremblements de terre, raz-de-marée, ouragans, tempêtes de vent d'une violence ou intensité extrême, autre condition climatique exceptionnelle d'une violence ou intensité extrême, éclairs, guerres (déclarées ou non), émeutes, insurrections, rébellions, troubles populaires, actes de sabotage, pannes partielles ou totales des services publics, grèves ou autres perturbations de travail, pénuries ou non-disponibilité de main-d'œuvre, de matériaux et de fournitures (après que le Fournisseur choisi a consenti l'effort maximum pour remplacer la main-d'œuvre, les matériaux et les fournitures en question), ou décrets, lois, règlements ou directives émanant d'une autorité gouvernementale. En ce qui concerne l'interruption partielle ou totale des services publics, les grèves ou autres perturbations de travail, les pénuries ou la non-disponibilité de main-d'œuvre, de matériaux ou de fournitures, ou encore les décrets, lois, règlements et directives émanant d'autorités gouvernementales, une augmentation du coût annuel de l'un ou de l'autre de ces facteurs de moins de vingt-cinq pourcent (25%) par rapport au montant prévu pour ce facteur dans un échéancier de facturation approuvé, ou un retard de moins de deux semaines dans la prestation d'un service exigé aux termes du Contrat, ne seront pas considérés comme étant des cas de Force majeure, et aucune prétention à cet égard ne pourra être faite en ce qui concerne l'interruption partielle ou totale des services publics, les grèves ou autres perturbations de travail, les pénuries ou la non-disponibilité de main-d'œuvre, de matériaux ou de fournitures, ou encore les décrets, lois, règlements et directives émanant d'autorités gouvernementales.

« **Fournisseur** » - Entité opérant une entreprise et qui a soumis une proposition détaillée en réponse à la DP en vue de fournir des équipements et des services à la CCN.

« **Fournisseur sélectionné** » ou « **Fournisseur choisi** » - Signifie le Fournisseur, le cas échéant, auquel la CCN a accordé le contrat.

« **Frais de service clé-en-main** » - Prix soumis par le Fournisseur à l'Annexe E pour effectuer tous les services exigés comme **Service clé-en main**.

« **Heures d'ouverture** » - Heures entre 8 h 00 et 17 h 00 pendant un jour ouvrable. Cette définition s'applique dans le cadre de la coordination du contrat, mais non au service à être dispensé par le Fournisseur en vertu du présent contrat.

« **Jour ouvrable** » - Du lundi au vendredi inclusivement, sauf les congés fériés dans les provinces du Québec et de l'Ontario. Cette définition s'applique dans le cadre de la coordination du contrat, mais non au service à être dispensé par le Fournisseur en vertu du présent Contrat.

« **Loi** » - Signifie la Loi sur la capitale nationale, L.R.C. 1985, c. N-4, telle qu'amendée, ainsi que les règlements en vertu de celle-ci.

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

« **Lois en vigueur** » - Signifie en tout temps et en ce qui concerne tout personne, bien, transaction ou événement, toutes les lois et tous les règlements, textes de loi, traités, jugements, décrets et (peu importe qu'ils aient force de loi ou non) tous les consentements, directives, règles, approbations, autorisations, lignes directrices, ordonnances et politiques en vigueur émanant de quelque autorité gouvernementale ou de quelque personne que ce soit qui jouit d'une autorité à l'endroit dudit personne, bien, transaction ou événement et comprenant toutes les lois environnementales.

« **Objet** » Les biens meubles et immeubles, l'ensemble des tâches et des services s'y rapportant et devant être accomplies en vertu du Contrat.

« **Personne** » - Tout individu, société, partenariat, fiducie, autre entité juridique, autre association incorporée ou organisme gouvernemental ou politique

« **Produits consommables** » signifie les produits couramment achetés et utilisés lorsqu'un système est en opération à des fins de remplacement périodique comme recommandé par le fabricant du matériel ou les meilleures pratiques en cours dans l'industrie. Sans en exclure d'autres, ces produits comprennent les joints d'étanchéité, les enduits, les rubans, les produits adhésifs, les lubrifiants, les produits nettoyants, les boulons, les écrous, les rondelles, les attaches, les lampes, etc.

« **Proposition** » « **Proposition détaillée** » ou - Proposition présentée par un fournisseur en réponse à la DP, que la CCN évaluera dans le but de sélectionner un fournisseur.

« **Revenus** » - Toutes les recettes que le fournisseur tire de toutes les sources et de tous les services offerts pendant la durée du présent contrat, en particulier tous les honoraires exigés par le fournisseur pour la vente, l'utilisation, la location ou la fourniture de biens et de services (désignés ci-après par le terme « fournitures »), incluant les fournitures, qu'elles soient défrayées en espèces ou achetées à crédit, ainsi que tous les montants reçus dans le cadre des activités réalisées en rapport avec le service. Aucune déduction ou réserve ne peut être faite au niveau des comptes non perçus ou qu'on ne peut percevoir. Aux fins du présent contrat, la fourniture de biens et/ou de services, ainsi que les activités réalisées à partir du système automatisé de gestion des stationnements comprennent :

- a) les opérations commerciales réalisées par le Fournisseur ou par toute autre personne autorisée à réaliser de telles opérations;
- b) les montants reçus en espèces;
- c) les montants demandés en échange des fournitures à la date de prestation des services ou de facturation des biens, comme si ces fournitures avaient été réglées sur-le-champ en espèces, et ce, peu importe si on les a vraiment payées et sans tenir compte de la date de paiement;
- d) les dépôts non remboursés aux clients;
- e) les frais demandés aux clients qu'ils soient en comptant, en crédit ou en espèces, à l'exception des montants reçus en règlement dans les cas de vol ou de bris d'équipement;

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

- f) les montants recueillis en ce qui concerne les polices d'assurance ou les contrats de compensation pour la perte de marchés, de ventes ou de profits;
- g) les recettes résultant de la vente de certificats-cadeaux.

« **Région de la capitale du Canada** » - Synonyme de la région de la capitale nationale (désigné ci-après par l'abréviation « RCN ») et possédant le sens qu'on lui attribue dans la Loi.

Service clé-en-main' – Tous les services requis dans la Demande de proposition pour le fonctionnement du système automatisé de gestion des stationnements et qui font l'objet d'un frais de service mensuel, notamment le service à la clientèle, la programmation et la mise à jour des logiciels et du système, l'entretien des équipements, la perception des revenus, la collecte des données, la production des rapports, le tout identifié à la section 6 de la DP et ce, pour toute la durée du contrat.

« **Services** » - Ensemble des biens, services, matériaux, équipements, logiciels et tâches que le Fournisseur doit faire, fournir ou réaliser en rapport avec le Système automatisé de gestion des stationnements, et ce, conformément aux modalités du présent contrat et à l'énoncé plus détaillé qu'on retrouve dans la première partie et la deuxième partie de la DP.

« **Surveillance en fonction de l'état** » signifie l'observation et le signalement (surveillance, tests, etc.) de l'état d'un système et de ses composantes afin de déterminer si ou quand l'entretien est vraiment nécessaire.

« **Travail** » Ensemble des biens, services, matériaux, équipements, logiciels, et choses que le Fournisseur est tenu de faire, de fournir ou d'exécuter à l'égard de l'Objet, conformément aux modalités du présent Contrat.

ANNEXE B : CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

TRAVAIL/SERVICES

B1.1 Le Fournisseur accepte d'effectuer le travail selon les règles de l'art et conformément aux modalités générales énoncées dans le présent Contrat, ainsi qu'aux lois en vigueur. Le fournisseur accepte de prendre toute mesure nécessaire pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent contrat, de prendre en considération et de respecter les modalités en tout temps, pleinement et fidèlement. La portée du contrat dépend de l'étendue des services stipulés dans chaque section. Le Fournisseur s'assurera de fournir les services exigés dans chaque section de la DP, et ce, même si les différentes tâches n'y sont pas identifiées de façon spécifique.

FRAIS DE SERVICE CLÉ-EN-MAIN

B1.2 Les Frais de **Service clé-en-main** déposés avec la DP ne pourront pas être modifiés par le Fournisseur pendant toute la durée du Contrat. Cependant, les ajustements selon l'IPC sont inclus tel que prévu à la DP.

LIMITATION DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES DE LA CCN

B1.4 La CCN n'aura aucunement l'obligation de rembourser les dépenses, les frais généraux, les dépenses administratives, ou les salaires et les avantages sociaux des employés et le Fournisseur ne devra en aucun temps affirmer à des tiers que la CCN possède de telles obligations.

PRATIQUES COMMERCIALES

B1.5 Le Fournisseur accepte d'éviter les types d'entreprises et de pratiques commerciales énoncées ci-dessous et d'empêcher quiconque d'utiliser le système automatisé de gestion des stationnements en tout ou en partie de telle manière. De plus, le Fournisseur accepte d'inclure le contenu de cette section dans toute entente autorisant l'utilisation du système automatisé de gestion des stationnements en tout ou en partie par un ou plusieurs tiers :

- a) opération impliquant tout genre de marchandise ou de service qui donne lieu à une publicité ou à des méthodes de vente trompeuses ou non déontologiques; et
- b) toute pratique commerciale qui, par le biais de la publicité, des méthodes de vente ou autres moyens, peut nuire aux services ou à la réputation de la CCN, qui peut se refléter de façon défavorable sur les services de la CCN, ou qui peut porter à confusion, tromper ou décevoir le public.

SERVICES BILINGUES

B1.6 Le Fournisseur accepte d'embaucher des employés compétents à ses frais et de voir à ce que tous les services directs au public puissent être dispensés en tout temps dans les deux langues officielles du Canada.

DEVOIR D'AGIR DE BONNE FOI

B1.7 Le Fournisseur devra agir de façon diligente, efficace et de bonne foi conformément aux exigences des assureurs et aux normes s'appliquant à un propriétaire prudent pendant qu'il fournit les Services.

GARANTIE

B1.8 Le Fournisseur garantit qu'il possède les compétences pour offrir le service demandé dans le présent contrat, parce qu'il possède les qualités nécessaires incluant, entre autres, tout permis ou certificat exigé en vertu des lois en vigueur, ainsi que les connaissances, les habiletés et la capacité requise pour fournir le service.

B1.9 Tout travail effectué et/ou service offert par le Fournisseur doit être conforme aux normes établies et généralement acceptées pour le genre de fournitures et de services visé par le présent contrat, en plus d'être entièrement conforme aux exigences et exempts de défaut au niveau des matériaux et de l'exécution.

Les compétences des employés : Les employés qui offriront les services techniques de mise à jour, d'entretien et de réparation des équipements ou des systèmes techniques sont entièrement sous la responsabilité du fournisseur.

ENGAGEMENTS PRIS DANS LA PROPOSITION DU FOURNISSEUR

B1.10 En plus des obligations contenues dans le présent contrat, le Fournisseur s'engage, par la présente, à respecter les engagements qu'il a pris dans sa proposition détaillée, qui est intégrée par renvoi au présent contrat. En cas de divergences entre les modalités du contrat et celles énoncées dans la proposition détaillée, les modalités du contrat devront prévaloir, à moins que la CCN ne décide autrement.

RISQUES POUR LA SÉCURITÉ

B1.11 Puisque la Commission de la capitale nationale se conforme aux dispositions de la Politique sur la sécurité du gouvernement, le Fournisseur doit s'assurer qu'aucun de ses employés ni aucune autre personne dont il est responsable et ayant la charge d'exécuter les obligations du Fournisseur aux termes du présent contrat ne représente un risque pour la sécurité. À la demande de la CCN, le Fournisseur doit veiller à ce que de telles personnes se soumettent au processus de filtrage de sécurité de la CCN afin que celle-ci puisse obtenir l'évaluation de sécurité de ces personnes.

Aux fins du présent contrat, on a déterminé que la CCN doit exiger une cote de fiabilité.

Le Fournisseur devra désigner un représentant de la sécurité pour sa société, lequel assurera la liaison avec les responsables de la sécurité de la CCN pour garantir ainsi la coordination du processus d'enquête de sécurité.

La CCN devra traiter les autorisations de sécurité lorsque les individus auront été identifiés. Les individus nommés se verront alors remettre les instructions et suivront la formation appropriée des responsables de la sécurité à la CCN.

RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

B1.12 Le Fournisseur ne doit pas agir comme porte-parole de la CCN lorsqu'il interagit avec les médias. Toutes les demandes d'entrevues ou d'informations pour des questions ayant rapport avec la CCN doivent être transmises à la CCN. Le Fournisseur ne doit pas donner d'entrevues avant d'avoir obtenu une approbation écrite de la CCN.

CONTRATS

SOUS-TRAITANCE

B2.1 Le Fournisseur devra aviser au préalable la CCN de toute partie des Services qu'il souhaite confier en sous-traitance et permettre à la CCN d'examiner le cadre de référence d'un tel contrat. Si l'étendue des travaux présentée dans le cadre de référence dudit contrat ou de toute autre partie dudit contrat ne satisfait pas la CCN, le Fournisseur devra apporter toute modification exigée par la CCN.

ABSENCE DE RELATION DE MANDATAIRE

B2.2 Rien dans le présent contrat ne donne lieu à une relation de mandataire, à un partenariat, à une coentreprise ou à toute relation autre que de nature contractuelle. Le fournisseur agit à tous les égards en sa propre capacité, de sorte qu'il est et sera exclusivement responsable pour toutes les dettes et obligations qu'il aura encourues à l'endroit de tiers.

SANTÉ ET SÉCURITÉ DES EMPLOYÉS DU FOURNISSEUR

B2.3 L'abréviation 'SST' telle qu'utilisée dans le présent contrat signifie « santé et sécurité au travail ».

B2.4 En ce qui concerne le travail que le Fournisseur doit réaliser en vertu du présent contrat, le Fournisseur convient et accepte d'observer et de s'assurer qu'on observe une norme équivalente ou supérieure aux meilleures pratiques de SST qui prévalent à ce moment dans l'industrie (ce qui comprend l'identification, l'évaluation et le contrôle des risques connus et possibles en rapport avec le contrat, la mise en oeuvre de mesures de contrôle appropriées, ainsi que les efforts dans le but d'aviser les personnes concernés).

B2.5 Le Fournisseur reconnaît que ni lui, ni ses employés ne sont des employés de la CCN ou de la Couronne. Par conséquent, le Fournisseur sera responsable de toutes les questions de santé et sécurité en rapport avec ses employés.

B2.6 Le Fournisseur reconnaît que, dans la mesure où ceux-ci peuvent subir les effets du travail effectué, il est responsable de la santé et sécurité de toutes les personnes sur les sites; de la sécurité des biens ; de la protection des individus à proximité des sites; ainsi que de la protection de l'environnement.

B2.7 Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Fournisseur reconnaît qu'il doit respecter et par conséquent s'engage à respecter et à s'assurer qu'on respecte :

- a) La Loi sur la santé et la sécurité du travail du Québec, ainsi que tous les règlements, politiques ou directives connexes et régissant le travail effectué au Québec

- b) les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario, ainsi que tous les règlements, politiques ou directives connexes et régissant le travail effectué en Ontario;
 - c) Les dispositions applicables du Code canadien du travail, partie II; et
 - d) La législation en matière de normes d'emploi dans les provinces où se déroule toute partie du travail.
- B2.8 Sans limiter la généralité de la clause B2.7, avant que ne débute la prestation des services par le Fournisseur, celui-ci devra, à ses frais :
- a) prendre toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que toutes les personnes qui travaillent à fournir les Services sont informés des risques pour la santé et la sécurité;
 - b) remettre à toutes les personnes qui travaillent à fournir les Services, les matériaux, l'équipement, les appareils et les vêtements prescrits; et
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que toutes les personnes qui travaillent à fournir les Services connaissent les circonstances prescrites, ainsi que tous les matériaux, équipements, appareils et vêtements prescrits.

TRAITEMENT DES PAIEMENTS ET DES REVENUS

MÉTHODE DE PAIEMENT AU FOURNISSEUR

- B3.1 Dans la mesure où le Fournisseur n'est pas en défaut en vertu des présentes, mais toujours sous réserve des clauses touchant la compensation ou la retenue de paiements, la CCN devra verser au Fournisseur les Frais de **Service clé-en-main** énoncés à l'annexe E3, conformément à une cédule de paiement que le Fournisseur soumettra annuellement.

RAPPORT SUR LA PRODUCTION DES REVENUS

- B3.2 Chaque année, au plus tard 60 jours suivant la fin de l'année fiscale de la CCN, le Fournisseur remettra un rapport vérifié sur les revenus accumulés et perçus d'avance ou reportés, tel que définis à l'annexe A, Définitions, et mentionné à la section 6, Exigences relatives à la reddition de comptes.

COMPTABILITÉ ET RAPPORTS

TENUE DES DOSSIERS

- B4.1 Le Fournisseur doit conserver et entretenir des renseignements, des données et des dossiers détaillés et complets relativement à ses activités, ainsi que de toutes les transactions financières en rapport avec le présent Contrat.

FORMAT ET CONTENU DES RAPPORTS

- B4.2 Le Fournisseur devra produire tous les rapports décrits dans la rubrique Exigences relatives à la reddition de comptes qu'on retrouve à la section 6 de la DP. Ces rapports devront comporter toute l'information demandée dans la rubrique ci-haut mentionnée,

ainsi qu'ailleurs dans le présent contrat. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Fournisseur devra produire des rapports contenant suffisamment d'information pour permettre à la CCN de définir les revenus générés grâce aux services.

SÉPARATION DES TRANSACTIONS ET DES ACTIVITÉS

B4.3 L'information, les données, les dossiers et les rapports dont on fait état aux présentes doivent permettre d'isoler les activités et les transactions financières en rapport avec la gestion et l'exploitation des services décrits dans ce contrat, et ce, de toute autre activité ou transaction financière impliquant le fournisseur.

DÉFAUT AU NIVEAU DE LA TENUE DES DOSSIERS OU DE LA PRODUCTION DES RAPPORTS

B4.4 Advenant que :

- a) le Fournisseur omet de tenir l'information, les données et les dossiers auxquels on fait référence au point B4.2 de la façon prescrite;
- b) le fournisseur omet de produire les rapports exigés au point B4.2; ou
- c) les dossiers du Fournisseur ne suffisent pas afin de permettre qu'on détermine les revenus générés grâce aux services;

alors, en plus de et parallèlement à tout autre droit de la CCN, celui-ci peut, à son choix et sans avis qui que ce soit, choisir et embaucher un vérificateur qui se penchera sur les livres et les dossiers du Fournisseur et qui pourra obtenir toute autre information disponible à la CCN afin qu'il puisse ainsi établir le montant des revenus générés par le Service et ensuite préparer et vérifier l'état des revenus correspondant (« état correspondant »).

Dans un tel cas, le Fournisseur devra rembourser sur-le-champ à la CCN tout montant qu'il lui doit en vertu desdits états correspondants, ainsi que tous les coûts encourus par la CCN en rapport avec la préparation de ces états correspondants.

VÉRIFICATION

B4.5 La CCN ou son vérificateur peut, sans préavis mais pendant les heures d'affaires, inspecter, prendre des extraits, vérifier et examiner tous les livres et les dossiers du Fournisseur et obtenir toute information à laquelle il peut avoir accès afin de permettre ainsi au vérificateur d'établir le montant des revenus générés grâce aux services. La CCN peut exercer ce pendant toute la durée du contrat et de la Convention d'offre permanente, et pendant période de vingt-quatre (24) mois suivant la fin du contrat ou la résiliation hâtive de celui-ci.

ÉCARTS AU NIVEAU DES VÉRIFICATIONS

RAPPROCHEMENT DES ÉTATS INCOMPATIBLES

B5.1 Advenant que le Fournisseur remette à la CCN l'état vérifié exigé en vertu de la clause B3.2 ci-dessus et les rapports exigés par le présent contrat, pour un exercice financier donné au cours de la période visé par le contrat, et que la CCN procède ou a procédé à une vérification dudit exercice financier et que cette vérification révèle certaines incompatibilités que les vérificateurs concernés agissant de bonne foi ne parviennent pas à résoudre, la CCN remettra alors au Fournisseur les noms de trois vérificateurs indépendants et le Fournisseur devra immédiatement embaucher l'un d'eux. La décision de ce vérificateur sera finale.

COMPENSATION

B5.2 Advenant que le vérificateur indépendant établisse que la CCN était sous-payé en raison d'une erreur dans un état financier ou dans un rapport qu'on lui a remis, le Fournisseur devra alors verser sur-le-champ à la CCN le montant en question. Si l'écart à payer est supérieur à cinq pour cent (5 %) du montant le moins élevé avant l'ajustement, le Fournisseur devra également verser au CCN le coût intégral de la vérification qu'il a fait effectuer, ainsi que tous les coûts du vérificateur indépendant. Advenant que la CCN ait versé un montant en trop quel qu'il soit en raison d'une erreur dans un état financier ou un rapport qu'on lui a remis, le Fournisseur devra alors rembourser ledit montant sur-le-champ à la CCN.

SÉCURITÉ DES DOSSIERS

SÉCURITÉ

- B6.1 Le Fournisseur devra respecter les clauses suivantes du Guide des clauses et conditions uniformisées d'Achat du gouvernement fédéral retrouvé sur le site web sous <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/4/4008/2> :
- a) Utilisation des renseignements personnels (4008 03) : Le fournisseur convient de créer, recueillir, recevoir, gérer, avoir accès, utiliser, conserver et disposer des renseignements personnels et des dossiers uniquement pour exécuter les travaux conformément au contrat
 - b) Cueillette des renseignements personnels (4008 04) : Si le Fournisseur doit obtenir des renseignements personnels d'un tiers dans le cadre des travaux, il ne doit recueillir que les renseignements personnels lui permettant d'exécuter les travaux. Le Fournisseur doit recueillir les renseignements personnels auprès de l'individu concerné et l'informer (au moment de la cueillette ou préalablement
 - c) Exactitude, confidentialité et intégrité des renseignements personnels (4008 05) : Le Fournisseur doit s'assurer que les renseignements personnels sont le plus exacts, complets et à jour que possible, et il doit en assurer la confidentialité.

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

- d) Protection des renseignements personnels (4008 06) : Le Fournisseur doit, en tout temps, protéger les renseignements personnels en prenant toutes les mesures nécessaires visant la protection et la sécurité des renseignements
- e) Évaluation des menaces et des risques (4008 09) : Le Fournisseur doit présenter à l'autorité contractante une évaluation des menaces et des risques dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'attribution du contrat, et dans un délai de trente (30) jours civils suivant chaque date d'anniversaire du contrat s'il dure plus d'un an, qui doit comprendre ...:
 - f. *une liste de toutes les mesures prises par le Fournisseur pour protéger les renseignements personnels et les dossiers;*
 - g. *une explication détaillée des menaces réelles ou potentielles touchant les renseignements personnels ou les dossiers, accompagnée d'une évaluation des risques créés par ces menaces et la pertinence des protections existantes visant à prévenir ces risques;*
 - h. *une explication de toute nouvelle mesure que le Fournisseur considère prendre afin de protéger les renseignements personnels et les dossiers.*
- f) Vérification (4008 10) : Le Canada peut vérifier en tout temps la conformité de Le Fournisseur aux présentes conditions générales supplémentaires. À la demande de l'autorité contractante Le Fournisseur doit donner au Canada (ou à son représentant autorisé) l'accès à ses locaux et aux renseignements personnels et dossiers en tout temps jugé raisonnable. Si le Canada découvre un problème durant la vérification, le Fournisseur doit le corriger immédiatement à ses frais.
- g) Élimination et retour des dossiers au Canada (4008 12) : Le Fournisseur ne peut éliminer aucun dossier à moins que l'autorité contractante le lui demande. Sur demande de l'autorité contractante, ou lorsque les travaux liés aux renseignements personnels sont terminés, le contrat est complété ou lorsque le contrat est résilié, selon ce qui se produit en premier, l Le Fournisseur doit retourner tous les dossiers (y compris les copies) à l'autorité contractante
- h) Protection et sécurité des données stockées dans des bases de données (A9122C) : Le Fournisseur doit s'assurer que toutes les bases de données renfermant des renseignements liés aux travaux sont situées au Canada
- i) Le Fournisseur doit conserver sous clé tous les documents, disquettes ou tout autre support quel qu'il soit contenant des renseignements personnels.

CUEILLETTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- B6.2 Si des renseignements personnels sont recueillis pendant la durée du contrat, le Fournisseur devra recueillir que les renseignements nécessaires en s'adressant directement à la personne concernée et en l'avisant de la façon dont on utilisera ces renseignements. Le Fournisseur devra utiliser ces renseignements exclusivement à cette fin et en interdisant toute autre utilisation. Le Fournisseur ne devra pas demander les numéros d'assurance sociale.

CONSERVATION DES DOSSIERS

B6.3 L'information recueillie, qu'on a utilisée à des fins administratives, devra être conservée par le Fournisseur pendant la durée du contrat ou jusqu'à sa résiliation hâtive.

CONFLIT D'INTÉRÊTS/TRANSACTIONS INTERDITES

CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE L'APRÈS-MANDAT

B7.1 Le Fournisseur accepte de collaborer pleinement avec la CCN au contrôle du respect du code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat que le Conseil du Trésor, le Conseil privé de la Reine et/ou la CCN publient périodiquement.

PASSATION DE MARCHÉS AVEC LES EMPLOYÉS DE LA CCN

B7.2 Le Fournisseur reconnaît qu'il est absolument interdit d'embaucher, de conclure un marché ou une entente commerciale avec tout individu qui est un employé, un administrateur ou un commissaire de la CCN ou d'un de ses comités consultatifs en ce qui concerne toute partie des services ou pour quelque raison que ce soit.

PASSATION DE MARCHÉS AVEC DES SOCIÉTÉS CONNEXES

B7.3 L'interdiction évoquée à la clause B7.2 s'applique également à toute entente ou tout accord commercial avec une société ou un autre genre d'entreprise au sein de laquelle un employé de la CCN est, directement ou indirectement, un employé, un administrateur, un directeur, un actionnaire, un partenaire ou avec laquelle il présente une relation quelconque, en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

EXCEPTION

B7.4 L'interdiction évoquée à la clause B7.3 ne s'applique pas aux accords avec des sociétés dont les actions sont émises dans le public, pourvu que l'unique relation qui existe entre l'employé de la CCN et cette société soit celle d'un actionnaire.

INDEMNITÉS

INDEMNISATION ET LIBÉRATION PAR LE FOURNISSEUR

B8.1 Le Fournisseur accepte d'indemniser et de tenir indemne la CCN et quiconque dont la CCN est responsable de toute conséquence financière, incluant les frais juridiques raisonnables découlant de toute demande, réclamation ou poursuite intentée contre la CCN, soit directement ou indirectement, en raison de blessures ou de décès ou de dommages ou de perte de propriété attribuable à un acte volontaire ou une négligence, une omission ou un délai de la part de toute personne, à l'exception de la CCN et de quiconque dont la CCN est responsable, en rapport avec ou en raison du présent contrat.

B8.2 Le Fournisseur devra indemniser et tenir indemne la CCN de toute action, poursuite, réclamation, cause d'action, procès, coût, dette, dépense ou demande de quelque nature

que ce soit, en droit ou en équité, découlant de toute violation par le Fournisseur, les employés du Fournisseur, ses préposés, ses agents ou les personnes dont il est, en vertu de la loi, responsable, de n'importe laquelle des dispositions du présent contrat, ou de la prise par le Fournisseur de toute mesure qui ne relève pas des compétences qui lui sont conférés aux présentes ou en raison d'un acte fautif ou négligent ou d'une omission de quelque nature que ce soit (que cet acte fautif ou négligent ou cette omission constitue une négligence, une rupture de contrat, un délit ou une infraction criminelle) de la part du Fournisseur ou d'un employé, préposé, agent du Fournisseur ou d'une personne dont il est, en vertu de la loi, responsable. Cette obligation d'indemniser persistera, malgré l'expiration ou la résiliation hâtive du présent contrat, en ce qui concerne toute cause d'action ou tout dommage découlant directement ou indirectement des présentes pendant la durée du contrat.

- B8.3 Par la présente, le Fournisseur libère la CCN, tous ses préposés, agents, employés, fournisseurs ainsi que toute personnes dont la CCN est responsable en vertu de la loi, de toute responsabilité, réclamation, poursuite, ainsi que de tout dommage, perte et dépense de quelque nature que ce soit en rapport avec ou découlant de toute violation, par le Fournisseur, les employés du fournisseur, ses préposés, agents ou les personnes dont il est responsable en vertu de la loi, à n'importe laquelle des dispositions de ce contrat, ou de la prise par le Fournisseur de toute mesure qui ne relève pas des compétences lui sont conférés aux présentes ou en raison d'un acte fautif ou négligent ou d'une omission de quelque nature que ce soit de la part du Fournisseur.
- B8.4 De plus, le Fournisseur reconnaît que toute indemnité, exclusion de responsabilité et renonciation à la subrogation dont la CCN bénéficie en vertu des présentes ou d'une police d'assurance que le Fournisseur doit maintenir en vigueur en vertu des présentes, s'applique à la totalité des préposés, agents, employés, fournisseurs et autres personnes dont la CCN est responsable en vertu de la loi.

DÉFAUT DE PAIEMENT OU INEXÉCUTION

- B8.5 Le Fournisseur devra dûment exécuter et respecter chacun des engagements, dispositions ou conditions du présent contrat qu'il est tenu d'exécuter et respecter, y compris l'engagement de verser une partie ou la totalité des paiements dont le versement a été convenu ou exigibles aux termes du contrat aux moments et de la manière stipulés aux présentes. Si le Fournisseur omet de verser toutes les sommes qui sont dues de temps à autre en vertu du présent contrat et au moment où celles-ci sont dues et exigibles, ou s'il omet d'exécuter ou d'observer un ou plusieurs des engagements, dispositions ou conditions qu'il doit exécuter ou observer en vertu du présent contrat, il devra alors remettre sur-le-champ à la CCN sur demande de celui-ci les montants correspondant auxdits défauts qui en résulteront, ainsi que tout dommage pouvant résulter de la non-observation ou de la non-exécution desdits engagements, dispositions ou conditions.

ABSTENTION ET NON PRÉCLUSION

- B8.6 Les événements suivants ne libèrent pas le Fournisseur de ses obligations aux termes du présent contrat et n'atténuent pas ces dernières de quelque manière que ce soit : le défaut ou l'abstention de la part de la CCN d'obtenir le paiement d'un montant devant être effectué aux termes des dispositions du contrat au moment où il devient exigible; le retard

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

de la CCN à prendre des mesures visant à faire exécuter ou respecter les nombreux engagements, dispositions ou conditions prévus dans le contrat et que de Fournisseur doit exécuter ou respecter; le ou les sursis de livraison pouvant être accordés

ASSURANCE

COUVERTURE MINIMALE

- B9.1 Le Fournisseur doit contracter et maintenir en vigueur pendant toute la durée de ce contrat et des années d'option, le cas échéant, une assurance de responsabilité civile globale assortie d'une couverture d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement et qui satisfait la CCN à tout autre égard.
- B9.2 Cette police d'assurance doit également être assortie d'une franchise ne dépassant pas 5 000 \$ et désigner la CCN en tant qu'assuré additionnel avant que ne soit réalisée toute autre obligation en vertu du présent contrat.

CESSION DE POLICE

- B9.3 Le Fournisseur aura le droit de céder à tout créancier garanti son intérêt à l'égard de ladite assurance. Sans limiter la généralité de ce qui précède, une telle cession doit être soumise aux exigences du présent contrat.

NON-ANNULATION

- B9.4 Chacune des polices d'assurance exigée aux présentes doit contenir une condition en vertu de laquelle l'assureur ne pourra annuler ou modifier la police ou permettre qu'elle ne devienne périmée, sauf trente (30) jours ouvrables après avoir remis un avis écrit à cet effet à la CCN. Le Fournisseur ne devra rien faire qui puisse invalider, limiter ou porter préjudice à toute police d'assurance évoquée aux présentes.

PREUVE D'ASSURANCE

- B9.5 Le Fournisseur devra remettre à la CCN des copies certifiées des polices d'assurance lors de la signature du contrat, ainsi qu'à date fixe à chaque année pendant toute la durée du présent contrat, ainsi qu'à tout moment sur demande de la CCN.

RECONNAISSANCE DE LA DÉCLARATION DE DÉSISTEMENT ET D'INDEMNITÉ ÉMISE PAR LE FOURNISSEUR

- B9.6 En plus des indemnités remises par le Fournisseur à la CCN en vertu des clauses B8.1 à B8.6 ci-dessus, le Fournisseur, par la présente, libère la CCN, et la totalité de ses préposés, agents, employés, fournisseurs ainsi que tout autre personne dont la CCN est responsable en vertu de la loi, de toute responsabilité, réclamation, poursuite, ainsi que de tout dommage, perte et dépense de quelque nature que ce soit découlant de la négligence du Fournisseur. Les parties reconnaissent que le Fournisseur a accepté que la CCN ne soit pas responsable de quelque façon que ce soit en cas de blessure ou du décès d'un individu, de toute perte ou de tout dommage à la propriété, et ce, en tout temps ou en rapport avec les services dispensés dans le cadre du présent contrat.

ASSURÉ ADDITIONNEL ET RENONCIATION À LA SUBROGATION

B9.7 Toutes les polices d'assurance que le Fournisseur doit maintenir en vigueur en vertu des présentes doivent comporter le nom de la CCN en tant qu'assuré additionnel et prévoir la renonciation à la subrogation en faveur de la CCN, en plus de comporter une clause de responsabilité réciproque et d'individualité des intérêts.

COASSURANCE

B9.8 Si une police d'assurance envisagée dans le présent contrat renferme une clause de coassurance, le Fournisseur devra maintenir en tout temps ladite assurance à un montant suffisant pour répondre aux exigences de ladite clause de coassurance afin d'éviter ainsi que le Fournisseur et/ou la CCN ne deviennent des coassurés en vertu de cette ou de ces polices et afin de pouvoir récupérer le montant maximal de l'assurance dans un cas de perte.

EXCLUSION OU LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

B9.9 Les responsabilités ou les obligations du Fournisseur ne doivent pas se limiter aux montants minimums mentionnés dans l'une ou l'autre des clauses d'assurance contenues aux présentes ou suivant l'approbation de la CCN en vertu d'une des dispositions des clauses B9.1 à B9.8.

EXAMEN PÉRIODIQUE

B9.10 La CCN aura l'autorisation de revoir les limites d'assurance exigées et pourra demander qu'on augmente le montant de l'assurance en fonction de son expérience et pour procéder à une indexation qu'un propriétaire prudent jugerait raisonnable.

AMENDEMENTS AUX EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

B9.11 Les parties doivent, de temps à autre, discuter de la couverture d'assurance, de l'augmentation ou de la diminution de sa valeur, ainsi que de tout amendement approprié aux clauses B9.1 à B9.9 de ce contrat.

CESSION

INTERDICTION DE CESSION

B10.1 Le Fournisseur ne doit céder aucun de ses droits et avantages, ni aucune de ses tâches ou obligations en vertu des présentes ou découlant du présent contrat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la CCN, lequel peut refuser ledit consentement de façon arbitraire. Toute cession ou tout sous-contrat, le cas échéant, doit réunir toutes les modalités du présent contrat pouvant raisonnablement s'y appliquer.

EXCEPTIONS

B10.2 Nonobstant les dispositions de la clause B10.1, le Fournisseur peut céder son intérêt à l'égard des montants que doit verser la CCN au Fournisseur en vertu des présentes en guise de garantie d'emprunt lors du financement des activités prévues aux présentes.

Le droit de procéder à une telle cession en guise de garantie aux fins d'emprunt est accordé à la condition que le Fournisseur ait respecté les termes et conditions du présent contrat au moment de ladite cession.

DÉFAUT ET RÉSILIATION

B11.1 Si le Fournisseur :

- a) omet de conserver, réaliser ou observer un des engagements, ententes, conditions ou dispositions contenus dans le présent contrat et s'il ne remédie pas à la situation dans les délais prévus ci-dessous :
 - avis verbal d'une (1) heure de la part de la CCN au Fournisseur lorsque le défaut concerne la sécurité publique;
 - avis verbal de douze (12) heures de la part de la CCN au Fournisseur lorsque le défaut concerne des dommages à la propriété;
 - avis écrit de vingt-quatre (24) heures de la part de la CCN au Fournisseur pour tout autre défaut ou jusqu'au moment déterminé par la CCN.
- b) est en défaut de façon répétées à l'égard d'une même activité, engagement, entente, condition ou disposition du présent contrat, la CCN se réserve le droit d'aviser le Fournisseur du premier incident avant de faire appel aux dispositions de défaut et de recours prévues dans le présent contrat;
- c) est insolvable;
- d) laisser entendre qu'il veut procéder à un transfert ou à une cession du présent contrat autre que ce qu'on prévoit dans les modalités du présent contrat;
- e) retarde l'exécution de l'un des services d'une série de services clé-en-main, ou omet de l'exécuter;

La CCN pourra alors se prévaloir des droits et des recours suivants, qui sont cumulatifs et qui s'ajoutent aux autres droits ou recours disponibles dont la CCN peut se prévaloir en vertu des présentes et en vertu de toutes les lois en vigueur :

- i. remédier ou tenter de remédier au nom du Fournisseur à tout défaut de la part du Fournisseur en vertu du présent contrat. La CCN ne pourra être tenu responsable à l'égard du Fournisseur en cas de perte, blessure ou dommage attribuable aux gestes de la CCN qui remédie ou tente de remédier auxdits défauts;
- ii. le Fournisseur devra assumer toutes les dépenses encourues par la CCN en lien avec la réparation ou la tentative de réparation de tout défaut du Fournisseur, incluant toutes les dépenses administratives raisonnables;
- iii. recouvrer tous les dommages-intérêts et dépenses encourues par la CCN en raison de toute violation du contrat de la part du Fournisseur;

- iv. résilier le contrat sans autre avis et demander le règlement immédiat de tout montant que le Fournisseur doit à la CCN jusqu'à ladite date de résiliation;
- v. retenir, en tout ou en partie, tout paiement autrement dû au Fournisseur en vertu des présentes jusqu'à ce que ledit défaut ait été remédié; et
- vi. selon le cas; imposer les sanctions monétaires décrites dans la clause B11.2 ci-dessous.

PÉNALITÉS EN CAS DE RETARD DANS LES RAPPORTS ET LES PAIEMENTS

B11.2 Nonobstant l'exigence relative aux avis énoncés à la clause B11.1 et en plus des recours évoqués dans cette clause, le Fournisseur reconnaît que tout retard au niveau des rapports et des paiements donnera automatiquement lieu à l'imposition des pénalités énoncées ci-dessous. Ces pénalités seront calculées sur une base annuelle et devront être versées sur-le-champ par le Fournisseur à la CCN sur réception de d'un avis écrit comportant une description détaillée du cas d'inexécution :

- i. premier cas d'inexécution : pénalité de 250,00 \$;
- ii. deuxième cas d'inexécution : pénalité de 500,00 \$;
- iii. troisième cas d'inexécution : pénalité de 750,00 \$
- iv. chaque cas additionnel d'inexécution (après le troisième) : pénalité de 1 000,00 \$

DROIT DE RÉSILIATION DE LA CCN

B11.3 Conformément à l'article 40 de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11, le présent contrat est conditionnel à l'existence de crédits parlementaires pour l'année financière durant laquelle l'engagement financier prévu par le présent contrat doit être exécuté. À défaut de crédit parlementaire, la CCN a le droit de donner avis par écrit au Fournisseur de la résiliation intégrale du présent contrat et ne sera pas tenue responsable des dommages subis par le Fournisseur à la suite d'une telle résiliation.

DOCUMENT ET BIENS À PRODUIRE AU MOMENT DE LA RÉSILIATION

B11.4 À l'échéance du Contrat ou au moment de sa résiliation anticipée, le Fournisseur devra, dans les quinze jours ouvrables, remettre au CCN :

- a. une déclaration comptable détaillée et définitive.
- b. Tous les documents, informations, licences et autres appartenant à la CCN

DROITS AU MOMENT DE LA RÉSILIATION

B11.5 Toute résiliation du contrat devra libérer les parties de toute obligation en vertu des présentes, à l'exception des droits et des obligations attribuables à des montants dus ou aux recours entourant tout défaut ou toute question pour laquelle on a versé des indemnités en vertu des présentes.

RECOURS CUMULATIFS

B11.6 Toute mention, dans le présent contrat, d'un recours particulier de la CCN en raison du défaut du Fournisseur ne doit empêcher la CCN de faire appel à tout autre recours à cet égard, qu'il soit ouvert en droit ou en équité ou expressément prévu dans le contrat. Les recours ne s'excluent pas les uns les autres et ne sont pas tributaires les uns des autres, mais la CCN peut se prévaloir, de temps à autre, de l'ensemble ou d'une combinaison de ces recours, ceux-ci étant cumulatifs.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS

B12.1 Chacune des dispositions contenues dans le présent contrat est distincte et divisible. La déclaration de l'invalidité ou de l'impossibilité d'exécution de l'ensemble ou de l'une des dispositions par un tribunal compétent n'aura aucun effet sur la validité ou sur le caractère exécutoire de toute autre disposition des présentes.

CONTRAT COMPLET

B12.2 Lorsque dûment exécuté par le Fournisseur et la CCN, le Contrat doit constituer l'entente exhaustive liant les parties relativement aux équipements et aux Services. Aucune garantie, représentation ou entente ne doit exister entre les parties en rapport avec ces Services, sauf indication ou référence précise à cet effet dans le contrat. Toutes les dispositions du contrat doivent être interprétées comme étant des engagements et des ententes. Sauf lorsqu'expressément prévu dans le contrat, aucun amendement ou renonciation d'une disposition de ladite entente ne doit avoir force de loi, sauf si exécuté par écrit par la partie qui doit y être liée. Sauf indication contraire et expresse à cet effet, aucune renonciation de quelque disposition que ce soit du contrat ne doit constituer une renonciation d'une autre disposition. Aucune dérogation de ce genre ne sera permanente à moins d'une disposition expresse contraire.

TITRES ET TABLE DES MATIÈRES

B12.3 Les titres et la table des matières sont inclus dans le présent contrat dans l'unique but de faciliter la consultation. Ils n'ont aucune incidence sur l'interprétation des dispositions du présent contrat.

NORMES COMPTABLES POUR LE SECTEUR PUBLIC DU CANADA

B12.4 Sauf indication contraire aux présentes, dès qu'on fait référence, dans le présent contrat, à la présentation d'états financiers, à la préparation et à la remise de renseignements financiers ou de tout document connexe, les dits renseignements financiers doivent être préparés en s'y conformant et reposer sur une application uniforme des normes comptables pour le secteur public du Canada, tels qu'ils apparaissent dans la version du Manuel s'y rapportant. Toute référence aux principes comptables généralement reconnus dans le présent contrat équivaut à une référence à ces principes.

ANNEXES ET DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI

B12.5 Ces modalités générales (termes et conditions), ainsi que toutes les annexes font partie de la DP et constituent une partie intégrante de la DP, du contrat subséquent et de la Convention d'offre permanente.

SENS ÉTENDU

B12.6 Sauf indication contraire, toute référence aux articles et aux attendus constitue une partie intégrante du présent contrat. Les changements au niveau de la grammaire, du genre, du nombre et de la syntaxe attribuables à l'identité, la structure ou la nature des parties et nécessaires pour que les stipulations de la présente entente s'appliquent sont tenus pour avoir été entièrement apportés.

AVIS

B12.7 À moins d'une autorisation expresse dans la présente entente, tout avis ou autre communication nécessaire ou permis en vertu des présentes doit se faire par écrit et être acheminé par la poste, en personne, par télécopieur ou par courriel, selon ce qu'on prévoit aux présentes. Tout avis ou autre communication, lorsqu'envoyé par la poste en tout temps autre que pendant une interruption générale du service postal en raison d'une grève, d'un lock-out ou autre, doit être considéré comme ayant été reçu le cinquième jour ouvrable après la date de sa mise à la poste; lorsque livré en personne, il doit être considéré comme ayant été reçu au moment de sa livraison à l'adresse indiquée ci-dessous, soit à l'individu dont le nom apparaît ci-dessous ou à un individu se trouvant à cette adresse et semblant avoir l'autorité d'accepter la livraison au nom du destinataire; et si envoyé par télécopieur, il doit être considéré comme ayant été reçu le jour ouvrable suivant la date de transmission. Les avis de changement d'adresse sont également régis par le présent article. Advenant une interruption générale du service postal en raison d'une grève, d'un lock-out ou autre, les avis et autres formes de communication doivent être livrés en personne, par télécopieur ou par courriel et considérés comme ayant été reçus dans les délais énoncés dans le présent article. Les avis et autres communications doivent être adressés comme suit :

- À la CCN :

S'il s'agit de rapports et correspondance générale, à l'adresse :

Commission de la capitale nationale,

40, rue Elgin, Ottawa, Ontario K1P 1C7

Attention : Gestionnaire de la planification et de l'administration de la direction de
l'Environnement et des terrains et parcs de la capitale

S'il s'agit de documents contractuels et de preuves d'assurance :

Commission de la capitale nationale,

40, rue Elgin, Ottawa, Ontario K1P 1C7

Attention : Nathalie Rheault, Agente principale des contrats, Services de
l'approvisionnement

- Au FOURNISSEUR :

À être déterminé par le Fournisseur retenu suivant l'octroi du Contrat.

B12.8 Le terme « avis » employé à la clause B12.7 doit comprendre toutes les demandes, déclarations et autres correspondances entre la CCN et le Fournisseur.

DÉLAIS FIXÉS, CONDITION ESSENTIELLE

B12.9 Les délais contenus dans ce contrat sont de rigueur et constituent une des conditions essentielles du présent contrat.

RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET SOLIDAIRE

B12.10 Si le Fournisseur comprend plus d'une personne, la responsabilité de chacune de ces personnes sera conjointe et solidaire.

ABSENCE DE PARTENARIAT

B12.11 Il est entendu et convenu que ni les dispositions contenues aux présentes, ni les gestes des parties aux présentes ne seront considérés comme s'ils donnaient lieu à une relation axée sur un partenariat, une coentreprise ou une entreprise commune autre qu'un contrat. À tous les égards, le Fournisseur agit en son nom et que toutes les dettes encourues à l'endroit de tiers sont et seront portées exclusivement au compte du Fournisseur.

SUCESSEURS

B12.12 Les droits créés par le présent contrat s'étendent aux successeurs et ayants droit de la CCN et du Fournisseur et les responsabilités créées par le présent contrat ont force obligatoire pour la totalité des successeurs et ayants droit de la CCN et du Fournisseur.

REPRÉSENTATION ET GARANTIE D'AUTORISATION

B12.13 La CCN et le Fournisseur déclarent et garantissent à l'autre partie qu'ils possèdent tous les droits, le pouvoir et l'autorisation de signer le contrat et de s'acquitter des obligations prévues aux présentes.

CONFIDENTIALITÉ

B12.14 Sauf lorsqu'exigé par la loi, chacune des parties aux présentes accepte de déployer des efforts raisonnables pour empêcher la divulgation ou la diffusion à quiconque du contrat et de ses modalités (termes et conditions), ainsi que de tout rapport, documents de vérification, renseignements financiers ou de toute entente découlant de ces modalités et du contrat. Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur reconnaît que la CCN est régi par les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information (Canada) et de toute autre loi ou tout autre règlement en vigueur et concernant l'accès à l'information (ci-après appelés les « Lois ») et pourrait, par conséquent, devoir divulguer de l'information en rapport avec ces modalités (termes et conditions) et le contrat, qui fait l'objet d'une demande officielle en vertu de cette loi et qui n'est pas exempt de la divulgation en vertu des dispositions des Lois.

OFFRE

B12.15 Il n'existera aucun droit contractuel ou autre entre la CCN et le Fournisseur à la suite de la négociation du contrat, tant que les parties n'auront pas signé et remis le contrat, en dépit du fait que la CCN pourra avoir remis une copie non signée du contrat au Fournisseur. Cette copie non signée ne sera remise que pour examen et elle ne créera, pour le Fournisseur, aucun droit à l'égard du présent contrat, de même qu'elle ne suscitera aucune préclusion contre la CCN. La signature du contrat par le Fournisseur et son renvoi à la CCN ne créera aucune obligation de ce dernier, sans égard à l'intervalle de temps écoulé, tant que la CCN n'aura pas effectivement signé le contrat et qu'il ne l'aura pas remise au Fournisseur.

CONFLITS

B12.16 Lorsqu'un conflit survient entre les parties en rapport avec le contrat, celles-ci peuvent recourir aux services d'un expert dans le cadre dudit conflit, pourvu qu'à défaut d'agir ainsi, on ne compromette aucunement la compétence d'un arbitre pouvant intervenir pour régler ledit conflit. Nonobstant l'intention des parties de négocier, tout conflit ou toute question de bonne foi résultant d'une des dispositions du contrat, de son interprétation ou de ses effets peut être soumis à un arbitrage non exécutoire. Toute procédure d'arbitrage entreprise en rapport avec ce contrat doit se dérouler dans la région de la capitale nationale, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur l'arbitrage commercial (Canada), qui peut être amendée de temps à autre, ainsi que de toute loi remplaçant cette dernière. Les arbitres doivent déterminer la méthode d'arbitrage en tenant compte de l'intention de la CCN et du Fournisseur que le processus se déroule le plus rapidement possible, et ce, peu importe les circonstances.

STATUT FISCAL DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE ET EXIGENCES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

B12.17 La CCN est une société d'État soumise à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), à la taxe provinciale de vente en Ontario (TVO), la taxe de vente uniformisée en Ontario et/ou à la taxe de vente du Québec (TVQ). De plus, chaque facture envoyée à la CCN doit inclure les taxes de vente en vigueur et indiquer le prix avant taxes. La taxe fédérale sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée en Ontario et la taxe de vente provinciale doivent être ajoutées et apparaître séparément sur toute facture ou demande de paiement. Au moment de signer et de délivrer le contrat, le Fournisseur doit remettre à la CCN ses numéros d'enregistrement de Fournisseur (voir l'Annexe F)

B12.18 En vertu du paragraphe 221 (1) (d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, la CCN doit déclarer sur le feuillet supplémentaire du formulaire T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement les paiements effectués en vertu des ententes de services (incluant les ententes impliquant divers biens et services). Le Fournisseur doit remettre à la CCN ses identificateurs de compte de taxes, ainsi que toute autre information que demande la CCN à l'Annexe F.

AUTRES ENGAGEMENTS

B12.19 Les parties signeront tout autre engagement pouvant raisonnablement être nécessaire pour donner effet à l'une ou l'autre des dispositions du contrat.

LOIS ET RÈGLEMENTS

B12.20 Tout le travail effectué en vertu du présent contrat doit l'être conformément aux lois en vigueur. Le Fournisseur devra assumer tous les frais exigés en vertu des lois en vigueur et ne pourra, par conséquent, récupérer ces montants de la CCN.

B12.21 Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Fournisseur devra s'enregistrer et se conformer à tous les règlements de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

B12.22 La CCN se réserve le droit de mettre fin au présent contrat si le Fournisseur ne possède pas tous les permis et licences exigés pour réaliser le contrat.

B12.23 Le Fournisseur devra également s'assurer que le travail effectué pour répondre aux exigences du présent contrat l'est conformément à la plus récente version des codes et des normes et que tout travail spécialisé, par exemple, dans les domaines de l'électricité et de la plomberie, est confié à des travailleurs qui possèdent les permis nécessaires.

SANCTIONS INTERNATIONALES

B12.24 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, la CCN ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques. Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

B12.25 Le Fournisseur ne doit fournir à la CCN aucun bien ou service faisant l'objet de sanctions économiques.

B12.26 En vertu de la loi, le Fournisseur doit se conformer aux changements apportés aux règlements pendant la durée du contrat. Si, pendant l'exécution du contrat, l'imposition de sanctions à l'endroit d'un pays ou d'une personne ou l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou des services sanctionnés devait empêcher le Fournisseur d'exécuter le contrat, la situation sera considérée par les parties comme un cas de force majeure. Le Fournisseur doit alors aviser la CCN sur-le-champ de la situation et les procédures prévues dans les cas de force majeure s'appliqueront.

B12.27 Le Fournisseur reconnaît que la CCN se fie à cette clause pour conclure un contrat et que toute violation à celle-ci autorisera la CCN à résilier le contrat pour défaut et à obtenir des dommages-intérêts du Fournisseur, incluant les coûts de réapprovisionnement découlant d'une telle résiliation.

B12.28 Le Fournisseur accepte que chaque sous-traitant de première main basé au Canada soit lié par les modalités de cette clause.

Demande de proposition NR 51
Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

AUCUN ACTE DE CORRUPTION

B12.29 Le Fournisseur assure qu'aucun pot-de-vin, cadeau ou autres incitatif n'a été versé, offert, promis à un administrateur ou un employé de la CCN pour ou dans l'intention d'obtenir le contrat.

ACCORDS COMMERCIAUX EN VIGUEUR

B12.30 Ce processus d'approvisionnement est régi par le chapitre dix de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA).

Annexe C Cartes des sites

Voir le document en pièce jointe

ANNEXE D Proposition technique

D 1 Contenu technique obligatoire

Le Fournisseur doit remplir la colonne « Renvoi aux sections pertinentes de la DP » et soumettre cette annexe avec sa Proposition. Ce contenu n'est pas coté. Dans le cas où le contenu identifié ne rencontre pas les indications de la dernière colonne, le contenu technique ne sera pas évalué et la demande de proposition sera rejetée.

Référence	Contenu obligatoire (Voir les détails aux sections pertinentes de la référence)	Renvoi aux sections pertinentes de la DP	Conforme ou inclus
4.1 a) et b)	Résistance des équipements aux normes pour intempéries		Conforme Oui / Non
4.1 c)	Conformité PCI DSS, niveau 1 ou 2		Conforme Oui / Non
4.1 c)	Conformité CSA ou ULC		Conforme Oui / Non
4.1 d)	Conformité normes d'accessibilité universelle		Conforme Oui / Non
4.1 e)	Site informatique du système hébergé chez le fournisseur, au Canada		Conforme Oui / Non

Nom du Fournisseur

Signature

Date

Annexe D2 Liste des éléments à inclure dans la proposition technique

Le Fournisseur doit remplir la colonne « Renvoi aux sections pertinentes de la DP » et soumettre cette annexe avec sa Proposition.

Référence particulière	Contenu de l'évaluation technique (Voir les détails aux sections pertinentes du renvoi)	Renvoi aux sections pertinentes de la DP
3. 4.2 à 4.11, 14.2.2c	Liste détaillée des équipements pour chaque site	
4.2, 14.2.2 d	Spécifications techniques et documentation d'accréditation des équipements	
4.2, 4.3, 4.6, 4.7, 4.8, 4.10	Description des caractéristiques reliées aux solutions pour vandalisme	
4.3 f et g, 4.10	Description des caractéristiques, informations reliées aux situations d'urgence	
4.2, 4.4, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.11, 14.2.2e	Informations sur le design, l'éclairage et l'affichage des équipements	
	Description de la fonctionnalité du système	
4.10, 5.2	Informations sur le traitement en situation d'urgence, de vol, de bris, de panne d'équipements	
5, 14.2.2 f	Description des systèmes informatiques et liste des équipements et matériel, interface client, programmation	
4.2 f, 5.1	Sécurité du système dans son ensemble	
6.2, 14.2.2 g	Service clé-en-main	
6.2.1	Service à la clientèle	
6.2.2	Programmation	
6.2.3	Service d'entretien exhaustif – prédictif, préventif et réactif	
6.2.4, 6.2.5, 6.2.6	Système de gestion financière, perception des revenus	
6.2.5	Collecte de données en temps réel, gestion de capacité, abonnements saisonniers	
6.2.6	Reddition de compte	
7, 14.2.2 g et h	Échéancier de réalisation, plan de travail, coordination	
14.2.2 i et j	Informations financières sur la firme	
14.2.2 j et l	Informations sur l'expertise et les projets de la firme	
14.2.2 j	Informations sur le gestionnaire du projet	
14.2.2 j	Informations sur l'équipe de réalisation du projet	
14.2.2 j	Informations sur les équipes de service à la clientèle et de gestion	
14.2.2 k	Organigramme	

Nom du Fournisseur

Signature

Date

Demande de proposition NR 51
 Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

Annexe D3
Équipements requis par site

Le Fournisseur doit remplir cette annexe de trois pages et la soumettre avec sa Proposition.

Site	Équipements / matériel précis	Nombre quantité
Lac La Pêche	Pour 1 entrée et 1 sortie	
Barrières		
Machine de paiement à la sortie		
Distributrice de billets à l'entrée		
Lecteur de passes		
Intercom		
Caméra		
Équipements et matériel informatique - Détaillez SVP		
Machine paiement à pied		
Abri / toit si requis		
Affichage autonome si requis		
Tout Autre équipement (Détaillez svp)		
Lac Philippe	Pour 2 entrées et 2 sorties	
Barrières		
Machine de paiement à la sortie		
Distributrice de billets à l'entrée		
Lecteur de passes si requis		
Intercom		
Équipements et matériel informatique - Détaillez SVP		
Machine paiement à pied		
Abri si requis		
Affichage autonome si requis		
Tout Autre équipement (Détaillez svp)		
Lac Meech P11	Horodateurs	
Horodateur		
Affichage autonome si requis		
Équipements et matériel informatique - Détaillez SVP		
Tout Autre équipement (Détaillez svp)		
Lac Meech P12	Horodateurs	
Horodateur		
Affichage autonome si requis		
Équipements et matériel informatique - Détaillez SVP		
Tout Autre équipement (Détaillez svp)		

Demande de proposition NR 51
 Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

Site	Équipements / matériel précis	Nombre quantité
Lac Meech Haut P13		
Horodateurs		
Horodateur		
Affichage autonome si requis		
Équipements et matériel informatique - Détaillez SVP		
Tout Autre équipement (Détaillez svp)		
Lac Meech Bas P13		
Horodateurs		
Horodateur		
Affichage autonome si requis		
Équipements et matériel informatique - Détaillez SVP		
Tout Autre équipement (Détaillez svp)		
Domaine Mackenzie King P6		
Option avec barrières Pour 1 entrée et 1 sortie		
Barrières		
Machine de paiement à la sortie		
Distributrice de billets à l'entrée		
Lecteur de passes si requis		
Intercom		
Caméra		
Équipements et matériel informatique - Détaillez SVP		
Machine paiement à pied		
Abri / toit si requis		
Affichage autonome si requis		
Tout Autre équipement (Détaillez svp)		
Option Horodateurs		
Horodateur		
Affichage autonome si requis		
Équipements et matériel informatique - Détaillez SVP		
Tout Autre équipement (Détaillez svp)		

Demande de proposition NR 51
 Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

Site	Équipements / matériel précis	Nombre quantité
Parc du Lac Leamy		
	Pour 1 entrée et 1 sortie	
Barrières		
Machine de paiement à la sortie		
Distributrice de billets à l'entrée		
Lecteur de passes si requis		
Intercom		
Caméra		
Équipements et matériel informatique - Détaillez SVP		
Machine paiement à pied		
Abri / toit si requis		
Affichage autonome si requis		
Tout Autre équipement (Détaillez svp)		
Parc Vincent Massey		
	Pour 1 entrée et 1 sortie	
Barrières		
Machine de paiement à la sortie		
Distributrice de billets à l'entrée		
Lecteur de passes si requis		
Intercom		
Caméra		
Équipements et matériel informatique - Détaillez SVP		
Machine paiement à pied		
Abri / toit si requis		
Affichage autonome si requis		
Tout Autre équipement (Détaillez svp)		
Tout autre équipement requis pour le système dans son ensemble		

 Nom du Fournisseur

 Signature

 Date

Annexe E Proposition financière

E1 Coût d'acquisition de l'équipement, incluant l'installation et la mise en place (avant les taxes en vigueur).

Site	Type d'équipements	Quantité (lorsque applicable)	Coût total
Lac la Pêche	Avec barrières 1 entrée et 1 sortie		
Lac Philippe	Avec barrières 2 entrées et 2 sorties		
Lac Meech P11	Avec horodateurs		
Lac Meech P12	Avec horodateurs		
Lac Meech P12 bas	Avec horodateurs		
Lac Meech P12 haut	Avec horodateurs		
Parc du Lac Leamy	Avec barrières 1 entrée et 1 sortie		
Parc Vincent-Massey	Avec barrières 1 entrée et 1 sortie		
Total des huit sites			
Accessoires		Indiquer quantité	
Papier inclus au prix			
Cartes d'accès nombre inclus au prix		50	
Passes pour clients nombre inclus au prix			
Licences logiciel		3	
valideuse		3	
Total Accessoires			
GRAND TOTAL			

Nom du Fournisseur

Signature

Date

Demande de proposition NR 51
 Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

**E2 Prix unitaire incluant l'installation et la mise en œuvre pour l'année 1
 (avant les taxes en vigueur)**

Équipements/ dispositifs	Coût par unité (\$)
Système avec barrières et paiement à la sortie	
Barrières	
Machine de paiement à la sortie	
Distributrice de billets à l'entrée	
Lecteur de passes si requis	
Intercom	
Caméra	
Équipements informatique Détaillez SVP	
Machine paiement à pied	
Abri / toit	
Affichage autonome si requis	
Autres (Détaillez svp)	
Total pour un site avec barrières (1 entrée et 1 sortie)	
Système avec horodateurs	
horodateur	
Affichage autonome si requis	
Autre	
Total pour un site avec 1 horodateur	
Accessoires	
Passe saisonnière	
Carte d'accès	
Papier pour billets de distributrices	
License	
Valideuse	
Batterie	
Autre svp Préciser	

Nom du Fournisseur

Signature

Date

Demande de proposition NR 51
 Mise en place d'un système automatisée de gestion des stationnements

E3 Frais de services clé-en-main (avant les taxes en vigueur)¹

Frais de service clé-en-main pour la première année (2014-2015)	Mois	Frais mensuel (\$)	Total pour la 1^e année
Lac La Pêche			
Mois en opération	3	\$	\$
Mois non opérationnel	9	\$	\$
Lac Philippe			
Mois en opération	3	\$	\$
Mois non opérationnel	9	\$	\$
Lac Meech P11			
Mois en opération	3	\$	\$
Mois non opérationnel	9	\$	\$
Lac Meech P12			
Mois en opération	3	\$	\$
Mois non opérationnel	9	\$	\$
Lac Meech Haut P13			
Mois en opération	3	\$	\$
Mois non opérationnel	9	\$	\$
Lac Meech Bas P13			
Mois en opération	3	\$	\$
Mois non opérationnel	9	\$	\$
Parc du Lac Leamy			
Mois en opération	4	\$	\$
Mois non opérationnel	8	\$	\$
Parc Vincent Massey			
Mois en opération	4	\$	\$
Mois non opérationnel	8	\$	\$
Frais annuels total			

1- Les frais de Service clé-en-main annuels doivent couvrir tous les services requis à la DP.

Nom du Fournisseur

Signature

Date

Annexe E4
Taux Convention d'offre permanente

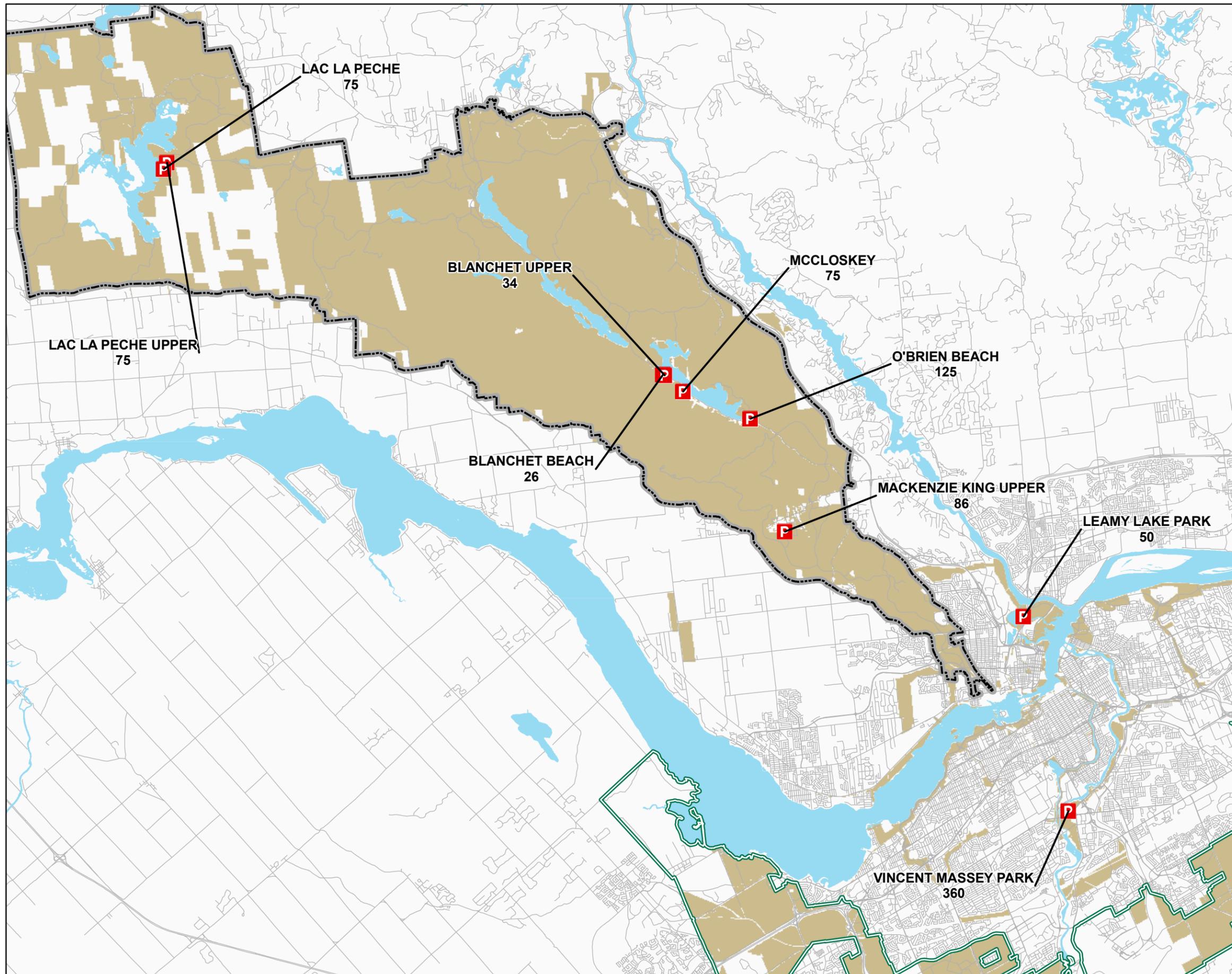
Les taux horaires pour les services non inclus au Service clé-en-main, tel que décrits à la section 6.2.3.3 doivent être fournies en vue de la mise en place d'une Convention d'offre permanente. Cette annexe ne fait pas partie de l'évaluation de la proposition financière

Type de services	Taux Horaire avant les taxes en vigueur

Nom du Fournisseur

Signature

Date



NCC Parking Areas With Kiosks

Legend

-  NCC Pay Parking Kiosks
-  NCC Land
-  Gatineau Park Boundary
-  Greenbelt Border



Scale / Échelle: 1:160,000

Modified Transverse Mercator Projection
Projection Mercator transverse modifiée

Zone 9

North American Datum 1983
Système de référence nord-américain de 1983

Published / Publié: 2011-07-21

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

L'enveloppe contenant la soumission doit être adressée au Service des Finances et de l'Approvisionnement, Commission de la Capitale nationale, 40, rue Elgin, 3ième étage, Centre-d'Info, Ottawa (Ontario) K1P 1C7.

On doit indiquer clairement sur l'enveloppe, le nom et l'adresse du soumissionnaire, ainsi que la date et l'heure limites de réception des soumissions.

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit poster ou livrer sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les télécopieurs, lettres ou télégrammes, doivent indiquer clairement les modifications à apporter.

5. Garanties

1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

2. Garantie acceptable:
- i) Cautionnement de soumission d'une compagnie agréée par la CNN, à des conditions acceptées par cette dernière;
- OU
- ii) Chèque visé tiré sur une banque soumise à la Loi sur les banques ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec, et établi au nom de la CCN;
- OU
- iii) Obligations du gouvernement du Canada payables au porteur;
- OU
- iv) Argent comptant.
3. Sur l'avis d'acceptation de la soumission:
- 1. Si cette dernière a une valeur inférieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi peut être appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat;
 - 2. Si la soumission a une valeur supérieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi sera appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat.

6. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

On doit présenter les soumissions dûment remplies en deux exemplaires dans l'enveloppe fournie à cette fin. Le soumissionnaire doit conserver la troisième exemplaire pour ses dossiers.

8. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.

9. **Demandes de certificats d'approbations**

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

- a) "Architecte/Ingénieur" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le directeur général adjoint - Développement ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
- b) "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être partie du contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

5. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

7. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

8. Publicité

- a) L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
- b) Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

10. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable à l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

CONDITIONS GÉNÉRALES

11. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter un réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

12. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

- a) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- b) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

13. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

- a) Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
- b) Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- c) Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après. L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

CONDITIONS GÉNÉRALES

14. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

15. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

- a) aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
- b) Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

16. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

CONDITIONS GÉNÉRALES

17. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

18. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

CONDITIONS GÉNÉRALES

19. **Aucun paiement supplémentaire**

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

20. **Établissement des coûts**

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

21. **Écriture à tenir par l'Entrepreneur**

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

22. **Prolongation du délai**

La Commission peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la

CONDITIONS GÉNÉRALES

Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

23. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaira et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

24. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquentement à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaire énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de

CONDITIONS GÉNÉRALES

- l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
- ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéa 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.

CONDITIONS GÉNÉRALES

8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

27. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu.

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'Entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le Contrat tant que les employés clés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **Fiabilité/accès au sites/Secret**.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'Entrepreneur se soumette à une Vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée. Dans le cas où l'Entrepreneur ne satisfait pas aux exigences d'obtention de la cote de sécurité requise, l'Entrepreneur devra prendre les mesures correctives recommandées par la direction de la sécurité industrielle canadienne (de TPSGC) ou par la sécurité de l'entreprise de la CCN afin de satisfaire à ces exigences. S'il n'est pas possible de prendre des mesures correctives ou si l'Entrepreneur ne prend pas les mesures recommandées, alors l'Entrepreneur sera en défaut de ses obligations en vertu du présent Contrat et la CCN pourra se prévaloir des droits et recours énumérés à la clause 2.14, incluant le droit de résilier le Contrat sans autre avis à l'Entrepreneur.

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent Contrat si le besoin s'en fait sentir.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'Entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- Ils doivent être des employés de l'Entrepreneur.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'Entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'Entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'Entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote de fiabilité, signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.



Ressources humaines et
Développement des compétences Canada

Human Resources and
Skills Development Canada

Direction générale du travail

Labour Branch

Programme de contrats
fédéraux

Federal Contractors
Program

À L'USAGE DU MINISTÈRE

N° d'attestation :

Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi

ENTREPRISE			
Raison sociale de l'entreprise		La société mère est située à l'extérieur du Canada Oui Non	
Nom commercial de l'entreprise (si différent de la raison sociale)		N° d'entreprise approvisionnement :	
Veuillez indiquer votre code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)		N° total d'employés au Canada (plein temps/temps partiel/temporaire) ►	
SIÈGE SOCIAL			
Adresse (rue, immeuble, etc.)	Ville	Province	Code postal
	Téléphone	Télécopieur	
RESPONSABLE DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI			
Nom		Titre	
Téléphone	Courriel		
CERTIFICATION			
L'entreprise susmentionnée : •qui a un effectif canadien d'au moins 100 employés permanents à plein temps, temps partiel et/ou temporaire, ET •qui désire présenter une soumission pour obtenir un contrat ou qui détient déjà un contrat de biens ou de services avec le gouvernement du Canada d'une valeur de 200 000 \$ ou plus; atteste par la présente qu'elle s'engage à mettre en œuvre ou à renouveler son programme d'équité en matière d'emploi si le contrat susmentionné lui est attribué, conformément aux critères de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi du Programme de contrats fédéraux.			
SIGNATAIRE			
REMARQUE: Le signataire doit être le chef de la direction OU une personne qui occupe un poste de haute direction et qui a le pouvoir d'agir au nom de l'entreprise.			
Nom (en lettres moulées)		Titre	
Signature		Date	
INSTRUCTIONS DE RETOUR			
IMPORTANT •Votre entreprise sera tenue de mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi dès l'obtention d'un contrat de 200,000\$ ou plus. Vous pourriez dès ce moment faire l'objet d'une vérification de la conformité qui pourrait s'échelonner sur une période d'un an.			

CRITÈRES DE MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Critère n° 1 : Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi

Les contractants peuvent satisfaire à ce critère en transmettant à leurs employés de l'information, par l'entremise du chef de la direction ou du président, sur les sujets suivants :

- l'objectif de l'entreprise établi dans le but de réaliser l'équité en matière d'emploi pour les quatre groupes désignés (les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles)
- les mesures que l'organisation a prises ou qu'elle entend prendre pour élaborer un programme d'équité en matière d'emploi et pour répondre à l'objectif de l'entreprise
- les progrès accomplis quant à la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi

L'équité en matière d'emploi devrait être appuyée par des activités de communication telles que l'affichage de l'objectif de l'entreprise et de messages sur l'équité en matière d'emploi sur les babillards et la diffusion de dépliants ou de bulletins. L'organisation peut également envisager d'autres modes de communications tels que le courrier électronique, les sites Web, les bulletins et les séances d'information à l'intention des membres de la direction et des employés.

Afin d'appuyer les efforts de communication, l'organisation devrait profiter de chaque occasion qui lui est offerte pour sensibiliser la direction, les représentants des employés et le personnel de supervision aux responsabilités qui leur incombent dans le cadre de l'équité en matière d'emploi et pour solliciter leur collaboration dans le but d'atteindre l'objectif de l'entreprise. Un comité d'équité en matière d'emploi peut aussi constituer une excellente voie de communication (voir le critère n° 2).

Pour plus de renseignements, nous encourageons les contractants à consulter la *Ligne directrice n° 2 : Communications*.

Référence : *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, article 14 et alinéa 15(1)a)
Règlement sur l'équité en matière d'emploi, paragraphe 11(j)

Site Web de RHDCC à l'adresse :

<http://www.hrsdc.gc.ca/fr/pt/ot/ntem/emt/programmes/pcf/criteres/1.shtml>

Critère n° 2 : Nommer un cadre supérieur responsable de l'équité en matière d'emploi

Les contractants peuvent satisfaire à ce critère en nommant un cadre supérieur responsable de l'équité en matière d'emploi. Il est important que le cadre supérieur auquel on attribue cette responsabilité soit connu et respecté au sein de l'organisation et qu'il ait l'autorité appropriée et les ressources requises pour apporter les changements nécessaires. Le cadre supérieur ainsi désigné doit s'acquitter des responsabilités suivantes :

- démontrer en tout temps l'engagement de la haute direction à l'égard de l'équité en matière d'emploi et communiquer cet engagement à tous les échelons de l'organisation
- former un comité d'équité en matière d'emploi dont le rôle consistera à agir en tant que porte-parole de l'effectif dans le but de faire connaître les préoccupations de celui-ci et, en particulier, les besoins et suggestions des groupes désignés
- consulter les représentants des employés et les encourager à participer au processus de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, pour s'assurer que toutes les parties concernées fournissent le soutien nécessaire à la réalisation du programme d'équité en matière d'emploi
- veiller à ce que les dix autres critères du Programme de contrats fédéraux (PCF) soient mis en œuvre avec l'appui des personnes indiquées ci-dessus
- approuver le plan d'équité en matière d'emploi

Lorsque l'organisation est géographiquement dispersée, il est parfois plus pratique d'attribuer les responsabilités de planification et de mise en œuvre du programme d'équité en matière d'emploi au gestionnaire ou au directeur de chaque région ou succursale. Toutefois, l'organisation doit nommer un cadre supérieur responsable d'encadrer ces gestionnaires ou ces directeurs pour faire en sorte que les exigences relatives au PCF soient respectées dans l'ensemble de l'organisation.

Pour plus de renseignements, nous encourageons les contractants à consulter la *Ligne directrice n° 3 : Consultation et collaboration*.

Référence : *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, article 15

Critère n° 3 : Recueillir des renseignements sur l'effectif

Les contractants peuvent satisfaire à ce critère en recueillant les renseignements suivants sur leur effectif et en enregistrant les données pour tous les employés et membres de chacun des groupes désignés :

- les données sur la représentation interne (données sur l'effectif) recueillies à l'aide de l'enquête d'auto-identification (un taux de réponse élevé à l'enquête est souhaitable car les analyses subséquentes s'appuient sur ces données)
- les données sur l'embauche, l'avancement et la cessation de fonctions (données sur la mobilité de l'effectif) qui permettent de suivre les progrès accomplis en ce qui concerne l'équité en matière d'emploi sur une période donnée
- les données sur les salaires, y compris la rémunération maximale et la rémunération minimale des échelles de rémunération

Les données sur l'effectif mentionnées ci-dessus doivent inclure les renseignements suivants :

- le statut de chacun des employés (permanent à plein temps, permanent à temps partiel et temporaire)
- le code à quatre chiffres du système de Classification nationale des professions (CNP) pour chacun des postes regroupé dans l'une des 14 catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi (CPÉME)

Remarque : Nous recommandons fortement aux organisations d'utiliser le Système informatisé de présentation des rapports d'équité en matière d'emploi (SIPRÉME) pour faciliter la saisie et la gestion de données internes sur l'effectif.

Lorsque les contractants élaborent un questionnaire d'auto-identification, nous leur recommandons de suivre l'exemple proposé dans le Règlement sur l'équité en matière d'emploi.

Pour plus de renseignements, nous encourageons les contractants à consulter la *Ligne directrice n° 4 : Cueillette de renseignements sur l'effectif*.

Référence : Loi sur l'équité en matière d'emploi, alinéa 9 (1)a), paragraphes 9(2), 9(3) et article 17
Règlement sur l'équité en matière d'emploi, articles 3, 4, 5, 6, 7 et paragraphes 11(a), 11(b), 11(c), 11(d), 11(e) et 12(1), 12(2)

Critère n° 4 : Effectuer l'analyse de l'effectif

Les contractants peuvent satisfaire à ce critère en :

- analysant les données sur la représentation interne de l'effectif (données sur l'effectif), recueillies en vertu du critère n° 3, en les comparant à celles sur la représentation externe (disponibilité) compte tenu des zones de recrutement pertinentes pour chaque catégorie professionnelle de l'équité en matière d'emploi (CPÉME) ou pour chaque groupe de base de la CNP, au niveau national, provincial ou territorial ou au niveau de la région métropolitaine de recrutement (RMR)
- analysant la concentration des quatre groupes désignés dans les CPÉME en comparant leur distribution à celle des employés ne faisant pas partie d'un groupe désigné, par exemple en comparant la distribution des employés autochtones à celles des employés non autochtones
- analysant où se situent les quatre groupes désignés dans les échelles de salaire des CPÉME en comparaison des employés ne faisant pas partie d'un groupe désigné
- analysant les données sur l'embauche, l'avancement et la cessation de fonctions (données sur la mobilité) recueillies en vertu du critère n° 3 pour chaque groupe désigné dans chaque catégorie professionnelle où il y a sous-représentation, en comparant :
 - le taux d'embauche par rapport à la représentation externe tirée du recensement du Canada ou de l'Enquête sur la participation et les limitations d'activités (EPLA)
 - le taux de promotion par rapport à la représentation interne
 - le taux de cessation de fonctions par rapport à la représentation interne

Remarque : L'analyse des données sur la mobilité ne s'applique qu'aux vérifications de suivi.

Le contractant doit dresser un sommaire narratif des résultats des analyses indiquées ci-dessus.

RHDCC offre différents outils pour aider les contractants à effectuer l'analyse de leur effectif, entre autres, la fonction de l'analyse de l'effectif dans le SIPRÉME, le Modèle pour l'analyse de l'effectif et le Modèle pour l'analyse des salaires ou de la concentration. *Le Rapport statistique sur l'équité en matière d'emploi* contient les données du dernier recensement et de l'EPLA, lesquelles fournissent des renseignements

sur le taux de représentation des groupes désignés au sein de la population apte à travailler au Canada. Ces outils sont disponibles sur le site Web de RHDCC.

Pour plus de renseignements, nous encourageons les contractants à consulter la *Ligne directrice n° 5: Analyse de l'effectif*.

Référence : *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, paragraphe 5(b), alinéa 9(1)a) et paragraphe 9(3)
Règlement sur l'équité en matière d'emploi, articles 6, 7 et paragraphe 11(f)

Critère n° 5 : Effectuer l'étude des systèmes d'emploi

Les contractants peuvent satisfaire à ce critère en prenant les actions suivantes pour chaque groupe désigné où une sous-représentation a été constatée suite à l'analyse de l'effectif (critère n° 4) :

- effectuer un examen approfondi de toutes les politiques et pratiques formelles et non formelles dans le but de supprimer les obstacles systémiques, réels ou potentiels à l'emploi pouvant exister dans le cadre des méthodes utilisées généralement par l'organisation en ce qui concerne le recrutement, la sélection, le perfectionnement et la formation, l'avancement, le maintien en fonction, la cessation de fonctions et la prise de mesures d'adaptation
- modifier les politiques et pratiques qui pourraient décourager les membres de groupes désignés à présenter une demande d'emploi ou à profiter pleinement des occasions ou des avantages offerts par l'organisation
- démontrer que les nouvelles politiques et pratiques mises en place, à tous les échelons de l'organisation où des décisions relatives aux ressources humaines sont prises, ne contiennent aucun préjugé à l'endroit des membres des groupes désignés

Nous demandons aux contractants d'inviter des membres des groupes désignés de leur organisation à participer à l'étude des systèmes d'emploi.

Pour plus de renseignements, nous encourageons les contractants à consulter la *Ligne directrice n° 6 : Étude des systèmes d'emploi*.

Référence: *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, paragraphe 5(a), alinéa 9(1)b) et article 17 *Règlement sur l'équité en matière d'emploi*, articles 8, 9 et paragraphe 11(g)

Critère n° 6 : Fixer des objectifs

Les contractants peuvent satisfaire à ce critère en établissant :

- des objectifs numériques (quantitatifs) visant à combler toute lacune définie par l'analyse de l'effectif et par l'analyse de la mobilité de l'effectif (critère n° 4)
- des objectifs non numériques (qualitatifs) visant à combler toute lacune définie par l'étude des systèmes d'emploi (critère n° 5)

Ces objectifs doivent être clairement énoncés dans le *plan d'équité en matière d'emploi* (tel que décrit dans le critère n° 7) et accompagnés de dates cibles pour leur réalisation. Les personnes responsables de l'atteinte de ces objectifs devraient aussi être clairement identifiées. Les objectifs doivent inclure des cibles réalistes en ce qui concerne les occasions futures d'embauche et d'avancement, et ils doivent prévoir des mesures correctives pour toute sous-représentation ou toute concentration des groupes désignés dans des postes spécifiques.

Les objectifs numériques doivent correspondre à des données et des pourcentages réels qui illustrent, en termes mesurables, le changement prévu dans la représentation de chaque groupe désigné. Lorsque l'organisation ne prévoit aucun poste vacant, des objectifs numériques provisoires devraient être formulés au cas où un poste deviendrait vacant. Les objectifs numériques à court terme sont habituellement fixés sur une période de trois ans, tandis que les objectifs numériques à long terme le sont pour une période de plus de trois ans.

Les objectifs non numériques appuient les objectifs plus vastes de l'organisation en ce qui concerne l'équité en matière d'emploi, et ils doivent inclure des initiatives permettant une communication continue, la modification des politiques et des pratiques d'emploi (par exemple, les stratégies de recrutement), la prestation de services de formation et de perfectionnement, l'amélioration de l'accessibilité pour les personnes handicapées et l'établissement d'un climat de travail favorable.

Les objectifs doivent tenir compte de ce qui suit :

- les secteurs où des améliorations sont possibles d'après les données historiques sur le roulement de l'effectif et les plans d'affaires futurs de l'organisation
- l'impact de l'utilisation de nouvelles sources de recrutement et des changements apportés aux compétences requises
- les restrictions imposées par les conventions collectives sur l'embauche et la mobilité de l'effectif
- l'effet produit lorsque certains postes sont comblés dans des domaines exigeant des compétences spécialisées
- les postes qui deviendront vacants

Critère n° 6 : Fixer des objectifs (suite)

Lorsque l'effectif d'un contractant est réparti dans plusieurs emplacements géographiques, l'organisation peut établir des objectifs pour chaque emplacement. Ainsi, l'organisation pourra mieux tenir compte des différences régionales et réaffirmer les obligations de rendre compte de la direction locale quant à la réalisation de l'équité en matière d'emploi. Toutefois, lorsque les gestionnaires établissent des objectifs pour leurs propres activités, ces objectifs devraient aussi être revus par le bureau principal (administration centrale) de l'organisation pour assurer leur uniformité et leur conformité par rapport aux engagements de l'organisation.

Pour plus de renseignements, nous encourageons les contractants à consulter la *Ligne directrice n° 7 Plan d'équité en matière d'emploi*.

Référence : *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, alinéas 10(1)d), 10(1)e), paragraphes 10(2), 10(3), et articles 11, 13

Critère n° 7 : Élaborer un plan d'équité en matière d'emploi

Le but du plan d'équité en matière d'emploi est de guider l'organisation afin qu'elle puisse réaliser ses objectifs d'équité en matière d'emploi. Le plan doit contenir :

- des objectifs numériques (critère n° 6)
- des objectifs non numériques (critère n° 6) qui font état des éléments suivants :
 - les obstacles devant être supprimés à la suite de l'étude des systèmes d'emploi (critère n° 5)
 - les mesures spéciales temporaires, les mesures raisonnables d'adaptation (critère n° 8) et les politiques et pratiques positives et permanentes (critère n° 9)
 - la façon dont le programme sera régulièrement communiqué aux personnes concernées (critère n° 1)
 - les mesures de suivi du programme. (critère n° 10)

Les objectifs doivent être attribués à des personnes ou à des unités au sein de l'organisation et doivent être mis en œuvre selon un calendrier d'activités s'échelonnant sur une période de trois ans pour les objectifs à court terme et une période de plus de trois ans pour les objectifs à long terme.

Le plan doit servir de document de travail et doit donc être révisé régulièrement. Au besoin, des changements devraient être apportés au plan lorsqu'un objectif ou une activité doit être modifié. Le plan doit faire partie intégrante du processus global de planification opérationnelle de l'organisation.

Lorsque l'effectif d'un contractant est réparti dans plusieurs emplacements géographiques, l'organisation peut déléguer la responsabilité d'établir des plans d'action individuels à chaque emplacement afin que les objectifs et les activités proposées tiennent compte de la situation de chaque emplacement. Toutefois, les plans des régions ou des succursales doivent être intégrés au plan global de l'organisation afin que la réalisation des objectifs puisse faire l'objet d'un suivi efficace de la part des cadres supérieurs de l'organisation et de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Pour plus de renseignements, nous encourageons les contractants à consulter la *Ligne directrice n° 7 : Plan d'équité en matière d'emploi*.

Référence: *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, article 10, alinéa 15(1)b) et paragraphes 15(2), 15(3)
Règlement sur l'équité en matière d'emploi, paragraphe 11(h), 11(e)

Critère n° 8 : Adopter des mesures spéciales et des mesures raisonnables d'adaptation

Les contractants peuvent satisfaire à ce critère en prenant des mesures spéciales temporaires au sein de leur organisation afin d'accélérer la sélection, le perfectionnement et l'avancement des membres de groupes désignés. Ces mesures spéciales ont pour but de corriger les inégalités du passé et d'augmenter directement la représentation des groupes désignés au sein de l'effectif de l'organisation.

Les mesures spéciales peuvent comprendre des activités reliées au recrutement, à la formation et l'amélioration des compétences pour des promotions et affectations futures (par exemple, la modification temporaire des exigences de promotion ou des mesures ciblées de recrutement/formation).

Les mesures raisonnables d'adaptation sont les démarches entreprises pour répondre aux divers besoins des groupes désignés. Ces mesures peuvent comporter des éléments tels que l'adaptation des fonctions d'un poste, la réévaluation des exigences professionnelles et la mise en place de changements structuraux pour répondre aux besoins des personnes handicapées, ou encore l'établissement de dispositions spéciales permettant aux employés de prendre un congé afin de pouvoir observer les traditions de leur culture ou de leur religion.

Nous encourageons les contractants à élaborer par écrit et à mettre en œuvre une politique ayant trait aux mesures d'adaptation.

Pour plus de renseignements, nous encourageons les contractants à consulter la *Ligne directrice n° 6 : Étude des systèmes d'emploi* et la *Ligne directrice n° 7 : Plan d'équité en matière d'emploi*.

Référence: *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, paragraphes 5(b), 6(a), alinéas 10(1)a), 10(1)c) et paragraphe 10(3)

Critère n° 9 : Créer un climat de travail favorable

Les contractants peuvent satisfaire à ce critère en créant un milieu de travail qui, en plus d'encourager l'arrivée de nouveaux employés faisant partie des groupes désignés, est favorable au maintien en fonction et au mouvement de tous les employés d'un niveau professionnel à un autre au sein de l'organisation.

Les politiques et pratiques positives peuvent inclure les éléments suivants :

- des politiques formelles et écrites sur l'équité en matière d'emploi et le non-harcèlement
- un programme d'aide aux employés
- des programmes de mentorat
- des procédures d'entrevue de fin d'emploi
- des événements multiculturels visant à mieux faire comprendre les groupes désignés

Référence: *Loi sur l'équité en matière d'emploi, article 2*

Critère n° 10 : Adopter des mesures de suivi

Les contractants peuvent satisfaire à ce critère en incluant dans le *plan d'équité en matière d'emploi* de l'organisation des mesures de suivi et d'évaluation du programme d'équité en matière d'emploi de l'organisation, et en conservant toutes les statistiques et tous les documents pertinents.

La description du système de suivi devrait comprendre ce qui suit :

- les méthodes devant être utilisées pour déterminer, en tout temps, la situation de l'organisation en ce qui concerne la réalisation des objectifs d'équité en matière d'emploi
- un calendrier et une méthodologie pour revoir et mettre à jour de façon périodique le profil statistique de l'effectif de l'organisation, la communication des progrès et enjeux relatifs à l'équité en matière d'emploi, l'état des mesures correctives et l'impact des nouvelles politiques et pratiques
- l'identification du personnel responsable de l'analyse des résultats, de la mise en application des démarches subséquentes ou des changements relatifs au plan et de rendre compte des progrès au chef de la direction, aux cadres, au personnel de supervision, aux représentants des employés et aux employés

Les mesures de suivi devraient permettre la révision du *plan d'équité en matière d'emploi* lorsque les objectifs ne sont pas atteints, ainsi que la réévaluation des objectifs lorsque ceux-ci sont atteints plus rapidement que prévu.

Pour plus de renseignements, nous encourageons les contractants à consulter la *Ligne directrice n° 9 : Surveillance, examen et révision*.

Référence: *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, paragraphe 12(b), articles 13 et 17
Règlement sur l'équité en matière d'emploi, paragraphe 11(i)

Critère n° 11 : Permettre l'accès aux lieux de travail

Les contractants peuvent satisfaire à ce critère en permettant à un agent de RHDCC/Travail d'effectuer une vérification sur place afin de constater les progrès réalisés par l'organisation en vue de réaliser un effectif représentatif tel que requis par le PCF.

L'agent de RHDCC/Travail devrait :

- avoir accès aux installations de l'organisation
- pouvoir consulter tous les documents reliés au programme d'équité en matière d'emploi de l'organisation
- pouvoir s'entretenir avec les employés, les cadres supérieurs et les représentants des employés

Référence: *Loi sur l'équité en matière d'emploi, article 23*

SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS POUR FINS D'IMPÔT

PART 'A' – IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)	
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP		
		<input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, ou les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		
		<input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone no. / No. de ☐ telephone :	Fax no. / No. De télécopieur :
Postal code / Code postal	()	()

PART 'B' – STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' – STATUT DU FOURNISSEUR

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	SIN – mandatory for (1) & (2) / NAS – obligatoire pour (1) & (2)	Corporation / Société <input type="checkbox"/>	Business No. (BN) / No de l'entreprise (NE)	
GST/HST / TPS et de TVH		QST / TVQ (Québec)		
Number / Numéro : _____		Number / Numéro : _____		
Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		
Type of contract / Genre de contrat				
Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>		Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>		Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et/ou services rendus :				

PART 'C' – FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' – RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch number / No de la succursale	Institution no. / No de l'institution :	Account no. / No de compte :
Institution name / Nom de l'institution :	Address / Adresse :	
	Postal Code / Code postal :	

PART 'D' – PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' – AVIS DE PAIEMENT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' – CERTIFICATION / PARTIE 'E' – CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
_____	_____	_____	_____
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).

Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).

 Mail or fax to : Procurement Assistant, Procurement Services
 National Capital Commission
 202-40 Elgin Street
 Ottawa, ON K1P 1C7 Fax : (613) 239-5007

 Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement
 Services de l'approvisionnement
 Commission de la capitale nationale
 40, rue Elgin, pièce 202
 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

**SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX
INFORMATION FORM**

**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT
ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS D'IMPÔT**

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the Income Tax Act, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the Income Tax Act and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions : Marcel Sanscartier, Manager, Accounts Payable and Receivable – (613) 239-5241.

Direct payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct payment

Direct payment is a convenient, dependable and timesaving way to receive your invoice payment. Direct payment is completely confidential.

There is less risk of direct payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins d'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Marcel Sanscartier, Gestionnaire, comptes fournisseurs et comptes clients – (613) 239-5241.

Renseignements sur le paiement direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement vous sera envoyé par courriel.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement direct

Le paiement direct est une méthode pratique, fiable, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.